

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} LégislatureREUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 21 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 1934).
Importations de pores (question de M. de Poulpique) : MM. Rochereau, ministre de l'agriculture ; de Poulpique.
Situation des internés administratifs en Algérie (question de M. Marquaire) : MM. Rochereau, ministre de l'agriculture suppléant le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ; Marçais.
Recrudescence des maladies vénériennes (question de M. Frédéric-Dupont) : MM. Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Frédéric-Dupont.
2. — Organisation de la région de Paris. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 1940).
M. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Discussion générale : MM. Peyrefitte, Lolive, Dreyfus-Ducas, Frédéric-Dupont. — Clôture.
Explications de vote sur les conclusions de la commission : MM. Ribière, Mazurier, Mme Thome-Patenôtre.
MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Danilo.
Scrutin sur les conclusions de la commission et l'ensemble des articles précédemment adoptés. — Adoption.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1946).
M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
4. — Accès des Français musulmans à certains grades militaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1946).
MM. Tebib, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; le président, Messmer, ministre des armées.
Discussion générale : MM. Nilès, le président.
Rappel au règlement : MM. Fanton, le président.
Discussion générale suite) : MM. Nilès, le président. — Clôture.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission : MM. François Valentin, président de la commission, le ministre des armées. — Retrait.
Adoption de l'article unique modifié.
5. — Limite d'âge des cadres militaires féminins. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1950).
M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Discussion générale : MM. Hostache, Messmer, ministre des armées. — Clôture.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
6. — Promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve en situation d'activité. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1951).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Article unique. — Adoption.
7. — Recrutement de l'armée de mer et organisation de ses réserves. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1951).
M. Frédéric-Dupont, rapporteur.
Article unique. — Adoption.
8. — Organisation des corps d'officiers de l'armée de mer. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1951).
MM. Frédéric-Dupont, rapporteur ; Messmer, ministre des armées.
Adoption des articles 1^{er}, 2, 3 et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Bénéfice du maintien dans les lieux pour certains clients des hôtels et meublés. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1953).
M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Nilès, Frédéric-Dupont, Chandernagor, Sudreau, ministre de la construction. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, Chandernagor, Nilès, le ministre de la construction. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 2 de la commission tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur. — Adoption.
10. — Suspension provisoire de la perception de droits de douane d'importation. — Discussion d'un projet de loi (p. 1957).
M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur suppléant.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission : MM. Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur ; le président de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article unique.
11. — Suspension provisoire de la perception de droits de douane. — Adoption d'un projet de loi (p. 1958).
M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur suppléant.
Article unique. — Adoption.
12. — Droit de douane applicable aux extraits tannants de québracho. — Discussion d'un projet de loi (p. 1959).
M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale : MM. Vidal, Yrissou. — Clôture.
Article unique.
MM. Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur ; Gavini. — Adoption de l'article unique.
13. — Modification de l'ordre du jour (p. 1960).
14. — Ordre du jour (p. 1960).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des questions orales sans débat.

IMPORTATIONS DE PORCS

M. le président. M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un préjudice a été causé aux agriculteurs par les importations abusives de porcs au cours de ces derniers mois. Le déficit en poids et en valeur de la balance commerciale des viandes porcines pour le premier trimestre 1961 pose, pour l'ensemble de notre économie, un problème grave. Cet état de choses est dû pour une large part au fait que la production, découragée par des prix trop peu rémunérateurs, a été inférieure à la consommation française. En effet, le marché national du porc est complètement faussé. Les cotations officielles ne traduisent absolument plus l'équilibre réel de l'offre et de la demande. Elles sont artificiellement soutenues au-dessus du niveau de 3,85 NF net le kilo, sans tête, pour la belle coupe. Cette situation est d'autant plus paradoxale que, d'une part, des quantités importantes de céréales secondaires, propres à l'alimentation porcine, sont actuellement stockées et considérées comme excédentaires, et que, d'autre part, les régions de l'Ouest, productrices de porcs, souffrent d'un sous-emploi de l'activité agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° relancer la production, notamment dans le domaine des prix ; 2° protéger les producteurs contre les importations de porcs en provenance de pays n'appartenant pas au Marché commun, notamment Bulgarie, Pologne, Suède ; 3° que le prix de campagne soit réellement garanti ; 4° qu'une cotation officielle soit établie reflétant les prix pratiqués dans l'ensemble du pays.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rappeler ce qui constitue maintenant la charte agricole, c'est-à-dire l'article 31 de la loi du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole, qui prévoit que « le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune ».

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. »

Si je rappelle cet article fondamental c'est, d'une part, pour faire référence à la notion de politique agricole commune — et l'on verra tout à l'heure que cela a quelque importance — et, d'autre part, pour montrer qu'à défaut dans l'immédiat d'une politique agricole commune, le Gouvernement est engagé à présenter au Parlement un texte qui fixera les prochains objectifs de la production.

En ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture propose dès maintenant les mesures nécessaires pour assurer cette fraction de l'application de la loi qui se réfère à la question de M. de Poulpiquet.

D'ailleurs les travaux préparatoires à l'établissement du quatrième plan de modernisation actuellement en cours permettront de définir à la fois le régime et le niveau des prix susceptibles d'assurer la réalisation des objectifs pour la viande de porc comme pour les autres produits agricoles.

D'autre part, le conseil des ministres de la communauté économique européenne doit être saisi incessamment des propositions

de la commission relatives à l'institution de prélèvements sur la viande porcine, premier élément de la définition d'une politique agricole commune dans le secteur considéré.

Je pense inutile de développer ce point, m'en étant expliqué devant l'Assemblée à plusieurs reprises. Cette fraction des propositions de la commission économique européenne portant sur le prélèvement à opérer en matière d'échanges porcins sera soumise au prochain conseil des ministres de la communauté, le 24 juillet, et inscrite à l'ordre du jour de sa deuxième réunion, prévue pour le mois d'octobre.

C'est donc d'ici à la fin de l'année que les propositions de la commission concernant le prélèvement feront l'objet de décisions en conseil des ministres de la communauté.

Pour l'instant, nous n'en sommes encore qu'au niveau des propositions de la commission, mais celles-ci feront l'objet d'une discussion et, je l'espère bien, d'une décision devant le conseil des ministres de la Communauté.

En attendant cette décision en matière de prélèvements, un avis aux importateurs, du 29 juin 1961, a modifié les conditions de déclenchement des importations de porcs de la Communauté économique européenne, subordonnant dorénavant l'ouverture des frontières à la constatation de deux cotations hebdomadaires consécutives — au lieu d'une seule précédemment exigée — au moins égales au prix minimum d'importation.

En outre, l'application de cette procédure est provisoirement suspendue actuellement, en raison des circonstances particulières qui ont motivé le mouvement de hausse enregistré, dont l'importance ne semble pas correspondre à la tendance réelle du marché.

Je dois dire, d'ailleurs, que les cotations s'effectuent sur le marché parisien, et le moins qu'on puisse dire, c'est que, dans les circonstances actuelles, le marché parisien manque de signification réelle, étant donné qu'une grande partie des consommateurs de Paris se trouvent actuellement en province.

Une mesure de sauvegarde va entrer en vigueur pour éviter qu'une ouverture de frontière ne puisse entraîner une entrée massive de porcs de nature à peser lourdement et durablement sur les prix. Elle prendra la forme d'un versement de compensation jouant lorsque le régime des prix minima autorise la délivrance de certificats d'importation. L'emploi de ce versement a fait ses preuves depuis plus d'un an, notamment sur le marché du porc comme il a contribué à l'équilibre du marché des œufs et il doit contribuer à l'équilibre du marché.

Il faut noter, quoi qu'il en soit, la revalorisation sensible des cours du porc obtenue dans les dernières années, grâce aux interventions sur le marché, ainsi qu'en témoignent les cotations du porc qualité « belle coupe » aux halles de Paris prises comme référence : « Année 1957, 3,15 NF ; 1958, 3,46 NF ; 1959, 3,41 NF ; 1960, 3,70 NF, et, pour les six premiers mois de 1961, 3,94 NF ».

Je voudrais d'autre part préciser que, contrairement à la première assertion de la question orale de M. de Poulpiquet, il semble que les importations réalisées sous l'empire du prix minimum ont été moins importantes qu'elles n'eussent été si nous avions fait simplement référence au contingent Marché commun.

Vous savez en effet que le contingent Marché commun, dans la mesure où il est tolérable, équivaut à 5 p. 100 de la production nationale. Or les importations réalisées sous l'empire du contingent Marché commun, s'il avait été retenu par le Gouvernement français, eussent été très supérieures aux importations réelles réalisées depuis deux ans et surtout depuis un an grâce à l'application de la formule de prix minimum.

Je voudrais en outre préciser que, si des importations de porcs de pays extérieurs au Marché commun ont été décidées après avis de la section du marché de la viande du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, notamment au début du mois d'avril, par suite d'un besoin immédiat du marché intérieur et de la défaillance des marchés belge et hollandais, les autorisations d'importations sont suspendues depuis le 4 mai en raison du fléchissement des cours à un niveau voisin du prix de campagne.

C'est l'une des préoccupations essentielles du ministre de l'agriculture que de rendre les prix effectifs au niveau de la production.

A cet égard, trois séries de mesures sont mises en œuvre : l'aménagement des circuits de commercialisation qui, par l'intermédiaire des groupements de producteurs, doit permettre à ces derniers de se rapprocher du stade final de la distribution ; des achats directs de la S. I. B. E. V. auprès des groupements de producteurs ; enfin le développement des formules permettant aux éleveurs d'être payés en fonction du rendement constaté après l'abattage et de la qualité des animaux.

L'établissement d'une cotation officielle reflétant les prix pratiqués dans l'ensemble de la France est actuellement à l'étude.

Une enquête a été effectuée pour déterminer dans quelle mesure il pouvait être tenu compte des marchés régionaux. A la vérité, l'extrême diversité des méthodes de cotation des qualités et l'insuffisante signification de certains marchés comparativement aux entrées en direct ou en viandes foraines, font que le dernier point de la question de M. de Poulpique est incontestablement délicat, et je ne suis pas en mesure actuellement de lui apporter à cet égard une réponse précise et aisante.

Revenant sur les importations de viande de porc, je préciserai les conditions particulières dans lesquelles la France s'est trouvée au moment de la signature du traité de Rome. Les membres de cette Assemblée ont encore présent à la mémoire le fait que la France est le seul pays de la Communauté économique européenne à avoir abandonné ses droits de douane depuis 1956, c'est-à-dire avant la signature du traité.

Au moment de la signature du traité, la France n'a pas rétabli les droits de douane sur les importations de viande : la perception de ces droits avait déjà été suspendue. Une servitude nouvelle et particulière a donc pesé sur le marché de la viande en France. Mais, étant donné les accords que nous avons passés au titre du traité de Rome, il ne nous a pas été possible de rétablir cette protection supplémentaire du marché. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, je suis bien aise de constater qu'entre le moment où j'ai déposé ma question orale, au début de mai 1961, et aujourd'hui, où elle vient en discussion, vous avez mis un frein aux importations abusives que je vous signalais.

Ces mesures, je les connaissais en partie. J'en reconnais la valeur, mais je n'avais pas cru pourtant devoir retirer ma question, considérant que si le fait d'avoir au mois de mai attiré votre attention sur ces importations abusives avait amené votre ministère à les limiter, il reste beaucoup à faire pour une meilleure organisation du marché de la viande.

Le marché national du porc est complètement faussé. Les cotations officielles ne traduisent absolument pas l'équilibre réel de l'offre et de la demande, comme vous l'avez d'ailleurs reconnu tout à l'heure. Elles sont artificiellement soutenues au-dessus de 385 francs le kilogramme net pour la belle coupe, cela afin de rendre quasiment permanentes les importations.

Vous avez voulu prendre dernièrement la décision de n'autoriser les importations des pays du Marché commun qu'après que ce niveau de prix ait dépassé deux fois consécutives, et je reconnais qu'actuellement vous faites un certain effort pour limiter les licences d'importation malgré les conditions de nos accords avec nos partenaires du Marché commun.

Cependant j'ai appris qu'un certain contingent d'importation — 200 à 300 tonnes de cochons danois — est encore entré au début de juillet : quelques wagons le 1^{er} et le 2, quelques autres le 8 et le 9, et quelques autres sont attendus.

Ces licences ont été accordées à la société Copexal qui comprend Olida, Géo, Moret, Fleury-Michon et quelques autres grosses affaires de viande. Ces cochettes sont entrées au prix de 345 francs le kilogramme. Ces importations ont-elles payé une taxe complémentaire ?

N'est-ce pas là un abus, et pourquoi accorder ce privilège à la société Copexal qui sera bien placée ensuite pour concurrencer nos salaisoniers de province ? Par des bénéfices réalisés dans de telles opérations, elle peut se permettre de faire monter artificiellement et de fausser les cotations officielles et centrales.

C'est ainsi, monsieur le ministre, que nous avons assisté, au mois de mars notamment, à des importations de porcs sur pied venant de Pologne, de Belgique, des Pays-Bas et du Maroc, et de viande abattue venant de Belgique, des Pays-Bas et de Pologne, certains porcs étant bradés à bas prix, par exemple à 325 francs le kilogramme à Nancy en février.

Vous me direz que, en contrepartie, des viandes bovines ont été exportées. Cela est vrai dans une certaine mesure. J'ai contrôlé tout cela et pourrais citer beaucoup de chiffres. Je dois reconnaître les progrès réalisés dans le domaine des exportations et de l'équilibre des échanges en produits agricoles avec certains pays. Mais avec d'autres, il serait possible de faire plus en faveur de la France.

Le commerce extérieur des produits alimentaires reste déficitaire, tant avec l'étranger qu'avec les pays de la zone franc. Nos importations représentent en valeur le cinquième de notre

production, mais nous n'exportons que le dixième. Les produits animaux représentent environ les deux tiers de la valeur de la production nationale agricole et seulement le dixième de nos exportations.

Cela ne semble pas rationnel, au moment où nous sommes contraints de faire un effort financier important pour écouler nos céréales secondaires. Ne serait-il pas opportun, au contraire, de favoriser la transformation de ces céréales en viande porcine ? L'agriculture augmenterait ainsi son revenu en vendant le produit transformé.

Financièrement, l'Etat y gagnerait en évitant, d'une part, la perte sur la vente de céréales et, d'autre part, la nécessité d'importer des viandes pouvant être fabriquées avec nos céréales.

On parle de ce que coûte la résorption des excédents de produits agricoles, des sommes allouées au F. O. R. M. A.

Il importe de ne pas faire de confusion. Ce n'est pas là, pour le pays, le prix de sa politique agricole. C'est la note à payer pour ne pas avoir une bonne politique.

Le problème des excédents ne se poserait pas d'une façon aussi cruciale si la production était bien orientée. Notre balance commerciale est déficitaire en produits alimentaires. Pourquoi importer certains produits agricoles, alors que nous disposons chez nous de produits similaires ?

Si l'on faisait de même pour les produits industriels français, notre industrie n'y résisterait pas. Pourtant, dans quelques cas, on pourrait y trouver davantage de raisons. Je viens de recevoir une voiture 2 CV que j'ai attendue plus de trois ans, alors qu'à la même époque j'aurais pu avoir, pour le même prix, sans droit de douane, une voiture allemande, meilleure.

Le consommateur aussi peut acheter du bœuf au lieu du cheval si par moment il y a sur le marché plus de viande bovine que de viande chevaline ou porcine.

Excusez-moi de ce long exposé, monsieur le ministre, mais je tiens à rappeler que dans la loi d'orientation, à l'article 30, nous avions introduit une disposition qui, espérons-nous, mettrait désormais le pays à l'abri d'importations abusives, aucune importation ne devant être réalisée qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation du comité du F. O. R. M. A. Si mes renseignements sont exacts, ce comité du F. O. R. M. A., qui comprend cependant un grand nombre de membres de fédérations d'exploitants ou d'éleveurs, avait donné son accord à certaines de ces importations abusives.

Cette garantie contre les abus me semble donc d'une efficacité insuffisante. Une commission parlementaire devrait également être consultée à ce sujet. La commission de la production et des échanges a cette vocation.

En conclusion, la première mesure à prendre d'urgence, pour le marché du porc, est de relever le niveau des cours à partir duquel se déclenchent les importations, ce qui est normal, en tenant compte de l'augmentation du prix des céréales et du coût des charges sociales et autres.

En deuxième lieu, il faudrait réformer profondément les méthodes de cotation, créer au besoin des marchés afin de généraliser la vente à la qualité en province, tenir compte des cours régionaux et non pas seulement de ceux des halles centrales qu'il est trop facile d'influencer dans un dessein spéculatif.

En troisième lieu, il serait bon de réserver les importations nécessaires à la S. I. B. E. V. ou de les placer sous le contrôle de cet organisme. En période de surproduction, il faudrait renforcer les interventions de la S. I. B. E. V. sur le marché français, notamment sur les marchés régionaux.

Je pense, d'ailleurs, qu'il est grand temps d'étudier les marchés agricoles dans leur ensemble et non produit par produit, sinon l'on se trouvera toujours en difficulté en raison de la surproduction d'un produit ou d'un autre.

Il n'est pas admissible que la France soit excédentaire en produits laitiers et en viande bovine pendant qu'elle importe des milliers de chevaux ou des tonnes de viande de porc, pas plus qu'il n'est admissible d'importer de la viande porcine et d'exporter la matière première nécessaire à sa production.

Dans ma région, si l'on n'avait pas, depuis dix ans, laissé s'érouler le marché du cheval et du poulain, il est vraisemblable que les agriculteurs auraient continué à élever des équidés au lieu d'engraisser des taureaux ou de nourrir des vaches laitières.

Aujourd'hui, monsieur le ministre — et je vous en félicite — vous faites connaître aux agriculteurs que votre ministère accordera des primes aux éleveurs qui voudront conserver et élever des pouliches. Cela n'eût probablement pas été nécessaire — car ils l'auraient fait d'eux-mêmes — si les éleveurs n'avaient pas été découragés par des importations abusives de chevaux.

S'agissant de ce commerce international, de vieilles habitudes et de gros intérêts sont en jeu. Je suivrai ces échanges ou importations de très près. J'ai conscience qu'en dénonçant de tels faits je vous aide dans votre tâche difficile. (Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

SITUATION DES INTERNÉS ADMINISTRATIFS EN ALGÉRIE

M. le président. M. Marquaire demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes dans quelles conditions les internés administratifs sont arrêtés, détenus, libérés et, spécialement, de préciser s'il y a un rapport entre ces conditions et le décès d'une femme de soixante-trois ans habitant Marengo, décédée quatre jours après son évacuation sur civière, du camp de Berrouaghia.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, suppléant M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, qui m'a prié de demander à l'Assemblée de l'excuser, m'a chargé de présenter la réponse qu'il doit à celle-ci.

C'est en vertu du décret n° 56-274 du 17 mars 1956, relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie, que l'autorité administrative est habilitée, en Algérie, à prononcer l'assignation en résidence surveillée de toute personne dont l'activité s'affirme dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics.

L'assignation à résidence par voie administrative a été déléguée aux préfets des départements algériens par un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie en date du 7 mars 1960 et, plus récemment, aux préfets de police d'Alger et d'Oran.

Les personnes faisant l'objet d'une mesure individuelle d'assignation à résidence prononcée par arrêté préfectoral sont détenues dans des centres d'hébergement qui sont actuellement au nombre de sept. Sur ces sept centres, l'un se trouve en cours de suppression — celui de Djorf — et un autre a été spécialement aménagé en vue d'assurer ou de compléter la formation professionnelle des jeunes assignés à résidence.

Environ 3.650 personnes se trouvent actuellement détenues dans les centres d'hébergement d'Algérie, dont 43 Français de souche européenne. Il est à noter que le chiffre total des assignés à résidence était, il y a environ deux mois, pratiquement le double de celui qui vient d'être cité. Des dispositions prises à l'occasion de la cessation des opérations offensives et des libérations individuelles prononcées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ont donc permis de réduire dans une proportion notable le nombre des assignés. La réduction progressive des effectifs des différents centres d'Algérie doit d'ailleurs être poursuivie au cours des prochains mois.

Dans le dessein de prévenir tout abus dans l'utilisation des pouvoirs conférés en ce domaine à l'autorité administrative et d'éviter qu'aucun assigné ne se trouve maintenu dans un centre d'hébergement dès lors qu'aucun impératif d'ordre public ne le justifie plus, diverses procédures d'examen périodique des dossiers individuels des assignés à résidence ont été mises en place depuis quelques années et complétées récemment. Une commission centrale d'examen des assignations à résidence, présidée par le procureur général près la cour d'appel d'Oran, et des commissions départementales consultatives procèdent à intervalles réguliers à l'examen approfondi de la situation de chaque assigné et proposent, soit au délégué général, soit aux préfets, les mesures de libération qu'elles croient possibles de formuler en raison notamment du comportement au centre, de la situation sociale et familiale de chaque assigné à résidence.

L'autorité administrative n'est pas tenue de débiter automatiquement aux recommandations de la commission centrale ou des commissions départementales; toutefois, le nombre des libérations prononcées au cours des dernières semaines témoigne de la valeur que le délégué général en Algérie et les préfets des départements algériens attachent aux avis et aux délibérations de ces commissions. Le droit de regard ainsi exercé par des organismes placés sous la présidence de personnalités indépendantes de l'administration sur l'utilisation des pouvoirs d'internement administratif constitue incontestablement une garantie fondamentale.

Les procédures d'examen périodique des dossiers permettent, en outre, d'adapter la durée des mesures privatives de liberté à chaque cas individuel, parfois même de tempérer les strictes exigences de l'ordre public par des considérations de caractère humanitaire et social.

Enfin, les conditions matérielles de détention dans les centres d'hébergement sont soumises au contrôle d'un orga-

nisme spécialement créé à cet effet auprès du délégué général en Algérie, la commission d'inspection des centres de détention administrative, qui procède sur place à de fréquentes visites et inspections. De même, les délégués du comité international de la Croix-Rouge sont admis à se rendre dans les différents centres et communiquent au Gouvernement leurs observations éventuelles.

Ce rappel des diverses dispositions qui ont été progressivement appliquées par le Gouvernement dans le dessein de limiter au minimum indispensable la durée des internements administratifs et d'assurer un régime de détention convenable aux assignés à résidence doit permettre d'apprécier à son exacte mesure le cas particulier rapporté par la présente question orale.

A la suite du décès, le 9 juillet dernier, à Marengo, d'une personne originaire de cette ville, et récemment libérée du centre de Berrouaghia, certains organes de presse ont prétendu ou laissé entendre, sans d'ailleurs procéder à une vérification préalable des faits rapportés, que le régime de détention dans ce centre, le manque de soins et la déficience du service médical étaient directement à l'origine de ce décès.

Cette version, que semble implicitement reprendre l'honorable parlementaire dans sa question orale, n'est conforme à aucun point de vue à la réalité des faits. Ceux-ci peuvent être brièvement résumés de la façon suivante.

Mme Bosc, domiciliée à Marengo, avait fait l'objet, à la suite des événements du mois d'avril, d'une mesure d'assignation à résidence surveillée au centre d'hébergement de Berrouaghia par arrêté, de l'inspecteur général régional, préfet du département d'Alger, en date du 29 avril 1961. Dès son arrivée au centre, le 1^{er} mai, elle reçut les soins du médecin du centre pour certains troubles cardio-vasculaires, d'ailleurs bénins, qu'elle présentait avant son entrée en détention.

Mme Bosc mena durant deux mois l'existence commune des assignés sans formuler à aucun moment la moindre plainte ou protestation auprès de la direction du centre. Elle tomba malade dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1961 et le médecin du centre de Berrouaghia, appelé à son chevet, lui administra aussitôt un traitement approprié.

Cependant, le lendemain, soit le 3 juillet, ce même praticien estimait que l'état de santé de l'intéressée, sans inspirer d'inquiétude immédiate, était incompatible avec son maintien en centre d'hébergement.

L'autorité préfectorale, avertie de ce fait, prenait alors un arrêté levant la mesure d'assignation à résidence concernant Mme Bosc; celle-ci, libre de quitter le centre de Berrouaghia sans délai, se voyait cependant conseiller de ne pas rejoindre Marengo avant son complet rétablissement. Mme Bosc quitta néanmoins Berrouaghia le jour même; elle devait décéder le 9 juillet au cours d'une opération abdominale consécutive à une occlusion intestinale.

Il apparaît donc clairement que, pendant sa détention, l'intéressée a bénéficié des soins que nécessitait son état de santé et que, sur le plan médical, la cause immédiate du décès survenu cinq jours après son élargissement ne peut être mise en relation avec les symptômes qu'elle avait présentés durant sa présence à Berrouaghia.

M. le président. La parole est à M. Marçais, suppléant M. Marquaire. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. Philippe Marçais. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je prends aujourd'hui la parole à la place de mon ami M. Marquaire, auteur de la question, qui a dû repartir précipitamment en Algérie. Il possède une ferme aux environs de Blida, ferme qui a été attaquée et a fait l'objet d'exactions extrêmement graves. C'est ce qu'on pourrait appeler les effets immédiats de la trêve unilatérale.

J'ajouterai que mon ami M. Marquaire m'a dit qu'au cours de l'attaque dont son domicile a été la cible, Mme Marquaire, sa femme, s'est défendue elle-même, avec le concours d'un très grand nombre de ses ouvriers agricoles et de ses voisins musulmans, qui ont tous participé à la défense avec efficacité. C'est ce qu'on peut appeler un exemple magnifique du fossé qui est actuellement creusé entre les deux communautés. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

L'objet de la question posée par M. Marquaire m'est familier. Il s'agit des conditions dans lesquelles une femme de 63 ans a été assignée à résidence et internée pendant près de deux mois au camp de Berrouaghia; il s'agit de la vie qu'elle a vécue à Berrouaghia et de la manière dont elle est sortie de ce camp; pour mourir.

Il se trouve que j'ai été mêlé à cette affaire, je ne dirai pas à l'origine de l'internement de Mme Bosc, puisque le motif en est extrêmement schématique: il est simplement indiqué dans

l'arrêté dont j'ai sous les yeux le fac-similé que Mme veuve Bosc, née en 1938, a une activité qui s'affirme « dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ».

J'ai connu Mme Bosc exactement le 19 avril 1961, c'est-à-dire quelques jours avant ce que l'on a appelé le « putsch des généraux d'Alger ». J'allais à Marengo avec l'accord de M. Marquaire pour faire des réunions privées, légales, à Cherchell, à Marengo, à Oued-el-Alleng, à Boufarik, pour m'entretenir avec les Algériens qui pensent, comme moi, qu'ils habitent en Algérie, sur une terre française, et chercher avec eux les moyens à envisager pour que cette terre demeure française.

Or, au cours de cette réunion privée, Mme Bosc, qui nous avait offert son local — une quincaillerie — à Marengo, est montée au bout d'un instant et m'a dit : « Monsieur le député, je ne sais pas ce qui se passe, mais ma maison est entourée par les agents de police ». Je suis descendu à la fin de la réunion et, de fait, j'ai constaté que la quincaillerie de cette paisible commerçante était environnée d'agents de police mitrailleuse au poing. Nous avons été invités — moi-même et toutes les personnes qui participaient à la réunion — à nous rendre au commissariat pour décliner notre identité.

J'ai eu ainsi l'idée très précise de ce que pouvait être l'action absolument légale et publique, dépourvue de tout caractère séditionnel, subversif, d'un député dans sa circonscription ou dans une région voisine, en Algérie.

Voilà le fait. Je le rapporte.

Quelques jours plus tard se produisent à Alger les événements que vous connaissez et, à leur issue, Mme Bosc est assignée à résidence.

Je ne crois pas qu'on puisse reprocher à cette femme de 63 ans quoi que ce soit de particulier susceptible de troubler l'ordre public, si ce n'est de prêter son local ou de recevoir des gens ayant les mêmes convictions qu'elle, pour y tenir une réunion privée. Il faut donc croire, sans en être sûr, car l'ordre d'internement est extrêmement laconique, que Mme Bosc ayant reçu un député d'Alger, un député de « l'Algérie française », avait, *ipso facto*, une activité de nature à troubler l'ordre public.

M. Marc Lauriol. C'est l'opinion qui a été visée.

M. Philippe Marçais. Cela est très grave.

Mme Bosc — je souligne les dates parce qu'elles sont importantes — a été assignée à résidence par un arrêté du 29 avril. Oh ! il a été suivi d'effet : le 30 avril, elle était au camp d'internement. Ainsi, vingt-quatre heures seulement s'étaient écoulées entre la décision préfectorale et son exécution.

Mme Bosc était, je crois, l'une des deux femmes assignées au camp d'internement de Berrouaghia ; elle en était, à 63 ans, la doyenne, un peu la cantinière et la « maman-gâteau » de tous les internés, les entourant de ses soins maternels.

Puis, sa santé s'est subitement altérée.

Je ne crois pas que les conditions de l'internement aient été inhumaines. Je ne crois pas non plus que le camp d'internement de Berrouaghia soit un camp d'extermination et de mort. Je constate simplement que la santé de Mme Bosc s'est altérée progressivement et que les soins qu'elle a pu recevoir de médecins extrêmement dévoués n'ont pas été aussi efficaces et aussi complets qu'il eût été souhaitable, du fait même des conditions de l'internement et de la vie disciplinaire. Toujours est-il que Mme Bosc s'est progressivement affaiblie.

Monsieur le ministre, j'ai relevé une inexactitude très grave dans l'exposé que vous avez présenté, inexactitude qui, je m'empresse de le dire, provient de services qui ne sont pas les vôtres.

Mme Bosc, dites-vous, a été libérée par une décision du 1^{er} juillet, étant donné son état, mais celui-ci a justifié qu'elle demeurât à Berrouaghia. En quelque sorte, elle était tellement affaiblie qu'il a fallu la maintenir au camp d'internement pour qu'elle puisse se faire soigner un peu plus tard. C'est singulier.

Je possède la photocopie du certificat de libération. Ce que je sais, c'est que celui-ci ne date pas, comme vous l'avez dit, du 1^{er} juillet ; il date du 29 juin. Votre exposé contient donc une inexactitude sur ce point. Si j'insiste sur cette question de date, c'est parce qu'elle est importante.

J'ai souligné, il y a quelques instants, combien le délai avait été court entre la signature de l'arrêté d'internement et l'exécution de la mesure. Vous allez voir quel a été le délai pour l'élargissement.

L'arrêté de libération de Mme Bosc a été signé le 29 juin, mais il n'a été exécuté que le 4 juillet. Or, s'agissant d'une

occlusion intestinale — vous l'avez dit vous-même et d'ailleurs le fait est confirmé par les certificats que j'ai entre les mains — chacun sait, notamment tous les médecins qui sont ici présents, que plusieurs jours dans cet état conduisent à la mort. C'est ce qui s'est passé.

Mme Bosc a donc été retardée dans sa libération par des lenteurs criminelles et, quand elle est arrivée à Marengo, il a fallu qu'elle y reste quelques jours pour reprendre des forces. L'intervention chirurgicale a été effectuée et Mme Bosc est morte.

Bien sûr, me direz-vous, les conditions d'internement au camp de Berrouaghia ont été très humaines. On a fait tout ce qu'il fallait. Ce que je constate, c'est que cette femme a été arrêtée de façon arbitraire et pour un délit d'opinion.

M. Marc Lauriol. Elle a été arrêtée uniquement pour avoir reçu chez elle le député d'Alger banlieue. S'il y a une autre raison, qu'on nous la dise !

M. Mustapha Deramchi. Jamais vous n'avez pris la défense des musulmans dans un cas semblable. Taisez-vous !

M. Marc Lauriol. Nous avons des amis musulmans là-bas et nous les avons défendus !

M. Philippe Marçais. J'ai déjà fait dans le passé, même quand je n'étais pas encore député, des interventions au bénéfice d'amis musulmans. Pour l'instant il s'agit de Madame Bosc.

M. Mustapha Deramchi. Quand avez-vous défendu des musulmans, monsieur Lauriol ?

M. le président. Monsieur Deramchi, n'interrompez pas M. Marçais.

M. Henry Bergasse. Monsieur Deramchi, vous feriez mieux de vous taire. C'est moi qui vous le dis.

M. Mustapha Deramchi. Ce n'est pas vous qui me ferez taire.

M. Henry Bergasse. Si, je peux vous faire taire et d'une façon qui vous déshonorerait. Je vous ordonne de vous taire.

M. Mustapha Deramchi. J'ai donné trois fils à la France, monsieur Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je sais qui vous êtes ! Ne m'obligez pas à le dire !

M. Mustapha Deramchi. Vous pouvez le dire, monsieur !

M. le président. Veuillez cesser ces colloques !

M. Philippe Marçais. Je sais que M. Deramchi est un homme courageux et qu'au fond il pense comme nous.

Ce que je veux vous rappeler aussi c'est que, quelques jours avant la libération de Mme Bosc, un agent de la police des renseignements généraux consulté aurait dit : « Il n'y a rien dans le dossier de Mme Bosc ». Il a répété ce propos aux autorités de Blida qui auraient répondu : « Il faut tout de même la garder à Berrouaghia, il faut faire un exemple. »

Alors, voyez-vous, les conditions dans lesquelles des personnes sont internées et maintenues me paraissent extrêmement graves, surtout dans le même temps où ces camps d'internement sont vidés de leur contenu et fournissent une abondante main-d'œuvre terroriste.

Je m'en tiendrai à ce propos parce que les faits sont assez éloquents et convaincants par eux-mêmes pour que j'aie besoin d'insister.

Certains parmi vous peuvent se dire : Mme Bosc est morte le 9 juillet, c'est-à-dire presque au moment où une voix, que nous connaissons pour l'entendre souvent, disait, dans une conversation privée, que les défenseurs de l'Algérie française étaient des « fumistes ».

Mme Bosc, à sa manière, est une triste « fumiste ».

M. Marc Lauriol. Parmi d'autres !

M. Philippe Marçais. Une morte en vaut une autre.

Cette malheureuse personne, internée à 63 ans parce qu'elle constituait une menace pour la sécurité publique, est morte, à peine sortie du camp de Berrouaghia, d'une occlusion intestinale, le fait est certifié par les médecins.

N'est-elle pas, après tout, penseront certains d'entre vous, la victime attardée d'une cause périmée, celle de l'Algérie française ?

A ceux qui pensent cela, je pourrais demander s'ils ne peuvent pas se poser cette question : l'aspirant Maillot qui fut tué par

des balles françaises parce qu'il combattait pour l'indépendance de l'Algérie n'est-il pas, lui, une victime tombée en précurseur ? Précurseur de la politique actuelle du Gouvernement. (Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.)

RECRUESCENCE DES MALADIES VÉNÉRIENNES

M. le président. M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la recrudescence des maladies vénériennes. Il lui demande : 1^o s'il ne pense pas qu'elle soit la conséquence de la nouvelle réglementation, notamment au point de vue sanitaire, des prostituées ; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, la question posée par M. Frédéric Dupont me permet de faire le point sur l'application des récentes mesures de lutte contre les fléaux sociaux et je remercie M. Frédéric-Dupont de me donner cette occasion.

J'ai lu avec intérêt le compte rendu des débats qui se sont déroulés à cet égard au conseil municipal de Paris.

La question posée par le président Frédéric-Dupont me donnera l'occasion de dissiper, sinon toutes les inquiétudes, du moins quelques malentendus.

Voici d'abord les faits. Il est certain qu'on constate actuellement une sensible recrudescence des maladies vénériennes en France. En effet, en 1955, pour l'ensemble du territoire métropolitain, il y avait eu 1.156 cas déclarés de syphilis primo-secondaire ; on pouvait en compter 1.452 en 1956, 1.348 en 1957, 1.461 en 1958, 1.837 en 1959 et 2.502 en 1960. La situation pour la blennorrhagie, moins nette, marque également une augmentation du nombre des cas.

Cependant, il convient d'apprécier exactement la portée de ce phénomène.

En premier lieu ce phénomène demeure limité. Les chiffres qui viennent d'être cités sont évidemment regrettables, mais ils traduisent une recrudescence réduite. En effet, il faut rappeler qu'il existait encore, en 1945, 15.000 cas de syphilis et 34.787 cas de blennorrhagie. Les progrès qui ont été accomplis depuis lors ne sont donc que très partiellement menacés. Les maladies vénériennes ont — on le sait — un caractère cyclique et il faut rétablir la portée exacte du phénomène sans l'exagérer.

Deuxième précision : cette légère recrudescence n'est pas un phénomène particulier à la France.

La recrudescence des maladies vénériennes est actuellement observée dans de nombreux pays. Ainsi, aux Etats-Unis, d'après les chiffres que j'ai sous les yeux, les cas de syphilis, qui étaient de 6.516 en 1955, se sont élevés à 8.178 en 1959. Une enquête récente de l'O. M. S. portant sur vingt-deux pays a montré une très sensible augmentation des cas de maladies vénériennes.

Quelles sont donc les causes de cette recrudescence ? Il paraît certain — et il suffit de confronter les chiffres avec les dates — que les causes de cette recrudescence ne peuvent être en aucun cas dues aux ordonnances de 1960 et aux mesures d'application prises en 1961 dans le cadre de la lutte contre les fléaux sociaux et, en particulier, contre la prostitution.

En effet, cette recrudescence est beaucoup plus ancienne que les mesures gouvernementales qui viennent d'être rappelées et elle affecte également les pays qui continuent à observer, en matière de prostitution, ce qu'on appelle le réglementarisme intégral.

D'autre part, les prostituées constituent aujourd'hui une source réduite décroissante de la contamination vénérienne : en France, 30 p. 100 des cas en moyenne étaient dus à la prostitution en 1959 ; la proportion a été de 25 p. 100 à peine en 1960.

M. Roger Souchal. Comment peut-on le savoir ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Troisième point à préciser : les dispositions du code de la santé relatives à la prophylaxie antivénérienne ont été non seulement maintenues, mais encore renforcées, qu'il s'agisse de la déclaration des maladies, du dépistage ou de la surveillance sanitaire.

Les causes de la recrudescence qui est actuellement constatée sont, semble-t-il, de deux ordres.

Première cause : comme pour beaucoup de maladies infectieuses, les microbes sont devenus résistants à l'action des antibiotiques. On constate que, pour traiter la même maladie vénérienne, il faut aujourd'hui utiliser des doses de pénicilline de quatre à six fois plus élevées qu'il y a dix ans.

La deuxième cause est mise en valeur par les rapports des spécialistes. La recrudescence est due au développement considérable de l'homosexualité dans tous les pays, ce qui donnerait raison à un membre de cette Assemblée qui a fait adopter un amendement lors de la discussion de la loi sur la lutte contre les fléaux sociaux.

Comment lutter contre cette recrudescence ? En s'attaquant, comme le Parlement nous a invités à le faire, à l'homosexualité. C'est ce que les premiers décrets d'application ont fait en prévoyant des sanctions plus lourdes contre les homosexuels, en particulier en aggravant les peines prévues par l'article 330 du code pénal, et, également, en veillant à une application stricte des dispositions légales relatives à la prophylaxie antivénérienne.

Une circulaire du 17 février 1961 adressée aux préfets leur précise que « l'évolution actuelle de la morbidité vénérienne exige que les efforts entrepris soient poursuivis sans relâche dans le cadre de la nouvelle législation ».

Il faut donc maintenir une surveillance sanitaire étroite des prostituées.

Certains ont cru, parce que le fichier sanitaire avait disparu, que disparaissait en même temps toute surveillance des prostituées. On a même dit, au cours du débat au conseil municipal de Paris, que le nombre des cas de syphilis dans la région parisienne avait augmenté dans la proportion de deux à huit. C'est là une assertion absolument fantaisiste. En réalité, la surveillance a été maintenue et même renforcée. Mais elle a changé de caractère : à un régime de police qui était condamné par les conventions internationales a été substituée une action sociale.

Il faut reconnaître qu'à Paris les prostituées se rendent de moins en moins dans les dispensaires. Mais cela ne signifie pas qu'elles restent sans surveillance médicale : elles se rendent de plus en plus, de leur propre gré ou sur l'invitation du service social, soit chez des médecins privés, soit dans les consultations hospitalières spécialisées de l'assistance publique.

Celles que les services de police interpellent sur la voie publique, soit pour faire respecter l'ordre public, soit pour réprimer le délit de racolage, soit pour rechercher des mineures — triple mission qui reste dévolue aux services de police, qu'ils doivent exercer et qu'ils exercent aujourd'hui encore comme par le passé — sont systématiquement dirigées vers les services sociaux spécialisés d'accueil et de réadaptation, c'est-à-dire dans un des services des assistantes enquêteuses de la préfecture de police. Des instructions très précises du Premier ministre et du ministre de la santé publique ont prescrit à ces services d'inciter ces prostituées à passer les visites médicales nécessaires dans les dispensaires ou dans les consultations spécialisées des hôpitaux.

Ce régime ne fonctionne que depuis quelques mois et continuera à fonctionner, car il semble avoir jusqu'à présent donné satisfaction. Les visites médicales auxquelles sont soumises les prostituées sont à la fois plus fréquentes et plus approfondies que dans le régime antérieur et c'est ce qui explique que, malgré la recrudescence générale des maladies vénériennes, le nombre des prostituées atteintes de ces affections n'a pas cessé de décroître.

En somme, pour résumer cette réponse à la question de M. Frédéric-Dupont, qui fait suite aux débats du conseil municipal de Paris, on peut dire qu'il y a, certes, une augmentation du nombre des maladies vénériennes, mais que cette augmentation est légère et non dramatique ; ensuite, que c'est un phénomène général et qu'il n'y a aucune relation de cause à effet, semble-t-il, aujourd'hui, entre cette recrudescence et la substitution d'une action sociale au régime de police qui était condamné par les conventions internationales signées par la France et ratifiées par le Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord sur tous les points que vous avez exposés.

Vous avez dit que l'augmentation du nombre des cas de syphilis est limitée. A ce sujet je dois tout de même vous donner quelques chiffres : à Paris, en quatre ans, le nombre de cas nouveaux est passé de 558 à 1.200 ; par conséquent il a plus que doublé. A Lyon, le nombre des cas nouveaux est passé de 19 à 165.

Ces chiffres nous ont été donnés lors du débat au conseil municipal de Paris par les services d'hygiène. Il y a donc une augmentation très nette des cas nouveaux.

D'autre part, monsieur le ministre, vous avez dit que la cause de cette augmentation ne résidait pas essentiellement dans la prostitution. La direction des services d'hygiène avait déjà dit au conseil municipal de Paris, qu'un cinquième seulement des cas de maladies vénériennes était la conséquence de

la prostitution. Mais lorsque nous avons demandé au directeur du service d'hygiène sur quoi il fondait cette statistique, il nous a répondu qu'elle était établie sur la déclaration des malades aux médecins.

Or lorsqu'un malade est devant son médecin il ne dit pas que c'est avec une prostituée qu'il a contracté cette maladie et généralement il met en cause plutôt des femmes du monde que des prostituées. (Rires.)

Cette déclaration qui tend à libérer la prostitution de la responsabilité de l'augmentation des cas de maladies vénériennes n'est donc certainement pas plus plausible dans votre bouche, monsieur le ministre, que dans celle du directeur de l'hygiène de la ville de Paris.

Je ne dis pas que l'ordonnance de 1960 soit la cause essentielle ; en tout cas je dis — et je vais le démontrer très facilement — que cette ordonnance est de nature à paralyser les efforts faits par les médecins pour arrêter l'extension de ces maladies. (Mouvements divers.)

J'appelle votre attention, mesdames, messieurs, sur cette grave et très sérieuse question que le conseil municipal de Paris a examinée, car il s'agit de la santé d'une foule de personnes et en particulier de celle de jeunes gens.

A Paris on arrête à peu près chaque jour entre 150 et 200 femmes qui se livrent à la prostitution. Les ordonnances — tout n'est pas mauvais dans les ordonnances et je suis le premier à en convenir — ont prévu une plus grande liberté pour les prostituées.

Autrefois n'étaient arrêtées que les femmes se livrant au racolage. Aujourd'hui, les ordonnances parlent d'un comportement général de prostituée, ce qui donne plus de facilités d'action à la police.

Les femmes arrêtées à Paris — au nombre, je le répète, de deux cents par jour — sont conduites au centre de la préfecture de police. Ce centre, qui fonctionne très bien, est dirigé par des femmes dont le conseil municipal vient d'ailleurs d'augmenter la rémunération.

Autrefois, les femmes étaient examinées de force : celles qui n'étaient pas malades étaient libérées ; les autres étaient gardées dans un service fermé jusqu'à ce qu'elles ne soient plus contagieuses.

Depuis la publication des ordonnances, les femmes qui arrivent au centre ne sont pas soumises à une visite médicale. On se contente de leur donner un bon conseil. On leur dit : « Vous faites un vilain métier, et nous vous conseillons vivement d'en changer ; nous vous assurons que cela vaudra beaucoup mieux ». Et l'on s'étonne qu'elles ne se précipitent pas vers le dispensaire !

Le résultat est évidemment celui que vous pouvez penser. Je citerai deux chiffres. Avant la nouvelle réglementation, 50.000 femmes étaient examinées annuellement, à Paris, du point de vue vénérien ; depuis le système du « volontariat » si l'on peut dire, le nombre en est tombé à mille.

Vous voyez donc les résultats du point de vue des enquêtes en matière de santé.

D'autre part, quand une de ces femmes est considérée comme malade et contagieuse, on lui donne le conseil de continuer de se faire soigner et elle peut, le soir même, reprendre le cours de ses activités et contaminer de nouveau plusieurs personnes par jour.

Aucun texte, en effet, ne permet de les obliger à demeurer dans un service fermé.

Comment s'étonner, dans ces conditions, que la syphilis se propage et se propage rapidement ?

Je suis chaque jour le témoin, en qualité de rapporteur du budget de la police à l'Hôtel de ville, du découragement des responsables qui disent : il est inutile d'arrêter quotidiennement 200 femmes pour leur donner un bon conseil, alors que certaines d'entre elles sont malades et contagieuses et alors que nous n'avons pas le droit d'ordonner un examen et que nous ne pouvons pas les empêcher de continuer leur profession.

Le service, paralysé, est privé de toute efficacité.

Voilà quels sont les points sur lesquels, monsieur le ministre, je voulais attirer votre attention.

J'entend bien que vous avez fait allusion à des accords internationaux. Mais je constate — aujourd'hui comme hier — que si tout le monde vote ces accords internationaux, nous sommes, presque toujours, les seuls à les appliquer.

A ma connaissance, en effet, aucun autre pays n'a fait paraître une ordonnance aussi libérale que la vôtre, s'agissant de la surveillance des maladies vénériennes chez les prostituées. Nous

faisons donc un peu figure de cobayes naïfs. Le résultat, c'est qu'au nom des grands principes nous sommes en train de laisser contaminer toute une jeunesse française.

Tout cela est du mauvais travail.

Mes amis et moi nous nous associons à l'idée qui vous inspire. Il s'agit de libérer la femme, de l'arracher à cette condition, de multiplier toutes les mesures de nature à la détourner de ce sinistre métier. Il s'agit surtout de libérer la femme de la tutelle du proxénète.

Voilà le véritable remède à la prostitution.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je ne saurais trop vous demander de laisser toute son autorité au service d'accueil de la préfecture de police qui est détentrice des véritables moyens de libérer la femme de la tutelle du proxénète.

Les rapports de police établissent que certaines femmes ont parfois quinze clients par jour. (Mouvements divers.) Et ces femmes, malades quelquefois, ne peuvent être mises hors d'état de nuire !

Je sais, mesdames, messieurs, que l'étude de ce problème prête à sourire mais il n'en est pas moins vrai que la situation est extrêmement grave. La liberté de la prostituée est certes importante, mais la santé de l'homme ne l'est pas moins.

Quand la prostituée est enceinte, vous imaginez dans quelle situation se trouve l'enfant.

Des hommes contractent la maladie, la transmettent à leur femme, à d'autres.

Les jeunes, insuffisamment informés des risques courus, sont également victimes.

Le préfet de la Seine a attiré notre attention sur le fait qu'actuellement la syphilis est considérée, dans l'opinion publique, comme une maladie disparue. C'est malheureusement inexact. Et, cependant, cet état d'esprit fait que ceux qui font appel aux services des prostituées négligent certaines précautions. C'est là, d'après le préfet de la Seine, une des causes de l'augmentation du nombre des malades.

Monsieur le ministre, le vœu que le conseil municipal de Paris quasi unanime m'a chargé d'exprimer à cette tribune se résume en trois points.

Nous désirons d'abord que la création à Paris du service prévu par l'ordonnance ne porte aucun préjudice aux trois services existants qui s'occupent de la prostitution et des maladies vénériennes : le centre d'accueil, le dispensaire qui, aujourd'hui, n'a plus d'activité puisque les femmes n'y viennent plus et l'hôpital Saint-Lazare.

Si vous créez un quatrième service — et ce problème préoccupe beaucoup de hauts fonctionnaires — qui ne dépendra ni de l'assistance publique, ni de la préfecture de la Seine, ni de la préfecture de police, mais de votre ministère, il est à craindre que ce soit au détriment de l'efficacité.

La situation à Paris est différente de celle de la province. Dans les départements, la personnalité et l'autorité du préfet permettent, plus aisément que dans la capitale, la coordination des activités des différents services. A Paris, les administrations sont beaucoup plus autonomes. Ce sont, d'une part, la préfecture de la Seine — dont l'action est, au fond, parallèle à celle de la préfecture de police — et, d'autre part, l'assistance publique qui, bien que rattachée à la préfecture de la Seine, est en réalité un service autonome.

Si vous créez un quatrième service, étant donné qu'il n'existerait pas à Paris de grand service coordonnateur, un trouble s'ensuivrait sans résultat réel.

Voilà pourquoi mon premier vœu est que, pour Paris, vous fassiez une exception et laissiez fonctionner les services existants, tout en vous assurant de leur nécessaire coordination.

Mon deuxième vœu est que vous remettiez en vigueur le système de la visite obligatoire. Même si, aujourd'hui, vous n'en avez pas l'intention — et telle est bien mon impression — vous serez obligé de recourir avant peu à cette mesure. Je crois même que les pays qui, dans les cercles internationaux, se sont engagés à suivre votre exemple vont renoncer à cet engagement.

Notre pays est peut-être le seul au monde qui soit doté d'une législation aussi dangereuse pour la santé publique.

Je vous demande enfin que, après avoir rétabli la consultation obligatoire des prostituées, une femme déclarée contagieuse ne puisse pas reprendre sa sinistre activité. Il convient que, ainsi que c'était de règle avant la promulgation des ordonnances, il y a six mois, vous l'obligiez à rester dans un service fermé jusqu'à ce qu'elle ne soit plus contagieuse, et cela dans l'intérêt de ses clients, de sa propre santé et de la santé publique.

Les grands principes sont très beaux. Nous nous associons à vos efforts et à l'esprit qui a guidé la rédaction de vos ordon-

nances, notamment à l'action que vous voulez mener pour la sauvegarde morale de la femme prostituée. Cependant, monsieur le ministre, nous ne saurions trop vous dire qu'un principe prime tous les autres, c'est celui de la sauvegarde de la santé des êtres humains, des prostituées elles-mêmes et des enfants qu'elles peuvent avoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. L'intervention de M. Frédéric-Dupont me contraint à donner quelques explications supplémentaires.

En premier lieu, les pays qui ont ratifié la convention de 1949 — il y en a quarante actuellement — ont tous supprimé chez eux le fichier sanitaire et les mesures discriminatoires.

En second lieu, il ne peut être question de créer quatre services à Paris. Il y a déjà un foyer d'accueil et d'orientation qui dépend de la sous-direction de l'enfance à l'assistance publique. Il y a un service dépendant de la direction de l'hygiène sociale à la préfecture de la Seine. Ces deux services ne s'occupent pas des prostituées. Le seul qui s'en occupe actuellement, c'est le service de Saint-Lazare. Ce service fonctionne d'une façon très satisfaisante et mes services étudient actuellement avec le préfet de police la possibilité de passer une convention, de façon que ce service agisse pour le ministre de la santé publique et de la population. La situation n'est pas la même dans les autres départements où il faudra créer un service nouveau.

Enfin, le code de la santé publique est toujours en vigueur. Il prescrit à toute personne reconnue contagieuse de se faire soigner et l'hospitalisation d'office est possible. La seule différence avec l'ancien régime, c'est qu'il n'y a plus de discrimination entre tout individu et la prostituée. Nous avons supprimé les mesures discriminatoires. La prostituée n'est ni examinée de force, ni internée d'office. Si on voulait en décider ainsi, il faudrait le faire pour tout le monde et traiter, en quelque sorte, les malades comme les lépreux au Moyen Age.

M. Frédéric-Dupont. C'est le risque du métier !

M. le ministre de la santé publique et de la population. Il faudrait traiter tout le monde — les prostituées et les autres — de la même façon.

M. Frédéric-Dupont. Pourquoi cela ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Ou alors il faudrait violer nos engagements internationaux.

M. Frédéric-Dupont. Eh bien, violez-les !

Ils sont absurdes.

Ce sont des causes de propagation de la maladie.

M. le ministre de la santé publique et de la population. En conclusion, le nouveau régime qui vient d'entrer en application ne méconnaît ni la réalité sociale ni le fait de la prostitution. C'est un régime qui entend seulement organiser, comme le demande M. Frédéric-Dupont lui-même, la lutte contre ceux qui se livrent au proxénétisme. Nous voulons aussi aider les prostituées, et plus particulièrement les mineures, à échapper à la triste servitude de la prostitution. Le fichier et, plus anciennement, les maisons closes les y maintenaient pour le plus grand profit des proxénètes.

Voilà le sens des conventions internationales. Voilà pourquoi la France les a ratifiées et voilà pourquoi nous les appliquerons.

M. le président. Le débat est clos.

— 2 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1399).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. André Fanton, rapporteur. Mes chers collègues, à la suite des incidents que vous savez, le Gouvernement a demandé la création d'une commission mixte pour arriver à un accord entre

l'Assemblée nationale et le Sénat sur le texte, restant en discussion, des articles 4 et 6 du projet relatif à l'organisation de la région de Paris.

La commission mixte qui s'est réunie hier a adopté un texte dont je vais très brièvement vous rapporter l'économie.

Pour l'article 4, la commission a adopté purement et simplement, à la majorité, le texte primitif du Sénat qui, je vous le rappelle, se distinguait du texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale par la disposition concernant la composition du conseil d'administration.

L'article 6 relatif au financement — qui avait divisé non seulement les deux Assemblées mais, à l'intérieur de l'Assemblée nationale, les diverses commissions saisies de ce projet — a été adopté par la commission mixte dans le texte qui avait été proposé lors de la troisième lecture. Aux termes de ce texte, le financement des travaux figurant au programme d'équipement de la région de Paris était partiellement assuré par une taxe spéciale d'un produit de 170 millions de nouveaux francs à partir de 1962 alors que le Sénat avait adopté le chiffre de 200 millions de nouveaux francs.

La modification que vous propose la commission mixte résulte d'une transaction intervenue entre les deux Assemblées. Il s'agissait d'obtenir des abattements plus substantiels sur les trois vieilles contributions, la contribution mobilière, d'une part, et les contributions foncières de l'autre. Le Sénat avait prévu un abattement de 30 p. 100 tandis que l'Assemblée nationale avait proposé que cet abattement fût de 50 p. 100 la première année, de 40 p. 100 l'année suivante et de 30 p. 100 à partir de 1964.

C'est dans ces conditions que nous sommes arrivés au chiffre de 170 millions de nouveaux francs.

La commission mixte paritaire, comme l'avait fait la commission des lois constitutionnelles au cours de la deuxième lecture, a supprimé l'amendement que le Sénat avait introduit dans le texte et qui faisait obligation au Gouvernement d'introduire dans la loi de finances une disposition prévoyant une surtaxe pour les futurs habitants de la région parisienne qui, le 1^{er} janvier 1963, ne pourraient pas justifier de deux ans de résidence dans cette région. La commission mixte a estimé qu'il s'agissait là d'une disposition bien difficile à appliquer et qui, en outre, était de nature à porter atteinte à l'égalité entre les habitants d'une même région, d'une même commune et même d'un même immeuble.

Quant aux dispositions fiscales, je crois pouvoir dire, sans outrepasser le rôle qui est dévolu au rapporteur de la commission mixte, que le vote d'un certain nombre de nos collègues dépendra beaucoup de l'interprétation que M. le secrétaire d'Etat aux finances voudra bien donner de l'amendement voté par le Sénat qui concernait l'introduction de coefficients d'adaptation.

En effet, le Sénat avait introduit la disposition suivante à l'article 6, paragraphe 2 :

« Toutefois, les bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. »

Plusieurs de nos collègues souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur l'interprétation que compte donner de cette disposition le ministère des finances. Nous aimerions que M. le secrétaire d'Etat aux finances puisse confirmer devant cette Assemblée ce qui a été dit ailleurs, à savoir, notamment, que le critère pris en considération sera, d'une part, la nature des communes — il conviendra de savoir si elles sont dans l'agglomération parisienne ou non — et, d'autre part, la mesure dans laquelle ces communes seront concernées par les travaux d'équipement. Je crois me souvenir que M. le secrétaire d'Etat aux finances envisageait une différence de 75 à 25 p. 100 pour ces différentes communes.

Beaucoup de nos collègues seraient plus favorablement disposés à l'égard des conclusions de la commission mixte, si M. le secrétaire d'Etat aux finances voulait bien donner quelques explications sur ce point.

M. Robert Wagner. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Wagner avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Wagner. Ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission mixte intéresse davantage les abattements relatifs aux communes concernées que ceux qui se rapportent aux communes agglomérées, la notion d'agglomération étant difficile à définir relativement aux travaux.

C'est essentiellement la proximité des travaux, donc des communes concernées, qui importe dans la décision qui sera prise par nos collègues, comme l'a dit M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Wagner, je me suis contenté de poser une question.

Il appartient à M. le secrétaire d'Etat aux finances de donner l'interprétation qui convient à l'amendement introduit par le Sénat.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée nationale, au nom de la commission mixte, d'adopter le texte qui lui est proposé, ce qui mettra un terme à l'examen de ce projet de loi sur l'organisation de Paris, qui dure depuis une année. Je crois qu'il est urgent de parvenir à une solution. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de cette pénible navette qui dure depuis l'automne.

Le désordre de la région parisienne, la laideur de la banlieue parisienne...

M. Antoine Quinson. Pas de toute la banlieue !

M. Alain Peyrefitte. ...ne sont plus à démontrer et ils remplissent de honte tous les Français qui réfléchissent.

La création du district parisien permettra sûrement de remédier à ces graves défauts et ce sera peut être une des mesures dont le Gouvernement et le régime auront le plus à s'enorgueillir dans l'avenir.

Une voix à l'extrême gauche. Mais pas les communes !

M. Alain Peyrefitte. Il y a certains points sur lesquels, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je souhaiterais, par votre intermédiaire, appeler l'attention du Gouvernement.

Il nous paraît qu'il y a une contradiction profonde à vouloir demander à toutes les communes du district, y compris les communes rurales, un effort fiscal important, et en même temps à maintenir le système des zones de salaires, qui est périmé, injuste, humiliant et dangereux. (Applaudissements.)

C'est un système périmé parce qu'il a été institué et officialisé au lendemain de la guerre, à une époque où la vie dans les villes était beaucoup plus difficile que dans les campagnes, où le ravitaillement était précaire et où le marché noir sévissait, tandis que les habitants des campagnes, vivant à peu près sur eux-mêmes, avaient beaucoup plus de facilités que les citadins. Aujourd'hui, la situation a complètement changé.

C'est un système injuste, parce qu'il tend à créer un sous-prolétariat rural. Le niveau de vie des habitants des zones 3 et 4 est incomparablement plus bas que celui des habitants des zones 0 et 1, d'autant que le coût de la vie dans les zones 3 ou 4 a maintenant rejoint, quand il ne le dépasse pas, le coût de la vie dans les zones 0 et 1.

C'est un système humiliant, parce que tout se passe comme s'il y avait sur le sol de France des Français à part entière et d'autres qui ne le sont pas. « Tous les Français sont égaux devant la loi », mais certains sont plus « égaux » que d'autres. (Sourires.)

Enfin, les zones de salaires sont dangereuses parce que, à l'heure où le Gouvernement s'efforce de décongestionner les centres et de réactiver les zones rurales, elles sont absolument contraires à la politique qu'il prétend suivre. En effet, l'existence de zones privilégiées, où les travailleurs bénéficient de hauts salaires et d'allocations familiales plus élevées, joue le rôle d'aimant pour les populations rurales : celles-ci sont irrésistiblement attirées par les agglomérations.

Le Gouvernement pourrait suivre une grande politique, qui consisterait à revitaliser les campagnes, à répandre les bénéfices de l'industrialisation et de l'expansion comme une nappe à la surface du pays. En réalité, qu'il le veuille ou non, en conservant ce système absurde des zones de salaires, il favorise des agglomérations urbaines qui tendent à s'agrandir de plus en plus, qui deviennent de plus en plus tentaculaires, tandis que d'autres tendent à s'appauvrir et à se vider de plus en plus.

Tous ces défauts, qui caractérisent le système des zones de salaires dans l'ensemble du pays, sont beaucoup plus graves, à plus forte raison, quand ce système est maintenu dans une seule zone économique, dans un même district.

Alors que ce district est, suivant les vues du Gouvernement, appelé à se développer harmonieusement, le maintien du système des zones le voue, au contraire, aux distorsions et aux discordances.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, quand le Gouvernement envisage de demander à des communes rurales sous-développées de financer par un effort fiscal supplémentaire, qui vous paraît peut-être à vous très léger, mais qui, à elles, leur paraîtra sûrement beaucoup trop lourd, le fonctionnement d'un district dont elles ne tireront pas pendant de nombreuses années un avantage palpable, vous aggravez la disparité qui joue au détriment des zones rurales ; en réalité, vous faites une politique qui est parfaitement contradictoire.

Vous me direz, monsieur le ministre, que vous vous étonnez de voir subordonner un accord sur la création du district parisien à la solution du problème des zones de salaires. La suppression des zones de salaires dans les territoires concernés par le district, me direz-vous, est une tout autre affaire, nous en parlerons à une autre occasion ; pourquoi alors diriez-vous ce problème du district par une question qui lui est totalement étrangère ?

Je voudrais vous montrer que ces deux problèmes sont étroitement liés. Il ne s'agit pas du tout d'un lien abstrait, mais de difficultés très concrètes. Non seulement la situation de certaines populations du district ne serait pas améliorée, mais encore elle serait sérieusement aggravée si le district était institué sans que les zones de salaires soient supprimées.

Le district tend à désengorger une agglomération qui s'asphyxie, à établir un équilibre nécessaire entre des centres trop concentrés et des communes périphériques qui à la fois dépendent trop du centre et en sont trop éloignées pour bénéficier de son expansion.

Vous n'y parviendrez pas si vous maintenez les zones de salaires.

En outre, l'article 6, dans sa rédaction actuelle — malgré les dispositions de l'amendement de M. Chauvin, qui sont très vagues comme tout à l'heure M. le rapporteur l'a dit excellemment, et sur lequel nous souhaitons des éclaircissements — l'article 6, dis-je, prévoit bel et bien une augmentation des « quatre vieilles », qui ferait supporter aux contribuables des communes rurales une charge sans contrepartie, ce qui n'est pas admissible.

Non seulement vous ne supprimez pas le déséquilibre créé par les zones de salaires, qui sont une source de revendication constante et une cause permanente d'exode rural, mais vous aggravez ce système par un effort fiscal qui fera cotiser les plus démunis en faveur des plus favorisés. Les communes qui se trouvent être des parents pauvres seront aussi des parents payeurs.

Enfin, ce déséquilibre sera encore aggravé par la constitution même du district, qui va soumettre les communes sous-développées à une concurrence beaucoup plus sévère.

Il ne s'agit pas de nier les avantages qui peuvent ressortir de la création, même pour les cantons ruraux, d'un district parisien, mais l'intégration dans une zone économique en pleine expansion pose des problèmes infiniment délicats pour ses parties sous-développées.

Tous les économistes sont d'accord pour le reconnaître, de M. François Perroux à M. Gravier et de M. Bettelheim à M. Ardan. Tous insistent sur le fait que la participation de régions sous-développées à une économie intégrée qui comporte des régions sur-développées, risque d'être pernicieuse pour ces régions sous-développées, car une pareille intégration signifie l'enrichissement des riches et l'appauvrissement des pauvres. Si vous n'y prenez garde, vous risquez de défavoriser grandement les régions sous-développées, surtout au début de l'opération. On a pris dans le traité de Rome des précautions infinies pour éviter que des régions comme le Sud-Ouest de la France ou le Mezzogiorno italien ne soient désorganisées par l'intégration des économies, qui risquait de concentrer dans les vallées du Rhin ou du Pô toute l'expansion économique de l'Europe occidentale. Je constate que, malheureusement, le texte du projet sur le district, tel que nous avons à l'adopter définitivement, ne comporte aucune de ces précautions.

Depuis deux ans et demi, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, j'ai fait une dizaine d'interventions pour obtenir la suppression des zones de salaires, j'ai posé des questions écrites, des questions orales, je suis intervenu dans des débats, j'ai envoyé des lettres ouvertes ou des lettres fermées, et le résultat a toujours été le même : on m'a toujours répondu que cela coûterait trop cher.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parlant en vous à l'économiste par-dessus le financier, je vous demande de bien vouloir envisager la suppression des zones de salaires à l'intérieur du district parisien, comme un premier pas vers la suppression progressive des zones de salaires dans l'ensemble du pays.

Ce système des zones de salaires est absurde partout. Il l'est beaucoup plus encore à l'intérieur du district. Faites un premier pas qui ne vous coûtera pas très cher, supprimez les zones à l'intérieur du district et, si vous ne le pouvez pas

d'un seul coup, supprimez au moins tout de suite les zones d'allocations familiales, qui sont les plus injustes et les plus criantes. Et si vous ne pouvez supprimer toutes les zones en une seule année, supprimez en tout cas la zone 4 en la ramenant au niveau de la zone 3. Une autre année, vous ramèneriez la zone 3 au niveau de la zone 2, et ainsi de suite. Vous parviendrez ainsi à résoudre progressivement un des problèmes les plus graves pour la région parisienne et même pour toutes les régions de notre pays. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, au cours des lectures successives du projet de loi relatif à l'organisation de Paris, nous avons expliqué notre opposition au principe même du district, qui porte de graves atteintes aux libertés communales et départementales. Mais, en même temps, nous nous sommes efforcés par des amendements d'atténuer la nocivité du projet de loi.

En particulier, à l'article 6, nous avons proposé que le financement des travaux du district soit assuré par une contribution supplémentaire à la patente des établissements industriels occupant plus de dix salariés, des commerces en gros, des grands magasins, des banques et des compagnies d'assurance. Tous nos amendements ont été rejetés.

Cependant, en ce qui concerne les moyens de financement, l'Assemblée nationale et le Sénat avaient des points de vue différents. La majorité de l'Assemblée nationale était favorable à l'emprunt. Le Sénat s'est prononcé pour l'institution d'une taxe spéciale d'équipement à répartir entre tous les assujettis à la contribution sur les propriétés bâties, la contribution foncière sur les propriétés non bâties, la contribution mobilière et la patente. C'est-à-dire que les petits propriétaires de la banlieue, les locataires, y compris ceux des grands ensembles d'habitations, les commerçants détaillants et les artisans seraient astreints au paiement de la taxe spéciale d'équipement. La cotisation des grandes entreprises industrielles en serait réduite d'autant.

Mais, le Gouvernement ayant cru devoir constituer une commission mixte paritaire, celle-ci a repris pour l'essentiel les dispositions adoptées par le Sénat au sujet de la composition du conseil d'administration du district, des pouvoirs du délégué général en matière de fixation de l'ordre du jour et enfin des moyens de financement.

Comme, en application du deuxième alinéa de l'article 113 du règlement, lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord, il n'est pas possible de déposer des amendements puisque, en raison de la position du Gouvernement, ces amendements ne seraient pas soumis à la discussion de l'Assemblée.

Dès lors, tous ceux de nos collègues qui, comme nous, sont opposés en particulier au mode de financement retenu par la commission mixte paritaire, n'ont pas d'autre moyen réglementaire à leur disposition que de rejeter l'ensemble du texte. C'est ce que nous allons faire, pour notre part. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Rassurez-vous, mes chers collègues, je serai bref.

Je veux simplement rappeler que si le projet de loi relatif au district de la région parisienne a provoqué tant de navettes et n'est pas encore adopté, la faute n'en incombe pas à l'Assemblée nationale. Je rappelle également que les habitants de la région parisienne et tous leurs élus sont conscients de la nécessité de financer la part qui leur revient dans les travaux qui doivent être exécutés dans cette région.

Cela étant, si l'on estime que la part qui pourrait être demandée à l'emprunt et répartie, dans les années qui viennent, sur les impôts départementaux et communaux est considérée comme trop élevée par les services chargés de définir le montant total des emprunts autorisés, et si l'on admet, par conséquent, la nécessité d'un impôt spécifique — ce qui est d'ailleurs contestable — on est obligé de constater que le Gouvernement a pratiquement accepté le texte du Sénat, c'est-à-dire la plus mauvaise méthode de financement du district.

Je rappelle qu'une des formules proposées par la commission des finances — et qui était certainement la plus juste — consistait à adapter cette fiscalité spécifique à la construction elle-même, c'est-à-dire à la taxe de 1 p. 100 sur la construction. Malheureusement, le Gouvernement a refusé cette formule d'un supplément de 1 p. 100 sur le versement forfaitaire sur les

salaires, estimant que ce serait une charge trop lourde pour les entreprises, au moment où étaient relevées les charges sociales.

La deuxième solution — que le Gouvernement avait, d'ailleurs, envisagée au départ, je tiens à le rappeler — était celle de la création d'une superpatente.

Si l'on demandait à la superpatente de financer la totalité des 22 milliards alors prévus par le Gouvernement, cela correspondrait à un relèvement important des patentes, surtout si l'on s'en tenait — ce qui était une erreur — aux seules patentes industrielles du tableau C, à l'exclusion des patentes non personnelles du tableau B, c'est-à-dire les banques, les assurances, les grands magasins et les grossistes.

En tout état de cause, même élevée, cette taxe sur les patentes, s'adressant à des sociétés et constituant par conséquent ce que j'appellerai un impôt impersonnel, était beaucoup plus supportable qu'une taxe appliquée à toutes les patentes, y compris celles des commerçants et des membres des professions libérales, patentes personnelles, qu'on ne peut répercuter dans les prix de revient et qui, partant, sont beaucoup plus impopulaires.

D'autre part, le relèvement des patentes pouvait se justifier, même pour les commerçants et les membres des professions libérales à la rigueur, étant donné que les patentes de Paris en particulier — tout le monde le sait — sont certainement plus faibles que celles de province. Mais l'inégalité des patentes même dans la région parisienne aurait exigé, sur ce plan, un certain nivellement, une certaine égalisation.

D'autres formules étaient encore possibles. On pouvait en particulier imaginer certains impôts indirects. Si, par exemple, le Gouvernement avait, comme beaucoup d'entre nous le lui avaient demandé et comme je l'ai moi-même demandé il y a quelques jours, accepté une baisse du prix de l'essence, on pouvait très bien concevoir, par exemple, qu'au lieu de pratiquer une baisse de 5 anciens francs à Paris, on aurait limité cette baisse à 3 anciens francs dans l'ensemble de la région parisienne. Comme il y aurait eu tout de même une baisse, tout le monde aurait été satisfait.

Toutes ces formules, qui étaient normales et justes, ayant été repoussées, le Gouvernement s'en est tenu à celle qui avait été adoptée par le Sénat et qui me paraît à la fois la plus mauvaise, la plus injuste et la plus maladroite.

En effet, peu de changements interviendront en ce qui concerne les patentes. Certes, l'augmentation sera un peu plus faible que celle qui avait été prévue par le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais du fait des différenciations envisagées suivant les communes concernées par les travaux, il est à peu près certain que le relèvement des patentes sera finalement très élevé.

Le relèvement de la contribution foncière sur les propriétés bâties frappera ceux qui n'ont pas construit. L'injustice sera d'autant plus grande qu'en seront exonérés les propriétaires de constructions neuves.

Quant à la cote mobilière, chacun connaît ses inégalités aussi bien dans la région parisienne qu'en province. C'est un impôt payé par tout le monde, y compris les plus humbles, les ouvriers, les rentiers, ainsi que par les familles. Or les chargés de famille ont obligatoirement des appartements comportant un nombre de pièces plus élevé et partant une cote mobilière plus forte. C'est donc un impôt à la fois antisocial et antifamilial.

Ajoutons que cet impôt est considéré comme « le plus démodé » et celui dont l'assiette est la plus mauvaise. En disant cela je ne fais que reprendre les termes mêmes de l'ancien cours d'un professeur d'économie politique bien connu qui fait partie du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, c'est cette aggravation de la fiscalité qui nous est proposée. C'est d'autant plus regrettable que l'ordonnance de 1959 a prévu la révision complète des « trois vieilles », précisément parce qu'elles sont démodées, injustes et qu'elles ne correspondent nullement à un impôt moderne. Il en résulte qu'on ne sait absolument pas aujourd'hui à quoi va correspondre ce qu'on nous demande de voter.

On nous dit par exemple que sur les 17 milliards prévus pour 1962, 13 proviendront du relèvement des patentes et quatre du relèvement de ces « trois vieilles ».

Mais la détaxe prévue pour 1962 ne sera pas la même que celle de 1963 et celle de 1964 ; la part qui va provenir de ces trois vieilles sera relevée en 1963 et 1964. Si le Gouvernement décide alors de maintenir le chiffre de 17 milliards, baissera-t-il la part provenant des patentes pour augmenter celle provenant des « trois vieilles », ou, au contraire — ce qui est beaucoup plus probable — relèvera-t-il purement et simplement le montant des « trois vieilles » pour obtenir un chiffre que nous ne connaissons pas encore aujourd'hui ?

Nous allons donc voter sans savoir quels seront les impôts futurs et encore moins ce qu'ils deviendront lorsque la réforme préparée par la rue de Rivoli sur les « trois vieilles » sera intervenue.

C'est la raison pour laquelle j'avais demandé au Gouvernement de s'en tenir au principe de ce qui nous est demandé aujourd'hui et de renvoyer la part demandée aux « trois vieilles » au moment où la réforme de celles-ci serait enfin accomplie. Nous voterions alors dans la clarté, en sachant à quoi correspondent les augmentations qui seraient demandées.

Mais étant donné la manière dont les choses vont se passer, je regrette de ne pas pouvoir donner mon accord sur la fiscalité imposée à la région parisienne et je vous invite, mes chers collègues, à en faire autant. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, plusieurs de mes amis et moi voterons le texte qui nous est présenté.

En effet, ce texte nous paraît répondre à l'idée que depuis cinquante ans la région parisienne est devenue une immense agglomération, dont la population atteint maintenant huit millions d'habitants, soit le huitième de la population de la France et qu'il faut tout de même assurer les besoins de cette population, et coordonner son administration.

Vous le savez, mesdames, messieurs, je ne vote pas toujours pour le Gouvernement. Mais je crois qu'il est juste, à cette occasion, de rendre hommage à M. le Premier ministre, car c'est lui qui, dès son arrivée, a réuni les députés de Paris pour leur faire part de son désir de voir ce district se réaliser. C'est à sa tenacité que nous devons ce projet qui, j'en suis sûr, sera bénéfique pour la région parisienne. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Très bien !

M. Frédéric-Dupont. Ce projet a soulevé des inquiétudes, notamment en ce qui concerne la défense de l'autonomie communale. Toutefois, les amendements qui y ont été apportés donnent déjà des apaisements.

Les députés de Paris ont été tenus au courant par le Gouvernement de l'évolution de sa pensée et des garanties leurs ont été données. Il est juste de dire que l'élaboration de ce texte a été une occasion de collaboration entre le Gouvernement et un certain nombre de députés de Paris et nous pouvons nous en féliciter.

M. Paul Cermolacce. Il n'y a pas d'écrits.

M. Frédéric-Dupont. Il y a des promesses précises et nous pouvons nous en contenter.

En ce qui concerne le financement, je regrette de ne pas être d'accord avec M. Dreyfous-Ducas. Je regrette surtout que le Gouvernement qui nous avait présenté, au début, un très bon projet, se soit montré par la suite un peu plus flottant. Son hésitation et peut-être son désir de suivre trop rapidement certains conseils ont fait que nous avons perdu du temps.

En réalité, dans le financement préconisé par le Sénat et auquel la commission paritaire s'est ralliée, je vois tout de même un avantage : l'étendue de l'assiette, qui est extrêmement large, ce qui permettra d'éviter la création d'une taxe nouvelle.

M. Dreyfous-Ducas qui connaît les vœux des milliers de commerçants parisiens sait que cette taxe nouvelle les inquiétait beaucoup. Le fait que l'assiette soit large et répartie sur un plus grand nombre de personnes leur apporte les apaisements nécessaires, puisque les deux premières années seront moins dures à supporter, le Gouvernement ayant accepté une détaxe.

Enfin, voici l'argument essentiel : il faut en finir ! Ce projet conditionne, en effet, l'aménagement de la région parisienne.

Vous savez que nous sommes en présence de deux plans : l'un de quatre ans et l'autre de dix ans. Si nous pouvons, dès la rentrée d'octobre, mettre au point le programme des travaux, programme qui, je l'espère, car on nous l'a promis, sera soumis aux assemblées parisiennes, en liaison avec les députés de la région parisienne, nous pourrions commencer à bénéficier de la mise en œuvre de ce plan.

Ce sera là l'intérêt de tout le monde, et spécialement de la population parisienne. Aussi est-ce la raison pour laquelle au nom d'un grand nombre de mes collègues, j'annonce que nous voterons le projet qui nous est proposé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

Art. 1^{er} à 3. — (Décisions conformes des deux assemblées.)

« Art. 4. — 1^{er} Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 30.

« Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

« 2^o Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en conseil des ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

« Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil d'administration.

« Le délégué général assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration. »

Art. 5 et 5 bis. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 6. — I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région de Paris.

« 1^o Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut être inférieur à 170 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2^o ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre I^{er} de l'ordonnance n^o 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris.

« 2^o Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées, pour la même année, les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

« Toutefois, ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

« 3^o Si le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du 1^o ci-dessus.

« 4^o Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« 11. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article, et notamment du paragraphe 3^o du I, sont applicables dans les mêmes conditions en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution.

« Toutefois, les principaux fictifs servant de base de répartition de la taxe entre les communes et, à l'intérieur de chaque commune, entre chaque contribution, sont réduits de 50 p. 100 en 1962, 40 p. 100 en 1963 et 30 p. 100 à partir de 1964 en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties et la contribution mobilière. »

Art. 7. — Cet article a été supprimé.

Art. 8 et 9. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

La parole est à M. Ribière, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. René Ribière. Partisan d'une organisation rationnelle de la région de Paris, je ne pourrai néanmoins pas donner mon approbation au texte qui nous est aujourd'hui soumis par la commission mixte formée de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat.

En effet, comme l'a longuement et talentueusement expliqué M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, en deuxième lecture du projet, certains collègues et moi ne pouvons nous rallier au principe de l'imposition régionale.

Si la région parisienne — et plus particulièrement la banlieue — est constituée par une grande agglomération et marquée par une évolution démographique importante, ce n'est pas une raison suffisante pour pénaliser les habitants et les contraindre à participer à un équipement qu'on leur a jusqu'alors refusé. En effet, les constructions ont été faites sans que l'équipement correspondant ait été réalisé, contrairement à ce qui se passe en Italie ou en Allemagne, où l'on construit les hôpitaux, les lycées, les stades et les routes avant de bâtir de nouveaux ensembles d'habitation. Nous regrettons que ce ne soit pas la politique de la France.

Nous aurions pu, à la rigueur, accepter le principe de l'emprunt, encore qu'il eût exigé une contribution des habitants de la région parisienne, puisque les collectivités locales qui les représentent auraient dû acquitter les annuités.

La commission mixte s'est ralliée au texte du Sénat, notamment en matière de financement par voie d'impôt. Nous estimons, nous, que le Gouvernement n'a pas fait l'effort d'emprunt qu'il aurait dû consentir pour l'équipement de la région de Paris.

Je voudrais, à ce sujet, faire une constatation, et je prie mes collègues représentant les départements agricoles de ne pas voir dans mon propos une attaque quelconque contre les intérêts fort légitimes de leurs électeurs. Je rappellerai que le 11 juillet dernier M. le Premier ministre a abandonné 15 milliards de francs qui devaient représenter la participation de la profession à la taxe de résorption sur le lait. Ces 15 milliards ont été mis à la charge de l'Etat. (Mouvements divers.)

Je vous ai dit que je ne portais absolument aucun jugement ; c'est une simple constatation que je fais. Je dis simplement que si l'Etat peut prendre à sa charge 15 milliards de francs — qui seront d'ailleurs répartis sur l'ensemble des contribuables français — je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas consentir un effort d'emprunt de 17 milliards de francs supplémentaires pour l'équipement de la région de Paris. M. le Premier ministre lui-même ne nous a-t-il déclaré à plusieurs reprises que l'équipement de la région de Paris constituait non seulement un problème local, mais un problème national ?

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas se déjuger et de rejeter le texte proposé par la commission mixte paritaire, en sachant d'ailleurs que si ce texte est repoussé, nous en reviendrons, de par la Constitution, à une navette et que le Gouvernement aura la possibilité de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernière lecture. Cela démontrera que notre Assemblée est bien une Assemblée majeure et qu'elle n'accepte pas d'être l'objet de pressions de la part du Gouvernement ou d'une autre Assemblée qui n'est, à aucun titre plus importante que la nôtre. (Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur l'ensemble du débat puisqu'à plusieurs reprises mes collègues du groupe parlementaire socialiste m'ont fait l'honneur de me demander d'être leur porte-parole devant l'Assemblée pour expliquer leur vote.

Partisans de la planification, nous aurions aimé que celle-ci fût l'œuvre de ceux qui sont chargés de régler la note, c'est-à-dire les collectivités locales, et non pas celle d'un organisme qui sera composé de personnes élues par les collectivités locales et par des personnes désignées.

D'autre part, si nous avions accepté le principe de l'emprunt, c'est parce qu'il représentait à nos yeux un mode de financement permettant d'étaler les dépenses sur de nombreuses années.

M. Frédéric-Dupont vient de déclarer avec talent qu'il se réjouissait de la création du district et qu'il en acceptait le mode de financement. Ce qu'il a oublié de dire, c'est que ce district créera une injustice de plus. Quand on compare le montant des impôts payés dans nos communes à ceux payés par les contribuables de la ville de Paris, on constate que les habitants des communes de la banlieue immédiate paient beaucoup plus que ceux de certaines communes de la Seine. Il y aura donc là une injustice supplémentaire qui pèsera lourdement sur les finances des communes de Seine-et-Oise.

Mme Marcelle Devaud. C'est vrai !

M. Paul Mazurier. Je pense qu'il fallait que cela fût dit et je m'associe donc aux collègues qui m'ont précédé pour dire que nous n'acceptons pas le district car il n'est pas une forme démocratique de l'expression des collectivités locales. Nous ne l'acceptons pas, non pas tant pour son organisation propre et la planification qu'il implique et qui est absolument indispensable, que pour le mode de financement qui crée une injustice supplémentaire au détriment de certaines des communes qui le composeront. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'élève moi aussi contre l'injustice fiscale qui résulterait de l'application du financement proposé pour le district.

Les ressources prévues par le projet comportent une augmentation des quatre contributions traditionnelles sur toute l'étendue du district, ce qui revient à dire que tous les contribuables des communes composant le district vont subir une aggravation de charges.

Tout le monde sait qu'à Paris on paie moins d'impôts que dans une grande partie des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

M. Henri Longuet. Quatre fois moins d'impôts !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Ainsi les victimes du financement du district seraient inévitablement les contribuables de ces deux départements.

En tant que représentant du département de Seine-et-Oise je m'associe aux protestations qui ont été émises contre cette injustice fiscale. Je ne vois pas pourquoi, comme d'autres collègues l'ont déclaré, le financement ne serait pas réalisé par l'emprunt, comme l'Assemblée nationale l'avait demandé. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Comme l'a excellemment démontré M. le rapporteur, que nous avons écouté avec beaucoup d'attention, le vote demandé à l'Assemblée nationale porte sur le texte qui a recueilli l'accord de la commission mixte.

Je me réjouis pour ma part que M. Frédéric-Dupont — qui, en effet, n'apporte pas toujours son concours à l'action gouvernementale mais qui, lorsqu'il le fait, choisit judicieusement les points d'impact de son appui (Sourires) — ait voulu sur ce point manifester le ralliement de ses amis parisiens.

Le texte règle le problème du financement du district qui a fait l'objet d'une controverse à la fois au sein de chacune des Assemblées et ensuite entre les deux Assemblées.

Il est important, je crois, de rappeler rapidement quel est le schéma de ce financement. Cela me permettra d'apporter à M. Ribière l'assurance qu'il demandait, sans doute pour pouvoir se rallier à ce projet.

Les crédits supplémentaires nécessités par la mise en œuvre des travaux du district sur la période 1960-1961-1962 représenteront en crédits de paiement 910 millions de nouveaux francs. Le financement de ces 910 millions de nouveaux francs sera réparti en trois tranches : une tranche provenant du budget de l'Etat à concurrence de 340 millions de nouveaux francs, une

tranche provenant des emprunts pour un montant élevé de 360 millions de nouveaux francs et une tranche provenant de ressources fiscales à concurrence de 170 millions de nouveaux francs.

A ces trois tranches, s'ajoutent les ressources ordinaires des collectivités locales affectées au financement de ces mêmes travaux à concurrence de 40 millions de nouveaux francs.

Or, quelle a été la position primitive du Gouvernement dans cette affaire ? Il vous est proposé aujourd'hui de voter 170 millions de nouveaux francs d'impôts alors qu'il était demandé dans le premier projet, vous vous en souvenez, de voter au total 450 millions de nouveaux francs d'impôts. Entre le premier projet et le texte qui est actuellement soumis à votre approbation, la réduction de la charge fiscale est très supérieure à 150 millions de nouveaux francs — 15 milliards d'anciens francs — auxquels M. Ribière faisait allusion.

Si bien que l'on peut dire qu'au cours des débats parlementaires, le Gouvernement a consenti en faveur du district de la région parisienne un effort d'allègement qui est identique à celui que M. Ribière constatait, tout en s'en réjouissant je l'espère, en faveur des producteurs de lait.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Monsieur le ministre, vous n'avez pas le droit de parler d'allègement puisqu'il s'agit toujours de la part qui sera financée par les collectivités locales de la région parisienne, soit par l'emprunt, soit par la fiscalité.

M. Roger Souchal. Vous obtenez 340 millions de nouveaux francs de subvention pour le district. Soyez content ! Les districts de province, eux, ne reçoivent rien.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Dreyfous-Ducas, s'il existait si peu de différence entre la fiscalité et l'emprunt, je ne comprendrais pas pourquoi au cours d'un débat précédent on nous a demandé de reporter toute la charge de la fiscalité sur l'emprunt.

Une fois réglé le montant des ressources fiscales nouvelles, le problème qui se posait était celui de la répartition de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Finalement, le texte proposé est teinté d'un double effort : un effort de répartition entre les assujettis aux quatre anciennes contributions directes locales et, d'autre part, dans les faits, une certaine modulation de cet effort, selon qu'il s'agit de Paris, de la Seine, ou des petites communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

En ce qui concerne la répartition entre les quatre anciennes contributions, la solution retenue, qui est définitive et qui n'est pas entachée de l'incertitude que paraissait redouter M. Dreyfous-Ducas, est la répartition au prorata des principaux fictifs avec un abattement de 50 p. 100 sur les contributions foncières et mobilières, cet abattement étant réduit ensuite à 40 p. 100, puis à 30 p. 100.

D'autre part, s'agissant de ressources calculées à partir des principaux fictifs actuellement existants — je réponds ainsi aux observations de Mme Thome-Patenôtre — le pourcentage d'augmentation est extrêmement variable entre Paris, la Seine et les petites communes des autres départements. C'est, en fait, dans la ville de Paris que l'augmentation sera la plus forte ; elle sera environ le double de celle que l'on constatera dans les petites communes de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne ou de la Seine, et elle sera sensiblement supérieure à celle que l'on enregistrera, par exemple, à Versailles.

Il y a donc, de ce fait, non pas un nivellement de la charge fiscale à l'intérieur du district, mais une évolution qui va dans le sens d'un certain rapprochement. A cette évolution s'est ajoutée une discrimination supplémentaire qui résulte d'un amendement connu sous le nom d'« amendement Chauvin ».

Nous nous étions proposé, au cours de la navette précédente, devant l'Assemblée nationale, de donner un contenu législatif à cet amendement et nous avions déposé une interprétation de ce texte. Comme, à ce moment-là, c'est le financement par l'emprunt qui avait été retenu, notre amendement a été écarté du projet.

Mais je rappelle quelles sont nos intentions — et je le rappelle en particulier en réponse à la question de M. Fanton. Nous comptons, pour ne pas nous perdre dans l'émiettement des taux, opérer un abattement unique de 75 p. 100 sur le taux des contributions qui seraient perçues dans des communes répondant à deux conditions :

La première est très claire. C'est de ne pas être concerné par les travaux du district. La seconde — je réponds par là à la

question de M. Wagner — est plus délicate. C'est de ne pas être aggloméré. Cette notion d'agglomération à la région parisienne est très claire dès lors qu'on se trouve dans la partie périphérique des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, où l'on voit que cette agglomération n'existe pas. S'agissant de certaines petites communes de la Seine, elle est plus difficile à apprécier. J'indique cependant que, dans la liste qui résultera d'un texte conjoint de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances nous envisagerons dans un esprit libéral l'appréciation de ce caractère d'agglomération, même en ce qui concerne les communes du département de la Seine.

La dernière question, posée par M. Peyrefitte, soulève le problème de l'existence des zones de salaires. Je voudrais d'abord dire à M. Peyrefitte que ce débat a déjà souffert d'avoir été mêlé à d'autres préoccupations et je ne crois pas qu'il convienne dans ce domaine d'établir une analogie profonde qui en fait n'est pas absolue. S'il y a certainement une analogie à établir, c'est entre le financement du district et l'égalisation des évaluations qui servent de base au calcul des quatre contributions dans la région du district. A cet égard les travaux en cours de révision de ces évaluations sont à mes yeux très importants pour assurer l'exacte répartition de la charge fiscale.

Par ailleurs, dans une perspective à plus long terme, on peut penser que l'égalisation des conditions économiques de la région parisienne devrait avoir comme couronnement l'effacement des zones de salaires à l'intérieur du district.

Cette question affecte l'économie générale et intéresse tout autant M. le ministre du travail et M. le ministre des finances que moi-même. Aussi il serait imprudent et peu conforme à la qualité des engagements que nous devons prendre devant le Parlement de donner des assurances trop précises.

Cependant, une des directions à suivre au cours des prochaines années est bien celle de la suppression des zones de salaires. Mais il n'est pas concevable de procéder en une seule étape. Chacun connaît le coût de cette opération qui s'élèverait au moins à 1 milliard de nouveaux francs pour les finances publiques. Mais, de même qu'on a pu dans le passé procéder à des réductions des écarts de zones, on peut penser qu'au fur et à mesure que la région parisienne deviendra de plus en plus homogène, cet effacement pourra être poursuivi.

Telles sont les explications que je voulais donner à l'Assemblée avant qu'elle ne se prononce sur ce projet.

Un orateur a bien voulu rappeler la part personnelle prise par M. le Premier ministre dans l'élaboration de ce document. C'était en effet une tâche considérable et quelque peu ingrate, en raison de l'ensemble d'intérêts que ce projet touchait, que de le mener jusqu'au terme de cette délibération.

Le Gouvernement souhaite que le geste attendu de l'Assemblée soit, comme on l'a dit, un geste positif qui consacre pour l'avenir l'amélioration des conditions de gestion et d'équipement d'une région qui est sans doute le centre mais aussi la tête de notre pays. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Philippe Danilo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Danilo, pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Danilo. Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous seriez d'accord pour la suppression des zones de salaires dans les départements et communes qui font partie du district dont nous discutons présentement.

Seriez-vous également partisan de leur suppression dans tous les départements ?

M. le président. Je vais mettre aux voix la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis amené à préciser un point de procédure.

Les travaux de la commission mixte ne se sont appliqués qu'à quelques articles, mais il est bien entendu que le vote sur l'ensemble actuellement demandé porte à la fois sur l'approbation des articles 4 et 6 dans la rédaction de la commission mixte et

sur celle des autres articles dont le texte avait été adopté conforme par les deux assemblées avant le vote de rejet par l'Assemblée nationale.

M. le président. Il en est bien ainsi.
Personne ne demande plus la parole ?...
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	497
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	365
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. En raison de l'importance des modifications apportées par le Sénat au texte sur les successions agricoles et afin de permettre aux commissions intéressées de rechercher un rapprochement, le Gouvernement retire ce projet de l'ordre du jour des navettes.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.
L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

ACCES DES FRANÇAIS MUSULMANS A CERTAINS GRADES MILITAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (n^o 1381-1388).

La parole est à M. Tebib, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)

M. Abdallah Tebib, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre une nouvelle fois, au nom de la commission de la défense nationale, le rapport sur le projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire, que je vous ai déjà présenté il y a environ trois semaines et qui nous revient aujourd'hui, après avoir été adopté avec modifications, une deuxième fois, par le Sénat.

Lors de l'examen de ce projet en première lecture, l'Assemblée nationale adopta une question préalable qui entraîna le renvoi du texte.

Il convient de rappeler que le caractère de cette question préalable était de politique générale et son auteur tint à le préciser à la tribune.

Le Sénat ayant examiné en deuxième lecture ce projet de loi et confirmé son premier vote, votre commission de la défense nationale a estimé devoir reprendre les amendements déjà déposés par elle et que l'on trouvera dans mon premier rapport n^o 1250.

Le premier amendement, accepté par le Gouvernement, tend à réserver à des officiers Français musulmans des nominations exceptionnelles, étant entendu que ces officiers pourront être de réserve ou d'active.

Le deuxième amendement rend obligatoire l'avis conforme du conseil supérieur de l'armée intéressée, alors que le projet gouvernemental se borne à prévoir la consultation de cet organisme.

Compte tenu de ces deux amendements, votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter le projet de loi n^o 1381.

Mesdames, messieurs, le moment du dépôt de la question préalable pour renvoyer ce projet était particulièrement mal choisi il y a trois semaines. (Applaudissements sur quelques bancs au centre droit.)

J'ai la preuve certaine que le moral des officiers Français musulmans a été très ébranlé. Avec vous, du haut de cette tribune, je vais essayer de le remonter car, défendre les intérêts des officiers Français musulmans, c'est défendre l'armée française tout entière. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Récemment, à cette tribune, je me présentais comme un troubadour qui chantait les chansons de Roncevaux. Aujourd'hui, je serai le trouvère qui chantera les chansons de Charlemagne. Tous ensemble nous passerons en revue cette armée d'Afrique qui, de 1832 à nos jours, a compté dans ses rangs les Turcs de la casbah de Bône, les zouaves issus de la tribu kabyle des Zouaoua, des spahis issus des tribus des Spahia, les légionnaires, les tringlots, ainsi que les groupes d'artillerie de campagne et les chasseurs d'Afrique, en bref tous ceux qui composèrent notre glorieuse armée d'Afrique, laquelle fut et demeure un des plus purs joyaux de l'armée française et qui a fait le tour du monde. (Applaudissements.)

Je vous demande, mesdames, messieurs, de m'accompagner dans un rapide tour du monde.

Tout d'abord, je m'incline bien bas devant les milliers de tombes qui marquent le passage glorieux à travers le monde entier des soldats français musulmans pour l'honneur de nos trois couleurs qu'ils ont su porter bien haut.

De 1832 à nos jours, les Français musulmans ont contribué aux différentes pacifications. Pour qui, si ce n'est pour la France, leur patrie d'adoption ? Et contre qui ont-ils combattu ? Contre leurs frères musulmans. Pourquoi ? Parce qu'ils avaient juré fidélité à la France.

Voici leurs principaux faits d'armes.

En octobre 1837, c'est un zouave qui dit au général Lamoricière, devant Constantine : « Mon général, demain nous serons maîtres de la ville ou nous serons morts ». Et le lendemain, la ville de Constantine était prise au cours du deuxième siège.

En 1854, le lieutenant Mousseli et ses 51 tirailleurs ont préféré périr jusqu'au dernier plutôt que de pactiser avec l'ennemi — c'est-à-dire des musulmans — parce qu'ils avaient juré fidélité à la France.

En 1855, en Crimée, la tour de Malakoff fut prise et reprise quatre fois devant l'étonnement des Anglais qui disaient aux assaillants : « Allez-y, Algerines ! » et le fanion noir des tirailleurs a été déposé dans la salle d'honneur du 1^{er} régiment de tirailleurs à Blida.

En Italie, en 1855, la charge des tirailleurs fait l'admiration de l'empereur ennemi.

Au Mexique, en 1863, à San Lorenzo, les tirailleurs chargèrent les batteries mexicaines, prirent plusieurs canons, deux fanions et un drapeau, ce qui valut la Légion d'honneur au drapeau de leur régiment.

En 1870, à Reischshoffen, les tirailleurs enterrèrent leur drapeau pour qu'il ne tombe pas entre les mains de l'ennemi, d'autres le mirent à même la peau comme chemise.

En 1890, en Indochine, les faits d'armes furent nombreux. Je ne vous en cite qu'un seul, celui de Louang-Prabang où, après la prise du fort, l'ennemi y mit le feu. Nos tirailleurs donnèrent l'assaut malgré la chaleur et jamais l'ennemi ne put le reprendre.

En 1914, ces tirailleurs qui portaient contents en chantant : « Nous irons à Berlin » — les pauvres ! — furent décimés entre Charleroi et la Marne, mais les survivants défilèrent à Berlin derrière leurs chefs français.

Le lieutenant Kaïd-Edar, officier musulman qui avait pris sa retraite en 1906, se présenta au recrutement à la mobilisation de 1914. On lui dit : « Vous êtes trop vieux, nous ne pouvons pas vous mobiliser ».

Il répondit : « Je suis trop vieux ? Qu'à cela ne tienne : je m'engage pour la durée de la guerre » et il signa un engagement comme simple soldat pour la durée de la guerre ; quelque temps après, il partait, le sac sur le dos et la croix de la Légion d'honneur sur la poitrine.

Il fut blessé à la Marne, évacué sur un hôpital, et le général Pau, ce général auquel il manquait un bras, faisant une inspection dans cet hôpital, dit au médecin-chef : « Vous avez des civils chez vous ? Non, répondit le médecin, c'est un tirailleur ».

Et Kaïd-Edar raconta son histoire au général Pau, qui lui fit donner les galons de lieutenant et le fit officier de la Légion d'honneur ; il ne pouvait pas le nommer capitaine parce que les officiers musulmans ne pouvaient pas à l'époque accéder à ce grade.

Les tirailleurs combattirent sur la Marne, dans la Somme, en Champagne, à Verdun — Verdun à l'âme victorieuse avec sa voie sacrée, et dont la devise était : On ne passe pas ! — à

Douaumont dont une partie du fort était aux mains de l'ennemi et l'autre partie occupée par une poignée de Français.

Les tirailleurs ont combattu là, et aujourd'hui reposent côte à côte dans le grand cimetière qui s'étend devant le monument de Douaumont et où les noms musulmans sont mêlés aux noms français et israélites. (*Applaudissements.*)

Ils ont combattu aussi aux Eparges, ont participé à cette guerre des mines où, lorsque la mine saute, une compagnie est prête à prendre d'assaut les bords de l'entonnoir creusé par l'explosion; pendant ce temps la canonnade des batteries placées près de la courbe tiraient pour empêcher l'ennemi de prendre l'entonnoir et tous ceux qui montaient pour en prendre possession entendaient les coups de pioche et de pic qui résonnaient au-dessous. Ils savaient qu'ils allaient sauter mais ils ne bougeaient pas. Le lendemain ils sautaient et ainsi de suite, jusqu'à la fin de la guerre des Eparges.

En 1939-1940, aucun soldat musulman ne s'est rendu à l'ennemi et ceux qui furent faits prisonniers le furent après avoir reçu l'ordre de leurs chefs.

Devant Dunkerque, le 2^e D. I. N. A. laissait les trois quarts de ses effectifs et cela me rappelle les combats qui eurent lieu plus tard lorsque le 1^{er} D. I. N. A. reprit le village de Wassigny.

Les morts furent enterrés au cimetière du village. Quelque temps après ils furent réunis et inhumés au cimetière de Satonoy-Camps. Je remercie la commune de Wassigny et les habitants de ce village qui, à la place de chaque tombe, ont planté un rosier. Je l'ai vu de mes propres yeux.

En 1942, en Tunisie, le corps expéditionnaire, mal habillé, mal armé, mal nourri a tenu le coup avec l'aide des alliés et l'ennemi n'est pas entré en Algérie.

Je vous cite le cas de Chaouas où deux bataillons de tirailleurs tenaient le front. Ces deux bataillons furent encerclés par quatre bataillons d'Allemands. Le régiment a tenu le 25, le 26, le 27, le 28 février jusqu'à dix-huit heures, heure à laquelle il dérocha à la nuit pour échapper à l'ennemi après avoir perdu les trois quarts de ses effectifs.

En Italie, tout le monde a en mémoire les combats d'Aquafundata, le froid glacial du mont Cifalco, la boue du Rapido et le Belvédère où le chef de section qui montait était certain que le lendemain ce serait son cadavre qu'on ramènerait au P. C.

Tout le monde se souvient de Cassino, au bombardement incessant et violent, et de cette marche triomphale sur Rome, la ville éternelle, et sur Sienne.

En 1944, c'est le débarquement à Saint-Tropez. Toulon est délivré. C'est un chef de section de ma compagnie — je tais son nom parce qu'il m'a prié de ne jamais le prononcer — qui planta le drapeau français sur la citadelle de Toulon.

Marseille fut délivrée. Je remercie la ville de Marseille qui, chaque année, envoie des tonnes d'effets pour habiller les anciens combattants musulmans, leurs fils et leurs femmes.

La vallée du Rhône est vite remontée par la 3^e D. I. A. et nous voici devant les Vosges, l'Alsace, l'Allemagne où le Rhin est traversé en silence sur des bateaux pneumatiques et où se manifesta la surprise de l'armée allemande qui, le jour venu, voit l'armée française sur l'autre rive du Rhin. Le combat continua jusqu'au Danube.

De 1948 à 1954, en Indochine, les tirailleurs ont fait merveille, tout comme l'armée française et de 1954 jusqu'à ce jour les Français musulmans ont continué, comme leurs aînés, à combattre pour la France parce qu'ils avaient juré fidélité à leur patrie d'adoption.

Des milliers et des milliers de tombes jalonnent leurs multiples passages à travers le monde entier et témoignent de leur loyalisme mieux que tout discours.

Vous ne refuserez pas aujourd'hui justice à tous ces musulmans qui se déclarent Français et ne demandent qu'à le demeurer. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, quel que doive être votre vote, je vous remercie au nom de tous ceux qui vont être nommés ou promus, et à ceux-là je dis : c'est la France, et en avant ! (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, le silence recueilli dans lequel l'Assemblée a écouté les déclarations de M. le rapporteur est sans doute le meilleur hommage qu'elle pouvait rendre aux combattants dont l'épopée a été retracée si simplement à la tribune. (*Applaudissements.*)
La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Lorsque le projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, j'ai dit les raisons très sérieuses qui avaient inspiré ce projet. Le rapporteur, M. Tebib, avec

beaucoup de force et d'émotion avait développé ces mêmes raisons.

Je suis persuadé que si ce projet a été écarté à la suite d'un vote sur la question préalable, ce n'était nullement parce que l'Assemblée était insensible à ces raisons.

C'est pourquoi je demande aujourd'hui à l'Assemblée de voter ce projet à la plus grande majorité possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès. (*Exclamations à droite.*)

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article unique du projet prévoit d'abord, jusqu'au 31 décembre 1962, la promotion ou la nomination exceptionnelle sans aucune condition d'ancienneté de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux dans la limite du vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962 à chacun des grades.

Ensuite, le projet complète la loi 59-1431 du 21 décembre 1959 qui permet pendant une période de cinq ans l'accès des Français musulmans au grade de sous-lieutenant dans la limite de 10 p. 100 des effectifs budgétaires ou au grade de lieutenant à titre définitif ou au grade de capitaine à titre temporaire.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs, le projet s'inscrit dans le cadre des mesures générales appelées à favoriser la promotion sociale et l'accès des Français musulmans aux emplois publics de l'Etat.

Enfin, ce projet que nous examinons aujourd'hui appelle de la part des députés communistes trois observations :

Premièrement, si le pouvoir se préoccupe de la promotion sociale des Algériens musulmans et favorise la promotion ou la nomination exceptionnelle de certains d'entre eux aux grades supérieurs de l'armée, c'est d'abord en raison de la lutte que le peuple algérien se trouve dans l'obligation de mener pour avoir le droit de disposer de lui-même.

Avant 1954, d'ailleurs, les tenants du colonialisme ne parlaient pas de promotion sociale. Les algériens incorporés dans l'armée française devaient accomplir plusieurs années de service avant d'accéder au grade de caporal...

M. Mohamed Deramchi. Est-ce que cela vous regarde ?

M. Maurice Nilès ... un nombre d'années encore plus grand pour être nommés sous-officiers...

M. Mohamed Deramchi. De quoi vous mêlez-vous ?

M. Maurice Nilès. Je n'ai pas de leçons à recevoir de vous. (*Exclamations.*)

M. Mohamed Deramchi. Si, monsieur, vous parlez à un Algérien !

M. Maurice Nilès ... et compter 19 ans de service pour parvenir au grade d'officier subalterne. (*Protestations.*)

M. Raymond Poutier. C'est faux !

Plusieurs voix. A Mosecu !

M. Maurice Nilès. Deuxièmement, en favorisant l'accès d'Algériens musulmans aux grades d'officiers subalternes et même au grade d'officiers supérieurs et d'officiers généraux le pouvoir poursuit un double but.

M. Philippe Danilo. Et les maréchaux soviétiques ?

M. Maurice Nilès. Je n'ai pas de conseils à recevoir de vous. Premièrement, donner l'illusion qu'il fait les premiers pas dans la voie de la décolonisation. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Cette tribune doit rester libre et j'ai le droit de m'y exprimer.

M. Raymond Poutier. C'est une honte, après avoir entendu les paroles du rapporteur !

M. Maurice Nilès. Donner l'illusion qu'on fait les premiers pas dans la voie de la décolonisation puisque certains Algériens musulmans qui ont choisi de faire une carrière militaire dans l'armée française bénéficient d'une dérogation spéciale. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Deuxièmement, tenter d'attirer les Algériens musulmans dans les rangs de l'armée française engagée dans la guerre contre le peuple algérien et en même temps (*Interruptions à droite, au centre droit, à gauche et au centre.* — *Bruit*) disposer éventuellement d'éléments constitutifs de la troisième force à laquelle réve le pouvoir pour maintenir sous une autre forme sa domination en Algérie...

M. Marius Durbet. Cela s'est vu aussi à Budapest !

M. Mustapha Deramchi. Nous voulons rester Français !

M. Maurice Nilès. ... en particulier sur ses richesses pétrolières et minières du Sahara
Or, cette troisième force n'existe pas.

M. Mustapha Deramchi. Allez à Moscou !

M. Maurice Nilès. Le peuple algérien, dans son écrasante majorité, est avec le gouvernement provisoire de la république algérienne. (*Vives interruptions à droite, au centre droit, à gauche et au centre. — Claquements de pupitres.*)

M. Christian de La Malène. Trahison !

M. Maurice Nilès. Ne parlez pas trop de « trahison ».

M. le président. Monsieur Nilès, je vous en prie...

M. Maurice Nilès. J'ai droit à la parole.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Les communistes sont les seuls ennemis de la paix !

M. le président. Monsieur Nilès, je ne crois pas que le droit à la parole dans cette Assemblée soit mesuré à ceux qui emploient un langage que chacun peut entendre parce qu'il ne dépasse pas l'extrême limite de l'usage normal de la liberté de parole.

M. Jean Lolive. M. Nilès ne fait qu'employer ce langage. (*Nouvelles interruptions à droite, au centre droit, à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de cesser ces interruptions.
Si vous voulez laisser à votre président le soin de présider, le débat pourrait se poursuivre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Lolive. Faites respecter le règlement !

M. le président. Ce n'est pas à vous, monsieur Lolive, qu'il appartient d'invoquer le respect du règlement, c'est à moi que ce soin incombe.

M. Jean Lolive. Vous êtes favorable à vos amis. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)
Plusieurs voix à gauche. Rappel à l'ordre !

M. le président. Je demande à nos collègues de rester aussi calmes qu'il se doit, même lorsque, parfois, on blesse leurs sentiments et provoque leur réprobation. Quant à vous, monsieur Nilès, je vous prie de conclure.

M. Maurice Nilès. Je proteste, monsieur le président...

M. le président. Vous pourriez, monsieur Nilès, mesurer les propos que vous tenez à cette tribune.

M. Antoine Guiffon. Non, les retirer !

M. le président. En effet, bien des choses peuvent être dites, mais certaines façons de les présenter ou certains termes employés sont intolérables.
Monsieur Nilès, si vous voulez bien parler de telle manière que l'on puisse vous écouter, vous pourrez continuer à le faire, car vous avez le droit de prendre la parole comme tous nos collègues...

M. Antoine Guiffon. Il n'a pas le droit de tout dire.
A droite. Ni de parler contre la France.

M. le président. ... mais je vous retirerai la parole si vous tenez des propos qui ne peuvent pas être tenus à cette tribune.

M. Maurice Nilès. Je suis député et j'ai droit à la parole. (*Interruptions à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Etant donné les propos qui viennent d'être tenus à cette tribune et l'attitude de l'orateur qui s'y trouve (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)...

M. Jean Lolive. Quels propos ?

M. René Cence. M. Nilès a le droit d'exprimer l'opinion de ses électeurs.

M. Jean Lolive. Parfaitement.

M. le président. Monsieur Lolive, je vais vous rappeler à l'ordre.

M. Jean Lolive. Ce n'est pas un rappel au règlement. (*Vives exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Lolive, vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Fanton.

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Maurice Nilès. C'est cela la liberté ! On invoque le règlement pour nous empêcher de parler !

M. Jean Lolive. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement !

M. le président. Il n'appartient pas à un député d'interpréter le règlement. Laissez-en à votre président le soin de l'appliquer.

M. Maurice Nilès. Laissez parler un député communiste !

M. André Fanton. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean Lolive. Sur quel article ?

M. André Fanton. Sur les articles 71 et 72 du règlement.

M. Jean Lolive. Pour empêcher l'intervention d'un député communiste !

Au centre droit. A la solde de l'ennemi !

M. André Fanton. Etant donné les propos qui viennent d'être tenus à cette tribune et l'attitude de l'orateur qui s'y trouve...

M. Paul Cermolacce. Quelle attitude ?

M. André Fanton. ... je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire application des articles 71 et 72 du règlement.

L'article 71 dispose : « Le président seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre... » (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Nilès. Vous avez peur de la vérité !

M. André Fanton. Et l'article 72 dispose : « La censure est prononcée contre tout député... qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse. » (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Maurice Nilès. C'est vous qui l'avez provoquée, pas moi !

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur Fanton, d'abord, que vous devez à une légère confusion de ma part d'avoir eu la parole pour un rappel au règlement alors qu'un orateur occupe la tribune...

M. Maurice Nilès. Absolument.

M. le président. ... d'autre part, qu'il appartient, non à un député, mais au président seul de diriger les débats.

M. Joël Le Theule. Qu'il le fasse !

M. le président. Je vous fais encore observer, monsieur Fanton et mes chers collègues, que si vous permettiez à votre président de conduire les débats, les choses seraient beaucoup plus faciles pour tout le monde.
Cela dit, je vous invite, monsieur Nilès, à conclure, sans offenser l'Assemblée.

M. André Fanton. Vous n'appliquez pas le règlement, monsieur le président.

M. René Cathala. Que M. Nilès retire ses paroles !

M. Maurice Nilès. Je disais donc que cette troisième force n'existe pas (*Interruptions au centre droit et à droite.*)...

Sur divers bancs au centre droit. Qu'il retire ses paroles !

M. André Fanton. Censure !

M. Maurice Nilès. Le projet de loi suppose la poursuite de la guerre en Algérie et anticipe sur ce que sera l'Algérie de demain. (*Interruptions à droite, au centre droit, à gauche et au centre. — Bruit.*)

A droite. Mauvais Français !

M. le président. Monsieur Nilès, je vous prie de ne pas vous écarter du sujet. Le texte en discussion ne vise pas la politique générale du Gouvernement en Algérie.

M. Edmond Borocco. C'est de la haute trahison !

M. le président. Monsieur Nilès, je vous demande de vous en tenir au projet en discussion, dont l'objet est limité, sinon je vous retirerai la parole.

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, j'espère qu'il sera permis à un député communiste de s'exprimer à cette tribune. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Je disais : le projet de loi — et je crois être dans le sujet — suppose la poursuite de la guerre en Algérie (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs*)...

M. le président. Monsieur Nilès, je vous retire la parole. Vos propos ne figureront pas au *Journal officiel*. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Exclamations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Nilès. Je proteste ! Et je suis sûr qu'en définitive, le peuple de France imposera la paix en Algérie. (*Mouvements divers. — Bruit.*)

M. René Cance. C'est cela la démocratie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Jusqu'au 31 décembre 1962 il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

« Le nombre de ces promotions ou nominations pourra atteindre le vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962, à chacun de ces grades.

« Elles seront prononcées par décret, après consultation du conseil supérieur de l'armée intéressée. »

M. Maurice Nilès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ?

M. Maurice Nilès. Sur l'article qui donne le droit à tout député de s'exprimer ici (*Protestations sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs...

M. le président. Monsieur Nilès, vous n'avez pas la parole !

M. Tebib, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant, dans le premier alinéa de l'article unique, à substituer aux mots : « de Français musulmans » les mots : « d'officiers français musulmans ».

M. Maurice Nilès. La paix en Algérie se fera ! (*Interruptions à gauche.*)

M. André Fanton. Expulsion !

M. le président. Monsieur Nilès, si vous continuez, je vais vous rappeler à l'ordre. Et vous aussi, Monsieur Fanton, si vous persistez.

M. André Fanton. C'est M. Nilès qui nous provoque, monsieur le président !

M. Maurice Nilès. La paix en Algérie...

M. le président. Monsieur Nilès, je vous rappelle à l'ordre. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai précisé tout à l'heure que M. le ministre des armées était d'accord sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 1 présenté par la commission.

Je précise, après M. Tebib, que le mot « officiers » couvre à la fois les officiers d'active et les officiers de réserve. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. C'est, en effet, ce que j'ai dit, monsieur le ministre, lorsque j'ai exposé mon rapport à la tribune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Tebib, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer au mot : « consultation » les mots : « avis conforme ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. François Valentin, président de la commission. Le deuxième amendement déposé par la commission de la défense nationale a un caractère évidemment assez exorbitant.

Le projet du Gouvernement prévoit que les promotions et les nominations seront prononcées par décret après consultation du conseil supérieur de l'armée intéressée. L'amendement déposé par M. Tebib propose que ces nominations puissent intervenir par décret après avis conforme du conseil supérieur de l'armée intéressée.

L'Assemblée sera consciente de la différence qui sépare les deux textes. Elle pourrait s'étonner que, s'agissant de conseil, il soit prévu un avis conforme, ce qui, bien entendu, est contraire à la règle.

Mais nous sommes ici, par définition, sur un terrain exceptionnel. Nommer des officiers supérieurs, voire des officiers généraux, en dehors de toutes les règles d'ancienneté qui sont prévues par la loi, c'est, par définition, l'exception.

Quel est donc notre souci ? Il n'est nullement de manifester a priori une suspicion contre les nominations qui pourraient être ainsi faites par décret gouvernemental, mais il est d'asseoir au maximum l'autorité d'officiers qui, en raison même de l'origine exceptionnelle de leur nomination, pourraient, auprès de certains, ne pas être d'emblée nantis de toute l'autorité indispensable.

Ces officiers vont avoir à assumer des commandements, et des commandements importants, ceux de leur grade, sur des troupes de toutes origines. Il est obligatoire que nous mettions à leur disposition tous les moyens moraux qui leur permettront d'assurer ces commandements sans aucune espèce d'équivoque.

C'est la raison pour laquelle la nomination du Gouvernement et le parrainage de ceux qui sont à la tête des armées et qui en représentent les conseils les plus élevés nous ont paru nécessaires pour que les nominations à intervenir, si exceptionnelles qu'elles soient du point de vue réglementaire, apparaissent du point de vue moral indiscutables. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 2 présenté par la commission de la défense nationale et des forces armées.

Les raisons développées par M. François Valentin sont fortes, je ne le conteste pas, mais les raisons qui m'amènent à demander à l'Assemblée de rejeter cet amendement ne me paraissent pas moins fortes.

Les conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air sont et ont toujours été des conseils. Ils sont consultés notamment sur la nomination des officiers généraux ou, plus exactement, sur la préparation des listes d'aptitude aux différents grades d'officiers généraux. Mais jamais le ministre, plus exactement jamais le Gouvernement — puisque les nominations d'officiers généraux sont faites en conseil des ministres — n'est lié et n'a été lié par les avis des conseils supérieurs.

Il ne me paraît pas possible, même dans une circonstance aussi particulière que celle-ci, de donner à des conseils, non plus un simple droit d'avis, mais un véritable pouvoir exécutif puisque prévoir leur avis conforme revient en fait à exiger leur accord.

C'est la raison pour laquelle, dans une affaire comme celle-ci qui touche à l'une des traditions les plus constantes de nos armées, en ce qui concerne les pouvoirs des conseils supérieurs des trois forces armées, il ne m'est pas possible d'accepter l'amendement proposé par la commission.

Il va sans dire toutefois que je tiendrai naturellement, et que le Gouvernement tiendra naturellement le plus grand compte — je peux l'assurer à la commission — des avis qui seraient donnés par les conseils supérieurs. Si ces avis sont — comme ils le sont toujours — fortement motivés, il n'y a pas lieu de croire que le Gouvernement passerait outre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous me permettrez, monsieur le ministre, de donner le maximum de solennité à vos dernières paroles et de prendre acte que si, pour des raisons de principe, vous vous refusez à une modification du texte, par contre vous prenez devant l'Assemblée et devant l'armée l'engagement que les nominations seront faites avec le plus grand souci d'écartier toute suspicion d'arbitraire et en tenant compte d'une manière scrupuleuse des avis des conseils supérieurs des armées, de telle sorte que ceux qui seront les bénéficiaires de ces promotions bénéficient du même coup du plus grand crédit s'attachant à leurs étoiles ou à leurs galons.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je retire l'amendement.

M. le ministre des armées. Je prends volontiers l'engagement qui m'est demandé par la commission. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'adoption de l'amendement n° 1.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

LIMITES D'ÂGE DES CADRES MILITAIRES FEMININS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins (n° 1383 à 1390).

La parole est à M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté et que vient d'adopter le Sénat a pour objet de remédier à une inégalité qui existe, quant à la limite d'âge, entre le personnel féminin et le personnel masculin de l'armée de l'air.

Il concerne les convoyeuses de l'air, dont j'ai déjà eu l'honneur d'entretenir l'Assemblée et qui, au nombre de trente, assurent, dans des conditions souvent difficiles, des missions d'accompagnement sanitaire sur les appareils de l'armée de l'air et qui font partie, par conséquent, du personnel navigant.

Actuellement, la limite d'âge les concernant est celle du personnel sédentaire, soit cinquante-cinq ans. Il est apparu qu'il était anormal d'imposer de nombreuses heures de vol à du personnel féminin — chaque convoyeuse de l'air assure, en moyenne, cinq cents heures de vol par an, dans des conditions souvent très inconfortables — alors que le personnel navigant masculin est, lui, atteint par la limite d'âge à quarante-six ans.

Le présent projet de loi fixe donc à quarante-six ans la limite d'âge des convoyeuses de l'air et la commission s'y est ralliée volontiers.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} prévoit qu'après avoir atteint la limite d'âge, les convoyeuses de l'air seront reclassées sur leur demande dans des emplois civils ou militaires dans des conditions qui seront fixées par décret.

La commission de la défense nationale, compte tenu des difficultés que présente le reclassement des personnes ayant atteint un certain âge, insiste pour que les convoyeuses de l'air soient reclassées par priorité, après leur mise à la retraite, dans les cadres du personnel sédentaire de l'armée de l'air, leur nombre restreint ne devant pas poser de grands problèmes.

L'article 2 concerne celles des convoyeuses de l'air qui, ayant atteint l'âge de quarante-six ans, n'auraient pas encore accompli les quinze années de service leur donnant droit à la retraite proportionnelle et prévoit que celles qui se trouvent dans ce cas — il y en a actuellement trois — pourront par exception être maintenues en service au-delà de la limite d'âge, de façon à parfaire les quinze années nécessaires à l'obtention d'une pension. Cette situation est d'ailleurs transitoire, car la limite d'âge de l'engagement a été abaissée.

Mes chers collègues, votre commission de la défense nationale et des forces armées, jugeant équitables ces dispositions et voulant rendre un nouvel hommage aux convoyeuses de l'air, vous demande de bien vouloir adopter sans modification le texte voté par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vient de faire l'objet de l'excellent rapport de M. d'Aillières mérite la pleine approbation de l'Assemblée. Comme l'a fort bien dit M. le rapporteur, ce texte assure une égalité de traitement sur un point particulier entre les personnels féminins et les personnels masculins de l'armée.

Je souhaite — tel est l'objet de ma brève intervention, monsieur le ministre — que le Gouvernement s'engage plus avant dans cette voie. Un grave malaise règne depuis plusieurs années parmi les personnels féminins de l'armée et il se traduit par l'augmentation des départs constatés depuis deux ou trois ans et qui s'élèvent en moyenne à vingt par mois.

C'est qu'en dehors d'une mesure — à laquelle il vient d'être fait allusion — prise par le Parlement en faveur des convoyeuses de l'air et de la disposition qui nous est soumise aujourd'hui, le statut des personnels féminins de l'armée est resté le même depuis 1951. La situation de ces personnels est la suivante : le personnel sous-officier est privé des possibilités de qualification qui existaient auparavant ; l'avancement est bloqué ; enfin, de nombreuses spécialistes sont employées en dehors de leur spécialité. C'est ainsi, par exemple, que des secrétaires ou des interprètes brevetées sont couramment employées comme dactylographes.

Le personnel officier, dont les conditions de recrutement sont difficiles — une licence est exigée — ne peut pratiquement dépasser le grade de lieutenant. Par exemple, dans l'armée de l'air, depuis sept ans une seule nomination au grade de capitaine est intervenue.

De sorte qu'un officier féminin peut rester quinze ou vingt ans, non seulement avec le même grade, mais avec le même traitement.

Existe-t-il, mes chers collègues, non seulement dans l'armée mais dans l'ensemble de la fonction publique, un seul corps dans lequel on puisse rester quinze ou vingt ans dans le même poste et sans aucune amélioration de traitement ? Je ne le crois pas.

Cette anomalie devrait disparaître, s'agissant d'un personnel qui, M. le rapporteur l'a marqué, a fait preuve au service de la nation d'un grand dévouement et qui, d'autre part — les études faites à ce sujet le prouvent — possède généralement une qualification supérieure à celle des personnels féminins des armées étrangères de l'armée anglaise en particulier.

Le retard qui est constaté dans l'armée française doit disparaître, car dans les armées auxquelles je viens de faire allusion l'avancement est beaucoup plus rapide. Dans l'armée anglaise, notamment, il est identique à l'avancement du personnel masculin.

Si la même mesure ne peut être appliquée dans l'armée française, ne peut-on envisager que l'accession aux grades supérieurs soit ouverte dans une proportion plus grande et qu'à tout le moins un système d'augmentation des traitements à l'ancienneté soit institué ?

J'espère, monsieur le ministre, que dans le prochain budget dont vous entreprenez actuellement l'étude vous pourrez inclure d'autres dispositions du même ordre que celles qui sont contenues dans le texte excellent que nous allons voter dans quelques instants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Dans le budget de 1962 que nous préparons en ce moment, une amélioration de la pyramide sera prévue pour le personnel féminin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La limite d'âge du personnel des cadres militaires féminins est fixée à cinquante-cinq ans.

« Toutefois, cette limite est ramenée à quarante-six ans pour les convoyeuses de l'air.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les convoyeuses de l'air atteintes par cette limite d'âge seront, sur leur demande, reclassées dans des emplois militaires ou civils, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les spécialistes du personnel des cadres militaires féminins en service lors de la promulgation de la présente loi pourront, le cas échéant, être maintenues en service après

leur limite d'âge pour parfaire les quinze années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension proportionnelle, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les spécialistes autres que les convoyeurs de l'air. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Nilès. Les députés communistes votent contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

**PROMOTIONS POUR SERVICES EXCEPTIONNELS
DES OFFICIERS DE RESERVE EN SITUATION D'ACTIVITE**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant, en situation d'activité, dans les armées de terre et de l'air (n° 1283, 1339).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joseph Le Theule, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale et des forces armées a examiné le projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de mer. Ce projet présenté par le Gouvernement a déjà été adopté par le Sénat le 27 juin 1961.

Le problème est simple. Le rôle des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air est beaucoup plus large actuellement qu'il ne le fut dans le passé. 700 officiers servent ainsi dans l'armée de l'air; le nombre a peu varié. Par contre, dans l'armée de terre, il n'était que de 220 en 1949; il est passé à 1.450 en 1953 et atteint actuellement 1.570.

La fonction que ces officiers remplissent, les responsabilités qu'ils assument, les services qu'ils rendent sont identiques à ceux des officiers d'active, particulièrement en Algérie. Or, les règles d'avancement qui leur sont applicables ne sont pas comparables à celles auxquelles sont soumis les officiers d'active. Souvent, elles ne sont pas adaptées aux conditions exceptionnelles de leur service ou de leur mérite.

Devant le Sénat, M. le ministre des armées a indiqué qu'il paraissait légitime de donner à ces officiers la possibilité de bénéficier effectivement d'un avancement à caractère exceptionnel comme les officiers d'active, mais que les textes en vigueur ne le permettaient pas. L'article unique du projet de loi indique notamment que nonobstant toutes dispositions contraires en matière d'avancement et de décompte d'ancienneté, les officiers de réserve servant en situation d'activité, en dehors des périodes d'instruction, pourront être promus, pour services exceptionnels, dans les mêmes conditions que les officiers d'active et la mention du détail de ces services exceptionnels devra figurer au *Journal officiel*.

Cet article unique permettra, s'il est accepté, de compléter la législation existante et de remédier à l'impossibilité signalée devant le Sénat par M. le ministre des armées. Il ne s'agit pas de modifier les règles d'avancement des officiers de réserve servant en situation d'activité, mais seulement de les compléter par une disposition qui permettra, en cas de services exceptionnels, de les faire bénéficier du même avancement que les officiers d'active.

La commission de la défense nationale et des forces armées vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter sans modification le projet de loi n° 1283. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 23 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, et l'article 43 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, modifié par l'ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959, sont complétés l'un et l'autre par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires en matière d'avancement et de décompte d'ancienneté, les officiers de réserve

servant en situation d'activité, en dehors des périodes d'instruction, pourront être promus, pour services exceptionnels, dans les mêmes conditions que les officiers d'active. Mention du détail de ces services exceptionnels devra figurer au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

**RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DE MER
ET ORGANISATION DE SES RESERVES**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (n° 1282-1340).

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Frédéric-Dupont, rapporteur. Le projet qui vous est proposé, mesdames, messieurs, a pour objet de réaliser l'alignement de la réglementation en vigueur dans l'armée de mer sur celle qui est en vigueur dans l'armée de terre, en ce qui concerne le passage dans les réserves des officiers retraités et démissionnaires de l'armée active.

Dans l'armée de terre, il était prévu que ces personnels pouvaient passer dans la réserve avec un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active. Dans l'armée de mer au contraire, il était prévu qu'ils devaient passer dans la réserve avec le grade qu'ils possédaient dans l'armée active.

Le projet envisage, ainsi que votre commission, de faire bénéficier les officiers retraités et démissionnaires de l'armée de mer de la réglementation en vigueur dans l'armée de terre. Il vous est donc proposé d'ajouter les mots « au moins égal » qui figurent déjà dans le statut de l'armée de terre, ce qui permettra d'aligner les conditions de passage dans la réserve de l'armée de mer sur celles de l'armée de terre. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 83 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Pour tous ces corps, les cadres sont constitués au moyen de nominations faites :

« 1° D'office, parmi les anciens officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire.

Ces officiers sont nommés à un grade au moins égal à celui qu'ils possédaient dans le cadre actif ;

« 2° Sur leur demande parmi les officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que parmi les anciens officiers de réserve.

« Ces officiers sont nommés au dernier grade qu'ils possédaient dans le cadre actif ou dans la réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

**ORGANISATION DES CORPS D'OFFICIERS
DE L'ARMÉE DE MER**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 1382-1389).

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Frédéric-Dupont, rapporteur. Le projet qui vous est soumis, mesdames, messieurs, tend à modifier certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le texte procède d'un souci d'efficacité. Chacun sait que dans les armées de terre, de l'air et de mer, a toujours prévalu la notion d'un temps de commandement minimum pour passer à un grade supérieur. Depuis un certain temps, l'évolution de la marine rend plus délicate l'application de ces conditions minimales. Cela est vrai, au fond, pour toutes les armes, mais surtout pour la marine, d'abord parce qu'on compte de moins en moins de bâtiments, ensuite parce que, le mécanisme des commandements devenant de plus en plus compliqué, il est nécessaire que les officiers qui exercent un commandement soient maintenus longtemps en fonction, ce qui, évidemment, empêche beaucoup d'autres officiers d'accéder à un commandement.

D'autre part, si le nombre des navires a diminué, l'évolution de la marine nécessite l'augmentation de l'effectif du personnel à terre. Enfin, des missions nouvelles ont été confiées depuis un certain temps à la marine; nous en avons eu un exemple dans la guerre d'Algérie et j'ai eu l'occasion, en qualité de rapporteur du budget de la marine, de vous décrire l'activité magnifique de la demi-brigade des fusiliers-marins sur le barage marocain.

En outre, la marine fournit aux autres armes des techniciens, notamment en matière d'électricité. C'est ainsi que l'on trouve des marins dans les services techniques placés aux barrages tunisien et marocain.

Il ne faudrait pas, toutefois, mesdames, messieurs, que pour donner plus de permanence au commandement à la mer, on risque de défavoriser tous ceux qui sont chargés d'une mission essentielle, mais qui n'est pas une mission à la mer. Pour les raisons que je viens d'indiquer, le nombre de ces derniers devient de plus en plus considérable.

Afin d'éviter qu'ils ne soient victimes d'un statut qui ne correspond plus à la réalité, le Gouvernement prévoit une modification de la notion de commandement nécessaire pour accéder à un grade supérieur. C'est ainsi que le projet qui vous est soumis envisage de remplacer par l'expression : « commandement maritime », beaucoup plus large dans l'esprit du Gouvernement, l'expression de : « commandement à la mer ».

D'autre part, le temps de commandement maritime de deux années ainsi imposé pour l'accession au grade de contre-amiral doit avoir été effectué depuis l'accession au grade de capitaine de frégate.

Cette disposition n'est que la transposition de la mesure en vigueur dans l'armée de terre.

En outre, une liste de fonctions assimilées à des commandements maritimes est prévue. On envisage de supprimer, par voie d'extinction, le cadre spécial du 27 juin 1951, ce qui permet d'accueillir avec le bénéfice de limites d'âge de trois années supérieures à celles des officiers du service général, les officiers inaptes au service de la mer.

En outre, des dispositions conservatoires et transitoires permettent aux officiers de tous grades qui, à la date de la promulgation de la présente loi, réuniraient, en vertu des dispositions antérieures, les conditions de service ou de commandement à la mer, d'en conserver le bénéfice pour l'avancement au grade supérieur, étant bien précisé qu'ils bénéficieraient pour l'avancement au grade supérieur des dispositions législatives antérieures si celles-ci leur étaient plus favorables.

La commission de la défense nationale n'a pas manqué d'apercevoir les deux risques que présente ce projet. Le premier est qu'il crée une partition du corps des officiers de marine, partition qui pourrait être néfaste sur le plan psychologique.

Sur ce point, nous trouvons un apaisement dans le texte; il est certain que les dispositions proposées — l'exposé des motifs du projet le précise — ne tendent pas à différencier les officiers de marine en plusieurs catégories; il s'agit d'un alignement des conditions demandées à ceux que l'on veut faire commander à la mer sur celles qu'il est possible et légitime d'imposer aux officiers dont les fonctions nécessaires et parfois même essentielles les éloignent du commandement à la mer.

Il est un deuxième point sur lequel la commission de la défense nationale a manifesté une certaine inquiétude. En cela elle n'a fait d'ailleurs que traduire les sentiments qui avaient été exprimés au Sénat lors de la discussion de ce texte, notamment par le rapporteur de la commission de la défense nationale du Sénat.

Le texte prévoit que les assimilations seront opérées par décret rendu — ceci a son importance — après avis du conseil supérieur de la marine.

Vous savez que la Constitution prévoit que les garanties fondamentales du statut des fonctionnaires sont fixées par la loi. Le Sénat, dans son ensemble, car il a suivi sa commission, a regretté que le Gouvernement ne remplace pas le système du décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine par des précisions concernant les assimilations et notamment par des annexes ou des tableaux A, B, D, proposés par le Sénat, qui lieraient le Gouvernement.

Le Sénat a d'ailleurs, au cours d'un premier débat, manifesté avec une telle intensité son désir de voir régler par la loi cette assimilation qu'il s'est refusé à statuer et qu'il a fallu attendre l'avis du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le projet présenté par le Gouvernement était conforme à la Constitution et que, si le principe même de l'assimilation était bien du domaine législatif, les conditions de l'assimilation ne faisaient pas partie des garanties fondamentales comprises dans le statut de la fonction publique, tel que le prévoyait la Constitution.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que subir la décision prise par le Conseil constitutionnel. Nous formulons, comme le Sénat, le regret que ce texte accroisse un certain arbitraire laissé au Gouvernement, mais nous voyons tout de même un apaisement dans le fait que le décret doit être rendu après avis du conseil supérieur de la marine.

Sous le bénéfice de ces observations, nous convenons que ce projet constitue incontestablement un progrès en ce qu'il tend à améliorer l'efficacité des forces maritimes. C'est pourquoi la commission de la défense nationale vous en propose l'adoption. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. M. Frédéric-Dupont a fort clairement exposé les soucis qui avaient conduit le Gouvernement à déposer ce projet de loi.

C'est d'abord, un souci d'efficacité, celui d'avoir de meilleurs commandements à la mer et, pour cela, d'en avoir moins. C'est ensuite, un souci d'équité, celui de permettre à tous les officiers de marine, même à ceux qui n'ont pas assuré des commandements à la mer proprement dits de poursuivre leur carrière dans des conditions satisfaisantes.

Aux explications parfaitement claires de M. Frédéric-Dupont, je n'ai rien à ajouter. Je voudrais simplement répondre aux deux soucis qu'il a exprimés au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Je réponds d'abord à son souci très légitime de ne pas voir couper en deux le corps des officiers de marine.

Je peux lui répondre que ce souci a été le mien dès le premier jour et celui du conseil supérieur de la marine. Ce souci, nous l'avons eu à un tel point que nous avons été amenés à rejeter un premier projet qui nous avait été présenté et qui, à nos yeux, ne donnait pas toutes les garanties nécessaires à ce sujet. C'est dire que si le ministre, après avis du conseil supérieur de la marine, a accepté ce projet et vous le présente aujourd'hui, c'est bien parce que nous avons eu conscience que cette fois, il donnait toute garantie en ce qui concerne la nécessaire unité du corps des officiers de vaisseau.

Le deuxième souci exprimé par M. Frédéric-Dupont a trait aux assimilations auxquelles il est fait référence dans le projet de loi et qui doivent être définies par des décrets rendus après avis du conseil supérieur de la marine. Je tiens à dire à l'Assemblée que le débat qui s'est institué au Sénat sur ce sujet n'a pas porté sur le fond. Il a porté exclusivement sur la forme.

Sur le fond, le Sénat était à ce point d'accord avec le Gouvernement que les textes des amendements présentés par le rapporteur étaient identiques aux dispositions du décret que nous nous proposons de présenter si le projet de loi est adopté. C'est dire que le débat portait uniquement sur la forme dans laquelle ces assimilations devaient être faites.

Nous avons pensé et je continue de penser que c'est à un décret qu'il convient normalement de recourir pour définir ces assimilations, non seulement pour des raisons constitutionnelles qui sont très fortes et qui ont déterminé le Gouvernement à saisir le Conseil constitutionnel, mais aussi pour des raisons pratiques qui sont dues à l'évolution inéluctable des postes d'assimilation, ce qui aurait obligé le Gouvernement à revenir devant le Parlement chaque fois qu'un de ces postes aurait changé de dénomination — ce qui arrive souvent puisqu'il s'agit dans certains cas de postes interalliés — ou si certains postes avaient été supprimés, d'autres créés.

Telle est la raison pratique pour laquelle nous avons considéré qu'il était normal, indépendamment de toute considération juridique, de s'en rapporter à des décrets pris dans les conditions que M. Frédéric-Dupont a indiquées. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 9. — Indépendamment des conditions générales d'ancienneté fixées par l'article 8, les officiers de certains corps doivent satisfaire, pour l'avancement au grade supérieur, à des conditions de service à la mer, de commandement à la mer ou de commandement maritime qui sont déterminées au chapitre spécial à chacun de ces corps.

« a) Le temps de service ou de commandement à la mer exigé doit être accompli à bord des bâtiments de guerre armés, en essais ou en disponibilité armée.

« Toutefois, sont réputées services ou commandements à la mer les fonctions remplies par les officiers de tous corps et marins de tous grades appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, dans les conditions fixées par un décret.

« Peuvent être assimilées en totalité ou en partie au service à la mer les fonctions remplies par les officiers occupant certains emplois à terre déterminés par décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine ;

« b) Le temps de commandement maritime exigé doit être accompli comme commandant d'un ou plusieurs éléments navals, aériens ou terrestres de forces maritimes.

« Toutefois, sont assimilés à des commandements maritimes les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine ».

« II. — Les tableaux A, B et C sont annulés.

« III. — Les dispositions de l'article 33 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 33. — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe par l'article 8 de la présente loi, les officiers de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer et de commandement déterminées comme suit :

« Pour le grade de lieutenant de vaisseau :

« — deux années de service à la mer dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

« Pour le grade de capitaine de corvette :

« — trois années de service à la mer dans le grade de lieutenant de vaisseau.

« Pour le grade de capitaine de frégate :

« — cinq années de service à la mer depuis la promotion au grade de lieutenant de vaisseau dont dix-huit mois en qualité de commandant.

« Pour le grade de contre-amiral :

« — deux années de commandement maritime depuis la promotion au grade de capitaine de frégate.

« Pour le grade de vice-amiral :

« — soit une année de service à la mer dans le grade de contre-amiral en qualité de commandant d'une force maritime, navale ou aéronavale, ou en qualité de chef d'état-major d'une telle force ;

« — soit deux années dans les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — I. — Les officiers de tous grades qui, à la date de la promulgation de la présente loi, réunissent en vertu des dispositions antérieures les conditions de service ou de commandement à la mer, en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade supérieur.

« II. — Les officiers de tous grades qui, à cette date, exercent un commandement ou accomplissent du service à la mer, de même que ceux qui remplissent des fonctions assimilées — en vertu des dispositions antérieures — à du commandement ou

du service à la mer, demeurent régis pour l'avancement au grade supérieur, par les dispositions antérieures, si celles-ci leur sont plus favorables.

« III. — Nul officier de marine ne peut être admis au cadre spécial postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

« La situation des officiers qui, à cette même date, appartiennent au cadre spécial est réglée par décret ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment celles des articles 10, 11, 34, 35, 36 et 37 de la loi du 4 mars 1929 ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

BENEFICE DU MAINTIEN DANS LES LIEUX POUR CERTAINS CLIENTS DES HOTELS ET MEUBLES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (n° 1329-1394).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, la loi du 2 avril 1949 a institué, dans certaines conditions, un droit au maintien en possession pour les locataires d'hôtels, pensions de famille et locaux meublés.

Cette loi du 2 avril 1949 avait un caractère temporaire. Elle n'accordait le maintien en possession que pour un an à la condition que le locataire ou occupant soit de bonne foi, que le local considéré soit sa résidence principale, qu'il ne s'agisse pas de location dans les hôtels de tourisme ou de location de chambres uniquement louées à la journée, la distinction entre les chambres louées à la journée et celles louées au mois ayant été fixée par l'ordonnance de 1958.

A l'origine, d'ailleurs, la loi du 2 avril 1949 accordait le maintien en possession dans la mesure où les célibataires justifiaient d'une durée d'occupation de six mois et les familles de trois mois.

Puis, compte tenu de la crise du logement, cette loi a été prorogée à plusieurs reprises pour une, pour deux et même pour trois années. Le dernier texte paru — l'ordonnance du 24 octobre 1958 — a prorogé ce droit au maintien en possession jusqu'au 1^{er} avril 1961.

La question s'est posée, à l'époque, de savoir s'il fallait de nouveau proroger cette législation exceptionnelle et temporaire. C'est ainsi que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République avait examiné deux propositions de loi qui avaient été déposées sur le bureau de l'Assemblée, l'une par M. Radius et l'autre par M. Nilès. La commission m'avait alors chargé — c'était au mois de mai dernier — de présenter un rapport concluant au rejet de la prorogation du maintien en possession. C'est pourquoi la question n'avait pas été examinée par l'Assemblée.

Mais la même question revient sous un angle nouveau car, de son côté, le Sénat a examiné des propositions de loi tendant au même objet et adopté un texte qui, tout en s'en tenant au principe du maintien en possession, dans certaines conditions, en réduit le champ d'application.

Bien entendu, examinant à nouveau le problème, la commission n'avait pas de raison de changer d'avis. Elle a maintenu son avis antérieur, c'est-à-dire qu'elle s'est prononcée pour le rejet de tout texte, estimant qu'il n'y avait plus lieu d'accorder un tel droit au maintien en possession.

Je vous exposerai brièvement — puisque le rapport a été distribué — les raisons pour lesquelles la commission vous propose le rejet des deux articles de la proposition de loi qui vous est soumise.

La loi du 2 avril 1949 est intervenue à un moment où la crise du logement était particulièrement aiguë, c'était là sa seule justification, ce qu'indiquent d'ailleurs les prorogations pour des temps limités.

Il s'agit donc tout d'abord de savoir s'il subsiste une crise aiguë du logement dans les hôtels et meublés. On peut avoir

bien entendu des opinions très diverses sur la question, car il s'agit de cas d'espèce et les renseignements à cet égard sont contradictoires. Malgré tout, il semble que les hôtels et meublés offrent actuellement des possibilités de logement : je n'en veux pour preuve que les nombreuses offres de location de meublés publiées dans les annonces des journaux.

D'autre part, des hôteliers ayant dans leur établissements, d'une part, des chambres louées à la journée, dont les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien en possession, et, d'autre part, des chambres louées au mois sont bien souvent obligés, faute de chambres pour des clients à la journée, de mettre à leur disposition des chambres louées au mois.

La fédération de la Seine des hôteliers fait valoir l'aide qu'elle a apportée en 1960 au ministre des postes et télécommunications quand son service social s'est adressé à elle pour loger des employés venus de province. C'est ainsi — le fait est établi de façon certaine — qu'ont pu être reloués en huit jours trois cents employés des postes et télécommunications dans des chambres d'hôtels.

Cela dit, en dehors de cette situation et même si on soutenait que la crise aiguë du logement subsiste toujours, jusques et y compris dans les hôtels et meublés, d'autres arguments justifient parfaitement le non-renouvellement du droit au maintien en possession.

En effet, à l'inverse d'un propriétaire de locaux d'habitation, le propriétaire d'un local meublé n'a absolument aucun intérêt à évincer un locataire ou occupant de bonne foi, pour la simple raison que dans ce domaine les loyers sont taxés et qu'un changement de locataire ne permettrait nullement la perception d'un prix supérieur. Or, ce changement de locataire donne lieu à une procédure longue et coûteuse et oblige à quelques frais d'aménagement du local.

L'hôtelier n'a donc aucun intérêt à chasser le locataire de bonne foi. Bien au contraire puisqu'il lui en coûterait.

Il semble d'ailleurs, d'après les renseignements que nous avons pu obtenir, que depuis le 1^{er} avril 1961, date de la cessation du droit au maintien en possession, il n'a pas été engagé un plus grand nombre de procédures d'expulsions qu'antérieurement.

Dans ces conditions, le maintien en possession ne sert, en définitive qu'au locataire de mauvaise foi et plus particulièrement à celui qui ne paie pas son loyer. Un grand nombre d'exemples prouvent, en effet, que l'hôtelier rencontre des difficultés insurmontables lorsqu'il se trouve dans un tel cas. Ce n'est pas du jour au lendemain qu'il obtient l'expulsion de son locataire. Il faut qu'il intente une action, qu'il respecte certains délais, ne serait-ce que pour obtenir, en plus, l'autorisation administrative de procéder à l'expulsion.

Pendant ce temps, le locataire, s'il est de mauvaise foi, ne paie pas son loyer, ce qui augmente encore le préjudice causé à l'hôtelier, d'autant plus que ce locataire est souvent peu solvable et que la créance n'est même pas garantie par un mobilier.

Un autre argument justifie la cessation de ce droit au maintien en possession ; c'est l'argument de l'équité à l'égard des locataires de meublés dont les propriétaires ne sont pas des professionnels.

De plus en plus, certaines de ces locations meublées ne sont pas soumises à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 ; il s'agit de tous les immeubles construits depuis janvier 1949. Pour ces locaux, non seulement il n'y a pas de maintien en possession, mais, au contraire, en l'espèce, le propriétaire a intérêt à évincer éventuellement un locataire pour relouer à un prix plus élevé, le montant du loyer étant libre.

C'est pour toutes ces raisons, résumées, en dehors du fait que le texte du Sénat présente, d'autre part, certains inconvénients, exposés dans mon rapport écrit, que votre commission vous propose de rejeter purement et simplement ce texte.

Mais pour ne pas avoir à discuter à plusieurs reprises de cette question, j'examinerai immédiatement la position prise, au nom du Gouvernement, par M. le ministre de la construction, qui vient de déposer un amendement tendant, sans reprendre le texte du Sénat, à laisser subsister, dans une certaine mesure, ce droit au maintien en possession.

Cet amendement prévoit que le maintien en possession sera maintenu dans les communes dont la liste sera fixée par décret et ce, jusqu'au 1^{er} avril 1962. Je me permets de présenter au Gouvernement les observations suivantes : tout d'abord, je regrette que le Gouvernement, s'il estime qu'il y a encore lieu d'ouvrir le droit à maintien en possession — certainement la question ne lui a pas échappé — n'ait pas déposé un projet de loi avant l'expiration du délai du 1^{er} avril. C'est là une attitude nouvelle différente de celle qu'a dû adopter le Gouvernement à l'époque. Il a, je le suppose, estimé qu'il n'y avait pas lieu de conserver ce droit à maintien en possession.

Par voie de conséquence, mon objection est la suivante : si le maintien en possession est accordé par le texte gouvernemental, il conviendra de régler la situation intermédiaire entre le 1^{er} avril et maintenant. Voulez-vous me dire, monsieur le ministre, quel sera le sort de ceux qui, depuis le 1^{er} avril, ont fait l'objet d'une décision d'expulsion ? Il est certain qu'en toute hypothèse votre texte doit être remanié, car il contient implicitement une rétroactivité, qui doit normalement être énoncée expressément. D'ailleurs, votre amendement pose encore d'autres questions.

D'autre part, vous dites constamment que vous voulez le retour à la liberté. C'est le principe de la politique que vous entendez suivre et, effectivement, même pour les locaux visés par la loi du 1^{er} septembre 1948, vous essayez de trouver des solutions qui permettent le retour à cette liberté tant souhaitée, dans la mesure où la crise du logement est moins aiguë.

Je ne comprends donc pas votre position présente, monsieur le ministre, car vous vous posez en adversaire du retour à la liberté que préconise votre commission.

Si l'Assemblée ne suit pas sa commission, qui lui propose de supprimer l'article 1^{er}, je serai obligé de demander, pour les raisons que je viens d'exposer, une réunion de la commission pour examiner un nouveau texte. Dans cette hypothèse, en effet, une étude sera nécessaire, car ce n'est pas en quelques instants, en séance publique, que l'on peut établir des textes juridiques de cette nature.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que j'avais à présenter sur cette affaire.

Je vous demande de bien vouloir suivre votre commission, c'est-à-dire de rejeter le texte qui nous est transmis par le Sénat. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, du fait de la crise du logement, de nombreuses personnes et, spécialement, des jeunes ménages, sont dans l'obligation de se loger dans les hôtels meublés.

Afin d'éviter qu'ils ne soient expulsés, malgré leur bonne foi, la loi du 2 avril 1949 leur avait accordé de plein droit le maintien dans les lieux, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, jusqu'au 1^{er} avril 1950.

En raison de la crise persistante du logement, la prorogation du maintien dans les lieux a été décidée successivement par les lois du 31 mars 1950, du 2 avril 1952, du 29 avril 1954, du 6 avril 1957 et, enfin, par l'ordonnance du 24 octobre 1958.

Mais, ces dispositions expirant le 1^{er} avril 1961, j'ai déposé, le 30 mars, avec quelques-uns de mes amis, une proposition de loi tendant à proroger le maintien dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1962.

D'ailleurs, des collègues appartenant à d'autres formations politiques ont déposé des propositions de loi ayant le même objet. C'est dire que nous n'étions pas les seuls à considérer comme une nécessité urgente une nouvelle prorogation du maintien dans les lieux des clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels meublés.

Or, selon le rapport de M. Mignot, annexé au procès-verbal de la séance du 19 mai 1961, la commission des lois a cru devoir rejeter purement et simplement les propositions de loi qui lui avaient été renvoyées. Nous nous élevons contre une telle décision qui est à la fois inhumaine et non conforme à l'intérêt des ménages qui sont encore, faute d'avoir pu trouver un logement, obligés de vivre dans des hôtels meublés.

Ces familles, qui sont nombreuses, ne sont pas responsables de la crise du logement. Au lieu de procéder à une enquête sérieuse, qui lui aurait montré le nombre important des ménages, notamment des travailleurs, qui résident, faute de mieux, dans des hôtels meublés, M. le rapporteur s'est contenté de reprendre à son compte les arguments de certains hôteliers et spécialement de la chambre syndicale des hôteliers de la Seine.

Singulier argument : il n'y aurait plus de pénurie de logements en meublé et le nombre des familles nombreuses logées en hôtel serait faible puisque la chambre syndicale des hôteliers n'a transmis, au service du logement de la Seine, que 70 dossiers de familles de trois enfants et plus.

Il est d'abord surprenant qu'on fasse état uniquement des familles ayant trois enfants et plus. On ne tient pas compte ainsi des ménages sans enfants ou comptant seulement un ou deux enfants, autrement dit des jeunes ménages contraints d'habiter l'hôtel meublé.

En second lieu, il faut observer que, pour apprécier s'il convient de proroger ou non le droit au maintien dans les lieux des clients des hôtels meublés, la question n'est pas tant de

savoir si la pénurie de logements meublés est un fait ou non, mais combien de ménages vivent encore dans des logements meublés.

Dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi, je citais des chiffres extraits des *Tableaux de l'économie française*, édition de 1960, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. D'après les indications officielles, on dénombrait 487.300 chefs de famille qui occupent des chambres d'hôtel ou des logements loués en meublé ; 220.800 d'entre eux sont des ouvriers et 52.960 des employés.

De plus, si tant de ménages se logent à l'hôtel, c'est en raison de la persistance de la crise du logement et du nombre insuffisant d'H. L. M.

A l'Office central des mal-logés de la Seine, 120.000 demandes de logement sont en attente et on enregistre chaque mois 2.000 à 2.500 inscriptions nouvelles. Or, depuis 1945, on a construit à Paris 16.000 logements H. L. M. seulement. En juin dernier, les crédits prévus ne permettaient d'envisager que la construction de 200 logements H. L. M. en 1962.

Ce sont là des chiffres officiels que M. le rapporteur aurait pu se procurer comme tout parlementaire. Ils prouvent que, vus dans son ensemble et non pas sous le seul aspect de certains intérêts particuliers, la situation réelle n'est pas du tout celle qu'il a exposée.

Cette situation a retenu l'attention du Sénat qui avait été saisi de propositions de loi, dont une du groupe communiste, tendant à proroger la loi du 2 avril 1949 modifiée notamment par l'ordonnance du 24 octobre 1958.

Certes, le texte voté par le Sénat, qui est un texte de compromis, ne nous donne pas entière satisfaction. Il ne proroge la loi que jusqu'au 1^{er} avril 1962 ; il en limite le champ d'application à Paris et dans un rayon de 30 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, ainsi qu'aux villes d'une population supérieure à 100.000 habitants, ou dans les communes distantes de moins de 5 kilomètres d'une ville de 100.000 habitants. Mais, compte tenu de l'urgence et de l'interruption très proche de la session du Parlement, nous le voterons, afin d'éviter une navette ou le renvoi à une date indéterminée. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les hôteliers, au fond, n'ont pas de chance.

Lorsque le Gouvernement ne veut pas payer aux chômeurs des indemnités suffisantes, les hôteliers en subissent les conséquences.

Parce que le Gouvernement n'admettait pas que les salaires soient élevés au niveau nécessaire, on a obligé les hôteliers, jusqu'en 1958, à maintenir leurs prix au coefficient 11,9 par rapport à 1939, alors que les services, d'une part, et les réparations, d'autre part, étaient au coefficient 30 ou 35.

Aujourd'hui, ce sont encore les hôteliers qui sont victimes de la crise du logement. Bien que, comme vient de le dire M. le rapporteur, les conditions de logement dans les meublés ne soient plus les mêmes, on s'efforce de proroger néanmoins, à leur détriment, une législation d'exception.

Il conviendrait, cependant, de ne pas confondre la situation de l'hôtelier et celle du propriétaire d'appartements. L'hôtelier ne fournit pas seulement, comme le propriétaire, le local, mais aussi les services du personnel, les meubles, la literie et, au surplus, j'insiste sur ce point, il n'est pas, comme le propriétaire, garanti par la présence dans ses murs du mobilier du locataire lorsque celui-ci est insolvable. Lorsqu'un client d'hôtel quitte les lieux après les avoir parfois occupés sans payer, l'hôtelier est sans recours.

La loi dont on vous demande de proroger les dispositions est sans intérêt quant aux clients de bonne foi. M. le rapporteur vous l'a dit.

Pourquoi ?

Parce que l'hôtelier n'a aucun raison de faire expulser un client qui occupe normalement un local qui lui appartient. En effet, les prix sont taxés. Si l'hôtelier expulse son client, il ne pourra pas louer au successeur à un prix supérieur à celui qu'il demandait au client évacué. Le client de bonne foi n'a donc rien à craindre de la suppression du droit au maintien dans les lieux. En voici une preuve : j'ai eu l'occasion de demander à M. le préfet de police si depuis le 1^{er} avril, date de cessation de l'application de la loi sur le maintien dans les lieux, le nombre des évictions avait augmenté. En aucune façon m'a-t-il répondu. C'est donc bien que cette loi est sans intérêt pour le client de bonne foi.

En revanche les dispositions sont lourdes de conséquences pour l'hôtelier.

Il existe, en effet, une catégorie de clients que je qualifierai de désagréables. Bien souvent, dans les hôtels, le patron est un ancien employé retraité ou un ancien ouvrier ou contremaître qui, avec le produit de ses économies, a acheté un petit hôtel. Celui-ci est tenu par sa femme et il règne dans la maison une ambiance de sympathie et d'amitié unissant patron et clients. Parfois, un homme trouble la fête, un homme désagréable qui incite tout le monde à protester. Et le cas est plus fréquent si l'hôtel est géré par une femme seule ou une femme âgée. Cet homme désagréable trouve que tout va mal. Eh bien, ce sont ces indésirables que vous protégez, monsieur le ministre, ce sont eux que vous voulez maintenir dans les lieux. Certes, ces indésirables ne sont pas, au sens juridique du terme, des hommes de mauvaise foi mais ce sont des clients qui rendent la vie impossible dans l'hôtel et font que la conduite des affaires est extrêmement difficile.

C'est là une des raisons pour lesquelles je ne saurais trop insister sur le rejet d'un texte qui oblige l'hôtelier qui veut se débarrasser de l'indésirable à une procédure extrêmement longue et coûteuse.

Vous savez, mesdames, messieurs, ce que coûte, à l'heure actuelle, une procédure d'expulsion s'agissant d'un client de mauvaise foi qui peut être déchu du droit à maintien dans les lieux. C'est dix-huit mois à deux ans de procédure qu'il faut prévoir et au moins 60.000 francs de frais.

Ainsi, le client que l'on veut expulser peut-il rester dix-huit mois de plus dans les lieux, le plus souvent sans payer. Il ne laisse derrière lui aucun mobilier susceptible d'être saisi. Souvent, même, par vengeance, il a dégradé le local qu'il occupait. L'hôtelier doit donc faire procéder aux réparations et, en outre, supporter les frais d'huissier, de procédure et d'avoué, c'est-à-dire une charge de plus de 60.000 francs.

Telles sont les conséquences, pour le bon hôtelier, de la loi que vous prévoyez en faveur du mauvais client.

Au demeurant, n'oubliez pas un aspect essentiel de ce problème. N'allez pas croire que, si vous rejetez la proposition de loi qui vous est soumise, vous livrez à l'arbitraire les clients de tous les hôtels. Vous savez très bien, en effet, que les expulsions, même lorsqu'elles sont prononcées par des tribunaux, des cours d'appel, ne sont exécutées par les services de la préfecture de police et les préfectures de province qu'avec une grande prudence. Bien souvent, il faut laisser passer six ou huit mois pour qu'un jugement, pourtant solidement motivé, soit exécuté par les services de la préfecture de police qui peuvent toujours — et ils usent parfois largement de la liberté qui leur est laissée — s'opposer à l'expulsion.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de tenir compte de ces arguments.

Contrairement aux affirmations produites dans d'autres enceintes et même à cette tribune dans d'autres débats, l'hôtelier n'est nullement l'homme avide et dur que l'on se plaît à dépeindre. Dans les grandes villes qui, seules, sont visées par la propositions de loi, l'hôtelier est souvent un honnête travailleur qui vit difficilement avec sa famille. Fréquemment, les établissements sont tenus par des femmes âgées et seules qui, faute d'employés, sont les domestiques de leurs clients.

Au nom de ces prolétaires sympathiques qui, par leur labeur, ont réussi à gravir un échelon dans l'échelle sociale, je vous demande d'être prudents, de respecter les principes de justice car, ce qu'ils désirent, c'est seulement l'égalité avec les autres commerçants. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Chandernagor, j'informe l'Assemblée que la commission des finances se réunira à dix-neuf heures et demie pour l'examen en troisième lecture de la loi de finances rectificative pour 1961.

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. En écoutant tout à l'heure M. le rapporteur, j'avais l'impression que nous revivions cet âge d'or où les problèmes du logement étaient aisément résolus.

Or nous savons tous, hélas ! qu'il en va bien différemment et que très nombreuses sont les familles — notamment les jeunes ménages — qui sont obligées de se loger en meublé parce qu'elles ne trouvent pas d'appartements non meublés vacants.

On a cité des chiffres. On a de bons auteurs car ce sont, en effet, des chiffres officiels et ils sont exacts.

Il est bien vrai que, l'année dernière, l'Institut national de la statistique nous annonçait que plus de 480.000 ménages vivaient en logement meublé.

M. Frédéric-Dupont, de son côté, a quelque peu déplacé la question. Il a fait le panégyrique des hôteliers.

Je n'aurais rien à dire à l'encontre de ces derniers si les logements meublés étaient simplement des logements d'hôtel. Or,

nous savons tous que, parmi les logements meublés, il existe de très nombreux appartements que leurs propriétaires ne veulent pas louer libres, parce que la location en meublé leur procure un gain autrement substantiel. Nous savons également que les agences immobilières — elles sont nombreuses, notamment à Paris — recherchent systématiquement des logements meublés et les offrent en prélevant sur l'opération une dime plus que substantielle; aux dépens des malheureux qui sont obligés de passer par leur intermédiaire pour essayer de se loger et qui, n'ayant pas le choix, sont obligés de se contenter d'un logement meublé.

C'est de ceux-là qu'il est question avant tout et dont nous devons parler.

Alors, est-ce que ce Parlement, qui doit représenter, certes, tous les intérêts de la nation, mais aussi, sans doute, les intérêts de ceux qui, à l'aube de leur vie de jeune ménage, essayent de s'insérer dans la société, est-ce que ce Parlement sera moins généreux que ne l'avait été le législateur provisoire de 1958, c'est-à-dire le Gouvernement ?

Je ne le crois pas.

Lorsque la commission avait repoussé les propositions de loi déposées, tendant à proroger le maintien dans les lieux des locataires en meublé, nous avions, pour tenter de reprendre la question, posé une question orale afin de suggérer au Gouvernement d'agir lui-même et de déposer un projet de loi. Or une proposition de loi a été fort heureusement déposée au Sénat et, fort heureusement aussi, elle a été adoptée.

Je pense que l'Assemblée nationale suivra le Sénat qui a eu la très grande sagesse de reconduire jusqu'au mois d'avril 1962, en prévoyant un certain nombre de modalités intéressantes, des dispositions qui arrivaient à expiration. Pour ma part, j'invite l'Assemblée à suivre le Sénat (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref.

Comme vous le savez, la loi du 2 avril 1949 avait accordé le droit au maintien dans les lieux aux personnes qui occupaient des locaux dans les hôtels meublés pour une durée d'un an. Cette loi a été prorogée successivement jusqu'à l'année dernière et nous étions tacitement d'accord, compte tenu de tous les arguments qui ont été développés tout à l'heure par M. Mignot et des principes généraux sur lesquels je ne veux pas revenir, pour laisser en définitive cette loi mourir de sa belle mort.

Mais une initiative d'ordre parlementaire émanant du Sénat nous a conduits à revenir sur ce texte et à proposer la prorogation de la loi de 1949 seulement pour les villes de 100.000 habitants et ce pour quelques mois encore, jusqu'au mois d'avril prochain.

Le Gouvernement avait accepté ce texte qui est, je le rappelle, d'origine parlementaire, parce que c'est un problème de conscience.

En effet, dans certaines grandes agglomérations, notamment dans l'agglomération parisienne, des problèmes humains restent encore à résoudre, qu'il faut connaître et essayer de régler par les meilleurs moyens.

On vient de parler des quelque 400.000 ménages qui, à travers la France, vivent en meublés : dans la seule agglomération parisienne on compte 20.000 ménages qui, avec des enfants, sont logés dans des conditions précaires.

Permettez-moi de faire appel à mes souvenirs de commissaire à la construction. Un certain nombre d'entre vous, avec lesquels j'ai collaboré pendant cinq ans, connaissent la situation dramatique de ménages, particulièrement de jeunes ménages, qui vivent encore dans des meublés et pour lesquels un geste s'impose, geste qui n'est d'ailleurs pas en contradiction avec la politique que nous poursuivons et tenons à poursuivre ainsi que M. Mignot l'a définie.

L'Assemblée nationale pourrait donc, après le Sénat, accepter de faire un geste d'humanité limité dans le temps puisqu'il ne s'agit de proroger la loi que jusqu'au mois d'avril prochain. Telle est la proposition qu'en définitive le Gouvernement est amené à vous faire, après le rejet du texte initial par la commission.

Le Gouvernement vous demande de prendre la responsabilité de la prorogation de cette loi seulement pour quelques communes, après avis favorable de ces dernières, cette prorogation étant limitée dans le temps, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} avril 1962.

En outre, la prorogation ne jouera qu'en faveur des locataires anciens, et de plus — ce qui répond aux arguments de M. Frédéric-Dupont — elle ne pourra bénéficier qu'aux locataires de bonne foi ainsi d'ailleurs que l'avait prévu la loi de 1949.

En toute conscience et en toute honnêteté, je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter le texte de l'amendement déposé par le Gouvernement qui tend à faire un geste d'humanité très limité dans le temps. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1^{er} avril 1962, à Paris et dans un rayon de 30 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, ainsi que dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants, ou dans les communes distantes de moins de 5 kilomètres d'une ville de 100.000 habitants, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients, locataires et occupants... (*le reste sans changement.*) »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

Je demande à nos collègues d'abréger dans toute la mesure du possible leurs interventions, de telle sorte que nous puissions aborder avant même dix-neuf heures trente les projets concernant les droits de douane ?

M. Mignot, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant à supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne reprends pas la parole pour défendre cet amendement, mon rapport ayant été suffisamment explicite à cet égard. Je veux simplement répondre brièvement aux observations que vient de présenter M. le ministre de la construction.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que l'esprit qui a présidé à la rédaction de votre texte n'était point en opposition avec la politique du Gouvernement tendant au retour à la liberté des loyers et de l'occupation.

Il n'en reste pas moins, puisque vous dites qu'il s'agit d'une mesure d'humanité — c'est à ce simple titre que vous justifiez votre amendement — que cette mesure n'est pas du ressort du législateur. Elle doit être prise précisément par les juges.

En effet, même si les occupants n'ont pas droit au maintien en possession, il faut bien une décision de justice pour expulser et, en matière de référé, l'intéressé comparaisant obtiendra des délais si son cas est intéressant, aussi bien au point de vue familial qu'au point de vue de sa bonne foi.

Le Parlement n'est pas habilité à intervenir dans ce domaine. C'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier la situation de l'intéressé.

Monsieur le ministre, si vous estimez qu'il y a une crise dans les hôtels et les meublés de l'agglomération parisienne, voulez-vous me dire ce qu'il y aura de changé le 1^{er} avril 1962, c'est-à-dire dans neuf mois ? J'ai l'impression que le texte que nous voterions n'aurait qu'un effet très relatif puisqu'il ne s'agit que de proroger de neuf mois. Ce serait à la fois trop et trop peu.

D'autre part, étant donné que le domaine du droit au maintien en possession relève du législatif, il n'est pas très souhaitable de déléguer au pouvoir exécutif le choix de l'apprécier et d'en fixer l'étendue, comme vous le demandez par votre amendement.

Enfin, le droit à maintien en possession étant expiré depuis le 1^{er} avril, quel va être le sort de ceux qui entre temps ont fait l'objet d'une décision d'expulsion ? Une injustice risquerait d'être créée.

Je voudrais aussi répondre en quelques mots à M. Chandernagor qui a certainement commis une erreur lorsqu'il a parlé des meublés.

Monsieur Chandernagor, vous vous êtes intéressé particulièrement aux locataires de meublés et vous avez critiqué davantage les propriétaires de meublés que les propriétaires d'hôtels. Mais il existe deux catégories de meublés.

Il y a le meublé qui appartient à un propriétaire professionnel, et, au regard du fisc, est propriétaire professionnel ou loueur professionnel celui qui loue plus d'un meublé. Or, dans ce cas, le locataire en meublé acquitte un prix tarifé par le contrôle économique et un arrêté préfectoral, ce qui exclut la possibilité pour le propriétaire d'exiger des prix excessifs pour ces locaux.

Si, au contraire, vous visez le locataire en meublé dont le loueur n'est pas professionnel, le texte que nous discutons ne serait pas applicable. Ce cas entre, ou non, suivant l'ancienneté de l'immeuble, dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948. Si

vous voulez protéger les locataires de meublés dont le prix n'est pas tarifé, ce n'est pas par le jeu de ce texte que vous pourrez le faire, car ils seraient en toute hypothèse en dehors de son champ d'application.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je suis très sensible à l'argumentation de M. le rapporteur, mais M. Mignot sait comme moi qu'un grand nombre de propriétaires qui louent en meublé sont devenus professionnels pour la circonstance, par exemple, parce qu'ils ont un ou deux appartements dans leur maison de banlieue. En réalité, ce sont des propriétaires qui, en d'autres temps, loueraient à vide. C'est uniquement parce qu'on manque de logements qu'ils ont pris une patente de loueur en meublé.

Quant à la tarification, elle n'est pas souvent appliquée par les loueurs de cette catégorie.

M. Anéoine Lacroix. Bien sûr, ils mettent une chaise ou un fauteuil, et ils disent que c'est un meublé.

M. le président. La parole est à M. Nilès contre l'amendement.

M. Maurice Nilès. J'interviens contre l'amendement, mais je défendrai en même temps mon sous-amendement pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

Le texte du Sénat est un compromis, puisqu'il propose, jusqu'au 1^{er} avril 1962, le maintien dans les lieux des clients en hôtels meublés à Paris et dans les villes de plus de 100.000 habitants.

Nous aurions accepté le texte du Sénat quoiqu'il ne nous donne pas entière satisfaction.

Mais M. Mignot demande sa suppression et le Gouvernement a déposé un amendement. Si ce dernier était adopté, il aboutirait à laisser à la discrétion du Gouvernement la fixation des localités où serait accordé le maintien dans les lieux.

Nous n'entendons pas, quant à nous, donner un blanc-seing au Gouvernement sans savoir comment il en usera. Procéder ainsi serait voter un vœu sans grande portée pratique, alors que cette matière est de la compétence du Parlement.

Nous proposons donc de modifier le texte du Gouvernement, en y insérant la phrase suivante : « ... à Paris et dans un rayon de 30 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, ainsi que dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants, ou dans les communes distantes de moins de cinq kilomètres d'une ville de 100.000 habitants... »

Nous laissons au Gouvernement la possibilité, qu'il demande dans son amendement, d'ajouter à la liste déterminée par le Parlement d'autres communes où, éventuellement, il semblerait nécessaire d'accorder aux locataires de meublés le maintien dans les lieux.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. Mignot, qui tend à supprimer l'article 1^{er} du projet qui vous est soumis.

M. le ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'adoption de l'amendement entraînerait l'abandon d'un texte d'initiative parlementaire et adopté par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. Le paragraphe 9° de l'article 3 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« 9° — qui occupent les locaux loués pour une période déterminée, à l'occasion des vacances ou des congés, ou situés dans une station balnéaire, climatique ou thermale classée ou en voie de classement. »

M. Mignot, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Evidemment, l'article 2 n'aurait plus de sens sans l'article 1^{er}. Mais, du point de vue réglementaire, il est normal que j'aie présenté, au nom de la commission, deux amen-

dements tendant à la suppression des deux articles, afin d'éviter l'opposition de la question préalable qui aurait empêché la discussion générale.

Tel est le sens de la position de la commission.

Bien entendu, il n'y a même pas lieu de discuter l'amendement de la commission qui, évidemment, doit être adopté en conséquence du vote intervenu sur le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

L'Assemblée ayant supprimé les deux articles de la proposition de loi, celle-ci se trouve donc rejetée dans son ensemble.

M. Christian de La Malène. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de La Malène, pour un rappel au règlement.

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, je me demande si l'amendement du Gouvernement n'avait pas priorité sur celui de la commission.

M. le président. Mon cher collègue, l'alinéa 4 de l'article 100 du règlement dispose que « Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. »

Je devais donc mettre aux voix par priorité les amendements de M. Mignot, qui tendaient à la suppression des articles 1 et 2.

— 10 —

SUPPRESSION PROVISOIRE DE LA PERCEPTION DE DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 340, 999).

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. Le Bault de La Morinière, rapporteur.

M. Maurice Lemaire, président de la commission, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, je vais être très bref. Nous avons à examiner les projets de loi portant ratification du décret du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire des droits de douane sur divers produits et du décret du 12 janvier 1960 prorogeant la période d'application du précédent décret.

L'application de ces textes devait normalement cesser à la fin de février 1960, et les choses se sont bien passées ainsi. On peut s'étonner, dans ces conditions, que la commission vous propose le rejet de textes qui viennent aujourd'hui en discussion puisqu'ils sont maintenant devenus caducs depuis plus d'un an.

Certes, votre commission n'a pas un goût particulier pour les combats d'arrière-garde, surtout quand le champ de bataille est devenu complètement désert. Elle tient toutefois à marquer aujourd'hui, à cette occasion, l'intérêt qu'on a déjà manifesté à quelques reprises dans cette enceinte pour le respect des textes légaux et des conventions.

On lit en effet dans l'exposé des motifs du projet de loi portant ratification des décrets ici mis en cause, les deux alinéas suivants :

« Ce décret a été pris en vertu de l'article 8, du code des douanes.

« Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe dudit article, qui prévoit que les décrets de l'espèce doivent être présentés en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session, si elle ne l'est pas, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après : »

Ce serait donc une dérision d'en délibérer avec un an et demi de retard. Seulement, la commission veut profiter de l'occasion pour faire de nouveau allusion à la question des ordres du jour prioritaires, question qui a été débattue aussi récemment au sein de notre Assemblée, et des difficultés qui en résultent pour le travail des commissions.

Ces méthodes, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, ne vont d'ailleurs pas sans léser certains intérêts légitimes car si les décrets en question pouvaient avoir — et il en ont eu une — quelque utilité dans une période de pénurie alimentaire marquée à la suite d'une période de sécheresse intense, cela n'empêche que, dans leurs dispositions, ces décrets ont porté un préjudice certain à diverses catégories d'agriculteurs.

Ces dispositions ont été particulièrement néfastes — ce sont les termes qui sont employés par M. le rapporteur au nom de la commission — en ce qui concerne les productions de légumes secs et de poires.

C'est pour ces raisons que la commission aimerait entendre M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et recueillir surtout de sa part, au nom du Gouvernement, l'assurance que, conformément à une promesse déjà faite ici, ces projets de ratification seront dorénavant inscrits en première urgence dans les ordres du jour prioritaires (*Applaudissements*.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. »

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer l'article unique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission vient de nous faire connaître les motifs pour lesquels M. le rapporteur avait conclu au rejet du projet de loi qui vous est proposé.

Il a voulu, nous a-t-il dit, marquer la volonté de l'Assemblée de voir respecter non seulement dans la lettre mais dans l'esprit les dispositions de l'article 8 du code des douanes qui prévoit que doit intervenir dans des délais normaux la ratification par le Parlement des décrets modifiant les tarifs douaniers pris par le Gouvernement.

M. Baumgartner, qui m'a demandé de venir répondre à sa place, a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de s'expliquer devant l'Assemblée à ce sujet, notamment le 3 novembre dernier. Il vient de renouveler devant le Sénat les mêmes déclarations dans un débat qui a eu lieu le 12 juillet.

En réalité, nous nous trouvons devant deux difficultés. La première vient de ce que, l'ordre du jour des assemblées étant extrêmement chargé, il est souvent difficile d'y insérer en temps voulu des débats comme celui qui nous occupe aujourd'hui. La preuve en est dans le fait que ces textes sont déposés depuis le 5 novembre 1959 et le 2 février 1960, et qu'ils n'avaient pu jusqu'à présent, comme nous l'a dit M. le rapporteur dans son excellent rapport, être discutés par la commission.

Il y a donc intérêt à donner aux assemblées la possibilité d'utiliser au mieux le temps dont elles disposent pour examiner ces textes. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'avis du conseil d'Etat, le Gouvernement est disposé à étudier la possibilité de déposer les textes simultanément devant les deux assemblées, ce qui leur permettrait d'user de la meilleure manière des délais que leurs ordres du jour respectifs leur permettent de se ménager.

D'autre part, il est souhaitable que soit appliquée la disposition évoquée tout à l'heure par M. le président de la commission et qui concerne la procédure des débats d'urgence. Aussi M. le ministre des finances a-t-il déclaré que le Gouvernement demanderait désormais l'examen prioritaire des projets de loi tendant à la ratification des décrets pris en vertu de l'article 8 du code des douanes. Cette déclaration doit donner satisfaction à la commission. Je rappelle d'ailleurs que, pour les produits agricoles, la loi d'orientation adoptée l'an dernier prévoit que seul le Parlement peut modifier les droits de douane : de ce fait vous avez totale et immédiate satisfaction.

Abordant le fond, après ces questions de procédure, je souligne que les mesures en cause ont été prises il y a un an et demi, à la suite d'une sécheresse exceptionnelle non seulement en France mais dans l'Europe entière, sécheresse qui avait entraîné un déficit important de denrées alimentaires et une hausse élevée des prix dans notre pays comme à l'étranger.

C'est dans cette conjoncture qu'ont été prises des dispositions ; elles ont d'ailleurs eu pour résultat d'arrêter une flambée

des prix qui avait légitimement inquiété le Parlement à l'époque. Je suis certain que si les mesures avaient été discutées par vous lorsqu'elles ont été décidées et non en un moment où le souvenir des circonstances qui les ont motivées s'est estompé, elles n'auraient pas soulevé les mêmes questions qu'aujourd'hui.

J'ajoute que le Gouvernement a eu grand soin, lorsque les conditions sont redevenues normales, d'éviter que des mesures semblables ne viennent désorganiser le marché. Aucune mesure analogue de suspension de droits de douane n'a été prise depuis lors. Ainsi, sur ce point également, la commission a obtenu satisfaction.

Depuis, de nombreuses dispositions ont été prises afin que les importations de produits agricoles soient réalisées dans des conditions qui ne risquent pas d'apporter de perturbations graves sur le marché. C'est ainsi que de nombreux produits ont été placés sous le régime du prix minimum ; celui-ci, comme vous le savez, a pour conséquence la fermeture de la frontière lorsque ce prix minimum est atteint par des produits dont le prix s'abaisse du fait des importations. C'est ainsi également que la loi d'orientation, que j'ai déjà citée, prévoit que les importations ne peuvent avoir lieu qu'après consultation du comité directeur du F. O. R. M. A. C'est ainsi, enfin, comme je l'ai dit il y a un instant, qu'il a été prévu que le Parlement seul pouvait modifier les droits de douane relatifs aux produits agricoles.

En conséquence, j'espère que le rappel des conditions dans lesquelles ces textes sont intervenus, le rappel des mesures prises depuis lors pour répondre aux préoccupations de l'Assemblée et, enfin, la constatation, qu'il nous est aisé de faire, du fait que, depuis que ces mesures ont été prises, aucune autre semblable n'est plus intervenue, j'espère, dis-je, que tout cela permettra à la commission de vous recommander d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En raison des engagements pris par le Gouvernement, la commission ne maintient pas sa proposition de suppression de l'article unique et retire l'amendement qu'elle avait déposé.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

SUSPENSION PROVISOIRE DE LA PERCEPTION DE DROITS DE DOUANE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (n° 529-1000).

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, suppléant M. Le Bault de La Morinière, rapporteur.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Mes chers collègues, le vote que vous venez d'émettre sur le projet de loi précédent entraîne *ipso facto* l'adoption du projet actuel qui en est la conséquence. Je retire donc l'amendement que la commission avait déposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

DROIT DE DOUANE APPLICABLE AUX EXTRAITS TANNANTS DE QUEBRACHO

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 865 portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable, à l'entrée sur le territoire douanier, aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (n° 1027, 1218, 1400).

La parole est à M. du Halgouët, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves du Halgouët, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'évolution rapide des positions industrielles ou commerciales bousculées par l'application du Marché commun et surtout par les mesures d'accélération, provoque des difficultés graves pour les industries marginales.

Le rapport qui vous est soumis laisse deviner la valeur des arguments en présence et la difficulté de faire un choix.

Dans ses rapports antérieurs, votre commission s'était efforcée de rester sur le plan humain et social de la valeur de l'emploi dans les régions sous-développées et de la nécessaire transformation de la matière première forestière, tout en donnant, bien sûr, satisfaction aux impératifs techniques de la mégisserie et à ceux — tout au moins le croyait-elle — des cuirs et peaux.

Mais cette dernière industrie s'est crue menacée, atteinte même dans ses possibilités d'expansion et notre collègue, M. Vidal, s'est fait l'interprète très éloquent de ses mandants. La commission de la production et des échanges a été sensible à ses arguments et de toute évidence a voulu lever toutes les appréhensions des tanneurs. Finalement, après le retrait des amendements proposés, elle vous demande d'approuver ce projet de loi.

Vous permettrez certainement au rapporteur de former le souhait personnel que les centaines d'emplois qui vont disparaître en Bretagne ou en Corse à la suite de la fermeture des usines d'extraits tannants — emplois d'ouvriers, de bûcherons, de transporteurs — attirent l'attention du Gouvernement sur trois problèmes.

Tout d'abord, la nécessité de faire prendre en considération, au sein de la politique agricole commune, le sort des matières premières agricoles ou forestières destinées à l'industrie, car sans cela cette catégorie de produits sera irrémédiablement sacrifiée en raison des prix de braderie du marché mondial. Ensuite, ne pouvons-nous faire déterminer la politique commerciale commune qui sera celle de l'ensemble des partenaires de la Communauté européenne ? Notamment, en ce qui concerne les extraits tannants, des débouchés intéressants auraient pu être offerts à nos produits, mais là, comme chez nous d'ailleurs, l'attrait de l'exportation industrielle vers l'Amérique du Sud l'emporte. Ce sens de l'évolution économique ne risque-t-il pas à la fin de conduire à des difficultés graves pour l'Europe ?

Enfin, il paraît extrêmement souhaitable, pour ne pas dire nécessaire, de préparer longtemps à l'avance les reconversions industrielles si des productions marginales sont destinées à disparaître. Il importe qu'à l'emploi disparu succède immédiatement, et au même lieu, un emploi nouveau, pour que le chômage n'atteigne pas une population qui n'est en rien responsable de cette situation et qu'elle ne soit pas obligée à des déplacements, des migrations pourrait-on dire, vers des secteurs plus favorisés où, si l'on n'y prend garde, vont s'entasser les générations futures.

Cet espoir des provinces sous-développées ne sera pas déçu, si nous marchons rapidement dans la voie tracée par les textes législatifs et par le Gouvernement que je veux ici remercier particulièrement en la personne de M. le secrétaire d'Etat au commerce pour ce qui a été fait en faveur de l'industrie qui nous intéresse aujourd'hui en s'efforçant de pousser la recherche technique et d'assurer des débouchés nouveaux.

Mais il faut que les projets prévus pour réanimer les régions qui meurent ne restent pas à l'état d'illusion et qu'un effort financier important et indispensable vienne très vite permettre d'offrir des emplois à nos chômeurs. C'est à M. le ministre des finances d'y consentir, et je le lui demande très instamment (*Applaudissements*).

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vidal.

M. André Vidal. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'origine du problème posé est la situation préoccupante de l'industrie des extraits tannants de châtaigner. L'évolution de l'industrie du cuir, consommatrice de ces extraits, lui a été en effet très préjudiciable.

Il avait été envisagé par le rapporteur, puis par notre collègue M. Wagner, de plafonner les importations d'extrait de quebracho par la fixation d'un contingent. Une telle mesure était indéfendable. Ce qui peut se concevoir pour un produit de consommation devient impossible pour une matière secondaire de fabrication. En voulant la protéger, on risquait de détraquer l'industrie consommatrice, en l'espèce l'industrie du cuir. Cela a été amplement démontré et la commission de la production, revisant sa première opinion, a bien voulu se ranger, à la quasi unanimité, à ce point de vue.

Concrètement, cet accord que l'Assemblée va avoir à ratifier se manifeste tout simplement par le retrait simultané de deux amendements, celui de M. Wagner et le mien.

Ceci étant réglé, je tiens à m'associer pleinement aux paroles de M. le rapporteur. Je n'oublie nullement, et nous ne devons pas oublier, que le problème des extraits de châtaigner reste entier.

Les solutions doivent être recherchées ailleurs que dans une compétition douanière avec le quebracho, mais elles doivent être recherchées tout de même. Les recommandations de M. du Halgouët sont excellentes. Il s'agit, en effet, de rechercher de nouveaux débouchés commerciaux et aussi de promouvoir une recherche technique vers de nouvelles utilisations. Entre temps, s'il y a lieu, des mesures de reconversion doivent être prises, si des conséquences d'ordre humain ou social qui seraient insupportables venaient à apparaître. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. Yrissou.

M. Henri Yrissou. Mes chers collègues, sans doute ce sujet vous paraît-il mince pour supporter plusieurs interventions, mais soyez rassurés, à cette heure, je serai bref.

Si j'interviens, c'est parce que, à l'occasion du problème du quebracho, des principes de fond, des attitudes d'esprit sont mis en jeu qui vont bien au-delà du quebracho et de son importation.

On vous a parlé de la concurrence plus apparente que réelle entre les extraits tannants de quebracho utilisés en mégisserie et les extraits tannants de production française utilisés pour la production des cuirs lourds. Vous savez que le quebracho bénéficie depuis le 1^{er} janvier 1961 d'une exonération douanière totale, non seulement à l'égard des pays du Marché commun, mais aussi à l'égard des pays tiers. Cette exemption des droits n'est pas d'origine nationale ; elle est internationale. Préparée par une commission d'experts des six pays, proposée par la commission douanière de la C. E. E., adoptée, selon les dispositions de l'article 23 du traité de Rome, elle a été votée par l'Assemblée nationale et, le 12 juillet 1961, par le Sénat. Il ne peut être question aujourd'hui de la remettre en cause, fût-ce par la voie la plus indisciplinée et parfois la plus nocive du protectionnisme, celle du contingentement quantitatif, lorsqu'il prétend figer dans le temps l'expansion de tout un secteur d'activité.

C'est pourquoi il m'apparaît que les amendements qui viennent d'être retirés se dressaient à la fois contre une conception internationale et contre une vue d'avenir. Ils comportaient toutefois un aspect digne d'intérêt et je voudrais rendre le Gouvernement attentif à un certain aspect qui a été souligné d'ailleurs par M. du Halgouët.

Il est exact que l'industrie française des extraits tannants connaît une évolution irréversible qui tient au changement des besoins, au progrès des produits concurrents tels le caoutchouc, les textiles ou les plastiques. Contre cette évolution, nous ne pouvons rien, sinon la comprendre et la guider dans la voie des adaptations nécessaires. Mais cela nous devons le faire pleinement. Il convient de ménager les transitions, indispensables dans ce domaine comme dans tous les autres, chaque fois qu'apparaît une crise de telle nature.

Il convient d'aider l'industrie française des extraits tannants à se plier aux nécessités des besoins modernes. Il convient d'inciter le centre technique du cuir à développer les recherches indispensables qui doivent être conduites avec le concours des ingénieurs chimistes. Il convient de réaliser sur le plan interprofessionnel une discipline volontairement consentie par les utilisateurs, sous votre arbitrage, monsieur le ministre, ou sous l'arbitrage de votre collègue de l'industrie et du commerce.

Mais je crois qu'il faut se garder ici, comme ailleurs, comme toujours, de prendre des mesures qui risqueraient de perpétuer le mal, sinon de l'aggraver, alors qu'on croit avoir, précisément, l'ambition de le guérir.

Mais, puisque ces vues de sagesse paraissent avoir triomphé, vous allez donner à la mégisserie française, du moins sur un point, le moyen de lutter à armes égales, avec la mégisserie italienne ; vous allez éviter de limiter, au départ, par une restriction quantitative, qui eût été inopérante dans son principe et illégitime dans l'ordre international, le vaste effort d'exportation que la mégisserie française entreprend avec un grand courage et qu'elle développera j'en suis persuadé avec une remarquable efficacité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane ».

La parole est M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je désire répondre aux interventions qui ont pris la forme d'une question adressée au Gouvernement.

Tout d'abord, je dois souligner que le Gouvernement n'a pas été insensible aux préoccupations qu'ont exprimées plusieurs orateurs devant la situation difficile de l'industrie des extraits tannants. Le décret proposé à votre ratification fait précisément suite à un débat au cours duquel, il y a un an, presque jour pour jour, à la suite de l'intervention de M. du Halgouët, j'avais pris l'engagement, au nom de M. le ministre des finances, d'étudier la possibilité de relever les droits qui avaient été très fortement abaissés et qui protégeaient l'industrie nationale des extraits tannants.

C'est donc une mesure qui va dans le sens de vos souhaits que vous êtes appelés à ratifier. Elle ne pouvait avoir d'ailleurs qu'un effet très provisoire, puisque l'application de nos engagements internationaux ne permettait pas de la maintenir au-delà du 1^{er} janvier 1961.

C'est d'ailleurs ce que déjà, l'an dernier, j'avais exposé, sans être à ce moment-là contredit, pas plus que je ne puis l'être aujourd'hui puisque, malheureusement, il y a là une obligation à laquelle on ne peut se dérober. Il n'y a donc pas d'autre solution que d'adopter le texte proposé. Mais ce n'est pas une raison pour se désintéresser des difficultés qui ont été mises en évidence.

Je ne suis peut-être pas aussi pessimiste que M. du Halgouët quant à l'avenir de l'industrie des extraits tannants, puisque nous observons actuellement que certaines pratiques de dumping sur les extraits exotiques paraissent s'affaiblir du fait d'un relèvement du prix de ces matières à l'importation. Cela rendra sans doute moins difficiles les conditions de la compétition pour notre industrie nationale.

Je note également avec satisfaction que les efforts faits par le Gouvernement pour aider ces industries à améliorer leur production, à rechercher certaines formules nouvelles qui leur permettront de mieux lutter avec les produits concurrents — grâce notamment à l'aide que le Gouvernement apporte au centre technique — laissent d'ores et déjà apparaître certains espoirs réconfortants.

Mais nous devons être également très attentifs à la situation d'entreprises qui, du fait des difficultés actuelles, pourraient être conduites à licencier du personnel, d'autant qu'elles sont pratiquement installées dans des régions dépourvues généralement d'autres activités industrielles importantes puisqu'il s'agit par définition de régions forestières.

Je puis donc donner à M. du Halgouët et aux orateurs intervenus dans le même sens l'assurance que le Gouvernement sera très attentif, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, à faire en sorte que les régions qui se trouveraient en difficulté du fait de cette compétition internationale puissent bénéficier pleinement des différentes formes

d'aide que l'Etat a multipliées au cours des derniers mois en faveur des industries provinciales, plus spécialement dans les zones souffrant de dépression économique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gavini, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Gavini. J'interviens brièvement dans le même sens que les orateurs précédents pour signaler à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le département que j'ai l'honneur de représenter est un de ceux dans lesquels l'industrie des extraits tannants est une des rares qui existent.

L'affaire ne concerne d'ailleurs pas seulement l'industrie elle-même. Il faut également considérer le profit que tirent les propriétaires de châtaigneraies de la vente des extraits tannants à l'industrie, qui constitue pour eux une source de richesse.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu se soucier de l'avenir de cette industrie et j'espère que, grâce aussi à l'appui de ses services, elle connaîtra une activité accrue.

M. le président. Si j'ai bien compris les intervenants, les amendements n° 1 de M. Sallenave et n° 3 de M. Vidal ont été retirés ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Monsieur le président, pour permettre de discuter successivement deux propositions de loi qui intéressent toutes deux la même commission et le même ministre, le Gouvernement demande à l'Assemblée de placer à l'ordre du jour la proposition de loi relative à la liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels, immédiatement après celle qui tend à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels.

Par ailleurs, le Gouvernement retire de l'ordre du jour le projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques, car il souhaite qu'il soit mis au point en liaison avec la commission.

M. le président. Les modifications de l'ordre du jour demandées par le Gouvernement sont de droit.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (Rapport n° 1404 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Ulrich (n° 516) tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (Rapport n° 816 de M. Rombeaut au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels (n° 1288)

(Rapport n° 1365 de M. Eugène Claudius-Petit au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 1317) (Rapport n° 1373 de M. Hogueu au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1290), complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (Rapport n° 1384 de M. Mariotte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 404) (Rapport n° 1371 de M. Rault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1258), tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale (Rapport n° 1374 de M. Boulin au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1259), autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (Rapport n° 1346 de M. Albrand au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi (n° 1261) relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (Rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Discussion du projet de loi (n° 1327) relatif au régime fiscal de la Corse (Rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

S'il y a lieu et au fur et à mesure de leur transmission, lectures successives:

— du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris;

— du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917;

— du projet de loi complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés;

— du projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale;

— du projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun;

— du projet de loi conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer;

— du projet de loi autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale;

— du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale;

— du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef de service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du vendredi 21 juillet 1961.

SCUTIN (N° 149)

Sur la totalité du texte de projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Nombre des votants.....	497
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	365
Contre.....	112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Chaquet	Gavinl.
Andesselan.	Chazelle	Godéroy.
Azla-Mir	Cheikh (Mohamed	Gouté (Massani).
Aillières (d')	Said)	Grandmaison (de).
Albert Sorel (Jean).	Chibi (Abdelbaki).	Grasset (Yvon).
Alliot	Clopin	Grasset-Moret
Anthoinoz.	Clément.	Gratier (Jean-Marie).
Arnault.	Clerget	Gréverle
Arriag (Pascal)	Cohinet.	Grussenmeyer.
Mme Ayme de la Che	Conette	Guilain
vrellère	Colomb	Guillon
Azem (Ouati).	Colonna (Henri).	Guillon (Antoine).
Baouya.	Colonna d'Autmanl.	Habib-Delancle.
Barniandy	Commeau.	Halboul.
Barot (Noël).	Comte-Ollenbach.	Halgouët (du).
Battesti.	Coudray	Hanin.
Baylot	Coulon	Hassani (Nouredine).
Becker	Commaros	Hauret
Becue	Courant (Pierre)	Hémain
Bédredine (Mohamed).	Cronan	Hoguet.
Bégouin (André).	Crucis	Hostache
Bégué	Dalaunzy	Hrahim (Said)
Beki (Mohamed).	Dalbos	Haddaden (Mohamed).
Beller.	Damelle	Ihué
Bernard (Jean)	Daniilo	Ioualalen (Abène).
Bendjedda (Ali)	Davoust.	Jacquet (Mare).
Benhacine (Ade)	Debray	Jacquet (Michel).
madjid)	Delachenal	Jacon.
Benhalla Khelil	Delaporte	Jailion, Jura.
Bénonville (de)	Delherque.	Jamot.
Benssedik Cheikh	Delemontex.	Janvier.
Bérard	Delesalle	Japiot
Béraudier	Dellaune	Jarrosson
Bergasse	Delrez	Jarrot
Beroasconi	Denis (Bertrand)	Jouault.
Berronaine (Djelloul).	Denis (Ernest)	Joyon.
Bellencourt	Deratnchi (Mustapha)	Junot.
Bidaul (Georges)	Peshors	Kaddari (Dillhal).
Bignon	Devemy	Kaouab (Mourad).
Bin	Devèze	Karber
Bolnwillers	Mlle Diensch	Kaspireit.
Boisde (Raymond).	Digent	Kervegien (de).
Bonnet (Christian)	Dolez	Khorsl (Sadok).
Bord	Domenech	Kuntz.
Borocco	Dorey	Lacaze
Boseary-Monsservin	Doublet.	Lacoste - Lareymondie
Besson	Dronot-L'Herminé	de).
Mlle Bouabsa (Kheira)	Dubuis.	Laffin.
Boudi (Mohamed).	Duchesne	Lainé (Jean)
Bouajedir (Hachmi)	Duffol	Lalle
Bouillot	Dufour	Lambert.
Bouisane (Mohamed)	Dumas	Lapeyrusse
Bourgeois (Georges)	Durand.	Laudrin, Morblhan.
Bourgoin	Durhet	Laurelli
Bourgund	Dusseaux	Laurent
Bourne	Duterne	Laurin, Var.
Boutabl (Ahmed)	Dutheil	Lautol
Bréhard	Duvillard	Le Bail de La
Brie	Ehm	Mortifiére.
Briout	Fanton.	Leocq
Brogie (de).	Fanquier	Le Douarec
Brugérolle	Féron (Jacques)	Le Dur (Jean)
Burlet	Ferri (Pierre)	Lefèvre d'Ormesson.
Buron (Gilbert)	Fenillard	Legaret
Callemet.	Filhol	Legendre
Canal	Fouchier.	Le Guen
Carous.	Fouques Duparc	Lemalre
Carlier.	Fourmond	Le Montagner.
Carville (de)	Fraissinet	Le Pen
Cassez	Frédéric Dupont	Lepid
Catalaud	Fréville	Le Roy Ladurie
Cathia	Fric (Gny).	Le Toc.
Chamant	Frys	Llogier
Chareyre.	Fulchiron	Lombard
Charé	Gabelle (Pierre)	Lopez.
Charpentier.	Gaham Makhoul	Orle.
Charret.	Ganel	Lux.
Charvet.	Garraud	Mallot.

Maigny	Billet	Santom
Malène (de La)	Pinoteau	Sarazin
Mallem (Ali)	Pinvidic	Schmittheim
Matoon (Halid)	Pizanel	Scattman (Robert)
Marçais	Pleven (René)	Schumann (Maurice)
Marcenot	Pocholano	Seillinget
Marie (André)	Poudevigne	Sesmaisons (de)
Mariotte	Pouppuet (de)	Sid Lara (Cherif)
Marquaire	Prullhet	Simonnet
Mlle Martinache	Puech (Suzanne)	Souchal
Mayer (Félix)	Quentier	Soubel
Maziot	Quinson	Sy
Mazo	Raduis	Tantinger (Jean)
Meck	Raphaël (Lévygnes)	Tardien
Méhauguerie	Rahel	Tebib (Abdallah)
Mekki (Beno)	Rault	Terre
Messaoudi (Kaddour)	Raymond (Clergue)	Thibault (Edouard)
Michaud (Louis)	Renouard	Thomas
Mignot	Rennet	Thomazo
Miriol	Réthore	Thouillet
Missolle	Rey	Thomasini
Molinet	Reyraud (Paul)	Touret
Mondon	Richards	Toulain
Montagne (Rémy)	Riennaud	Trebec
Montesquieu (de)	Ripert	Trellu
Moure	Rivain	Trochet (de Villers)
Morisse	Rivière (Joseph)	Ture (Jean)
Motte	Roberton	Turquois
Moulesseuot (Abbés)	Roche (France)	Urbic
Moynet	Rochore	Valbrègue
Nader	Rombault	Valentin (François)
Neuwirth	Ropes	Vae der Neersen
Nou	Roth	Vanier
Nunges-er	Roulland	Vayron (Philippe)
Orrion	Rousselot	Viallet
Orvoën	Roux	Vida
Palmero	Saadi (Ali)	Vignau
Paquet	Sagette	Vileneuve (de)
Pasquini	Sahb (Berzong)	Voisin
Perrin (François)	Sainte-Marie (de)	Wagner
Perrin (Joseph)	Salad	Weber
Perrot	Sallenave	Weimann
Péris (Pierre)	Sallaard du Rivault	Yrison
Pflintin	Sammarelli	Zeghoul (Mouhammed)
Planta	Sanzler (Jacques)	Ziller
Pigeot	Sanson	

Ont voté contre (1) :

MM.	De souches	Mollet (Guy)
Albiand	Mme Devaud	Monnerville (Pierre)
Al Sid (Boubakeur)	Marcelle	Moutalat
Ballaizer (Robert)	Ducas	Montel (Eugène)
Bayou (Raoul)	Douzius	Moulin
Beaugoille (André)	Dreyfous-Ducas	Muller
Béchar (Paul)	Duchâteau	Niles
Delabed (Simone)	Ducos	Padovani
Dénard (François)	Dumortier	Pavet
Hesson (Robert)	Duroux	Peretti
Billaux	Evrard (Just)	Pezé
Bisson	Faure (Maurice)	Pic
Bouchel	Forest	Picard
Boulin	Garnier	Poignant
Bourdellès	Gracia de	Poullier
Bourgeois (Pierre)	Grenier (Fernand)	Privat (Charles)
Boulard	Guthoullier	Privet
Brocas	Hersant	Regandie
Buot (Henri)	Heullard	Ribière (René)
Cachat	Jankiewinski	Roche (Waldeck)
Caillaud	Labbé	Rossi
Cance	La Combe	Roussera
Cassagne	Laroux	Ruais
Calayée	Larne (Tony)	Santé
Cermolacce	Lebas	Schaffner
Cerneau	Leclerc (René)	Schmitt (René)
Césaire	Leenhardt (Francis)	Sicard
Chandernagor	Lejeune (Max)	Szigeli
Clamens	Le Thente	Mme Thome
Clermontel	Lolive	Patenôtre
Conte (Arthur)	Longueueu	Vae nlin (Jean)
Darchieourt	Longuet	Valé (François)
Darras	Luciani	Va
David (Jean-Paul)	Marlet	Véry (Emmanuel)
Dejean	Mazurier	Villedieu
Mme Delabed	Médélin	Villon (Pierre)
Denvers	Merleir	Volmain
Derancy	Millol (Jacques)	Widenlocher
Deschizeaux		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM	Dixmier	Marbelle
Baggi	Ehhard (Guy)	Montagne (Max)
Bilheres	Gaillard (Félix)	Nure
Bonnet (Georges)	Gauthier	Peuffelle
Campegne	Godonèche	Peylet
Chapalain	Hénauld	Roustan
Chapuis	Lavigne	Royer

N'ont pas pris part au vote :

MM	Chettra (Mustapha)	Mirguet
Baris	Djebbour (Ahmed)	Peuret
Benekadi (Moussa)	Faure (Henri)	Sahnouni (Brahim)
Boscher	Gaetani (Al)	Touiki
Boualam (Saïd)	Jombannou	Teissière
Boudet	Lezroux	Thorez (Maurice)
Bunadierra (Belaid)	Lenormand (Maurice)	Vascathi
Chavanne	Manteville	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM	Djourji (Mohammed)	Marcellin
Aldry	Broune	Mocquiaux
Barboucha (Mohamed)	Escudier	Moras
Boutet	Gernez	Palewski (Jean-Paul)
Briot	Mme Kheblani	Philippe
Camino	Rebiba	Pierrebourg (de)
Coste Florel (Paul)	Kir	Vendroux
Dassault (Marcet)	Laradjji (Mohamed)	Vineguerra
Degrave	Liquard	Vitel (Jean)
Devij	Mabias	Viller (Pierre)
Diet		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Baouya (événement familial grave.)	Benharine à M. Barboucha (événement familial grave.)
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie.)	Charlé à M. Baron (Gilbert) (maladie.)
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie.)	Drouot-Bernine à M. Guillon (assemblées européennes.)
Fréville à M. Coubray (maladie.)	Jamet à M. Maigny (maladie.)
Leclerc (René) à M. Hostache (maladie.)	Legendre à M. Gaillomer (assemblées européennes.)
Le Tac à M. Quentier (maladie.)	Malouin (Halid) à M. Sallenave (maladie.)
Renouard à M. Bourdellès (maladie.)	Rennet à M. Colonna (Henri) (maladie.)
Terre à M. Motte (maladie.)	Touret à M. Roulland (maladie.)
Vanier à M. Roscher (maladie.)	Valliquin à M. Guthoullier (événement familial grave.)
Widenlocher à M. Pic (maladie.)	

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Aldry (maladie.)	MM. Liquard (assemblées européennes.)
Barboucha (maladie.)	Mabias (assemblées internationales.)
Briot (assemblées européennes.)	Marcellin (maladie.)
Camino (maladie.)	Mocquiaux (maladie.)
Dassault (maladie.)	Moras (maladie.)
Devij (maladie.)	Palewski (assemblées internationales.)
Diet (maladie.)	Philippe (accident.)
Djourji (Mohammed) (maladie.)	Pierrebourg (mission.)
Droune (maladie.)	Vineguerra (maladie.)
Escudier (maladie.)	Vitel (Jean) (événement familial grave.)
Gernez (maladie.)	Viller (Pierre) (maladie.)
Mme Kheblani (Rebiba) (maladie.)	
MM. Kir (maladie.)	
Laradjji (maladie.)	

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)